

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Rapport du Federal Reserve System sur le financement des ventes à crédit, par Ralph A. Young — Contribution à l'étude du statut des monnaies étrangères : Le statut du dollar des Etats-Unis et de la livre sterling — Bibliographie sur la situation monétaire et financière de la Belgique — Législation économique — Graphiques de la situation économique de la Belgique — Statistiques.

**RAPPORT DU FEDERAL RESERVE SYSTEM
SUR LE FINANCEMENT DES VENTES A CREDIT**

par Ralph A. YOUNG,

*Directeur du Département d'Etudes et de Statistique du Conseil des Gouverneurs
du Federal Reserve System*

Au début de l'année 1956, le Président des Etats-Unis a, par le truchement de son Council of Economic Advisers, prié le Conseil des Gouverneurs du Federal Reserve System d'entreprendre une vaste étude du financement des ventes à crédit.

La requête a précisément été introduite à l'issue d'une année au cours de laquelle l'expansion de cette forme de crédit avait battu tous ses records antérieurs.

Ni le Council of Economic Advisers ni le Conseil des Gouverneurs n'avaient l'impression que les circonstances prévalant au moment de la demande justifiaient une réglementation sélective du financement des ventes à crédit; néanmoins, ils estimaient de commun accord qu'une étude approfondie du rôle joué par le crédit à la consommation dans l'instabilité de l'économie était nécessaire et qu'elle arriverait très à propos.

Les Présidents des Banking and Currency Committees des deux Chambres du Congrès et du Joint Economic Committee se prononcèrent également en faveur d'une telle étude.

Publié depuis peu, le rapport du Federal Reserve System sur le financement des ventes à crédit (1)

constitue une documentation intéressante pour ceux qui étudient l'évolution financière et les problèmes monétaires en général. L'objet de l'enquête concerne un des problèmes essentiels qui se posent à la politique monétaire nationale de notre époque. Cette politique doit-elle s'exercer essentiellement au travers d'un mécanisme général du marché de l'argent, agissant sur les réserves des banques commerciales et ayant pour principal objectif de régulariser l'expansion du stock monétaire de manière à prévenir l'inflation et la déflation? Ou plutôt ne doit-elle pas s'opérer essentiellement au moyen d'une série de réglementations spécifiques visant les secteurs stratégiques du crédit et les institutions de prêt intéressées, avec comme principal but de réglementer l'expansion relative du crédit dans ces secteurs essentiels, de manière à maintenir l'équilibre général et la stabilité de la structure d'ensemble du crédit? Ou encore, l'organisation économique contemporaine exige-t-elle que les deux méthodes soient utilisées ensemble en les combinant de manière adéquate? L'importance vitale de cette question est suffisante en soi pour exiger un examen approfondi d'un secteur particulier avant que les autorités monétaires — du moins aux Etats-Unis — ne fassent un nouveau pas dans la voie de la réglementation sélective du crédit.

Le rapport, publié en six volumes, se subdivise en quatre parties. Les deux volumes composant la pre-

(1) Board of Governors of the Federal Reserve System, Consumer Instalment Credit. U.S. Government Printing Office, Washington, 1957.

mière partie reproduisent l'étude systématique réalisée par le Research Staff du Federal Reserve System et des suppléments de caractère technique. Y sont analysés les relations réciproques existant entre la consommation et le crédit finançant les ventes à tempérament, le mécanisme d'octroi de ce dernier, les caractéristiques de la structure financière des organismes prêteurs, la manière dont les consommateurs utilisent ce crédit, le rôle joué par cette forme de crédit dans l'expansion et les fluctuations économiques, la charge économique que représente la dette résultant des engagements contractés par les acheteurs à crédit, l'incidence que peuvent avoir sur le volume global du crédit ainsi octroyé les conditions du marché général du crédit, les facteurs susceptibles d'influencer la tendance future de l'expansion du crédit et les arguments militant pour et contre la réglementation du crédit en temps de paix.

Les suppléments spéciaux annexés à cette étude traitent des caractéristiques financières des prêteurs de crédit à la consommation, des relations entre le financement des ventes à crédit et le marché du crédit, des conditions et usages des ventes à tempérament d'automobiles, du développement du recours à ce type de crédit à l'étranger et des diverses possibilités de réglementation.

Les deux volumes, qui forment la deuxième partie du rapport, présentent un ensemble d'études et de comptes rendus de discussions émanant des milieux universitaires relatifs à un examen concret, analytique et critique du rôle du financement des ventes à crédit dans l'économie dynamique des Etats-Unis. Ils ont été préparés sous les auspices du National Bureau of Economic Research, organisme indépendant sans but lucratif, qui organisa, à la requête du Conseil des Gouverneurs du Federal Reserve System, une conférence ayant pour but d'obtenir toute l'aide que les centres universitaires peuvent apporter en vue d'une meilleure compréhension des relations complexes existant entre le crédit à la consommation, d'une part, et le développement et l'instabilité économiques d'autre part.

L'unique volume formant la troisième partie du rapport donne une vue d'ensemble des opinions de commerçants, industriels, prêteurs et autres milieux sur l'opportunité de disposer, en temps de paix, d'une autorité propre de réglementation du financement des ventes à crédit. Une grande importance doit être attachée à ces opinions quand on étudie la solution à donner au problème et il est important de les avoir recueillies dans le rapport. M. Georges Bailey, un des associés de la firme Touche, Niven, Bailey and Smart, a joué le rôle de consultant spécial du Federal Reserve Board pour ce qui concerne cet examen d'ensemble. Les réponses reçues ne se sont pas bornées à formuler un simple avis pour ou contre la réglementation gouvernementale; beaucoup d'entre elles procèdent d'un examen réfléchi des problèmes de politique économique et de politique générale qu'implique cette question.

Le sixième volume, qui représente la quatrième partie du rapport, publie les résultats d'une enquête nationale sur les achats de nouvelles voitures automobiles en 1954-1955, menée auprès de 4.600 acheteurs au comptant et à crédit, ainsi qu'une série de renseignements financiers, fournis par les rapports des prêteurs, sur environ 5.700 opérations de crédit. Centrée spécialement sur les achats de nouvelles voitures, l'enquête a été entreprise dans le secteur automobile parce que la période 1954-1955 a été exceptionnelle du point de vue du financement des ventes à crédit. Environ quatre cinquièmes de la forte augmentation des achats d'automobiles en 1955 représentent des transactions à tempérament. De plus, le crédit consenti pour l'achat de nouvelles voitures a été un facteur très important de l'expansion record des crédits finançant les ventes à tempérament au cours de cette année. Pour l'ensemble des deux années considérées, le financement de ces opérations dans l'industrie automobile a également bénéficié, en ce qui concerne les conditions de crédit, d'un des assouplissements les plus considérables de son histoire. Dans l'ensemble, cette période constitue une expérience unique qui mérite une étude spéciale.

Nous nous arrêterons ici en ce qui concerne l'aperçu d'ensemble du rapport du Federal Reserve System sur le financement des ventes à crédit. La suite de l'examen peut être opportunément consacrée aux conclusions de l'étude formulées par le Staff du Federal Reserve System et qui présentent un intérêt réel pour ceux qui étudient les problèmes économiques en général.

Au premier stade de l'enquête, le Staff a estimé souhaitable de procéder à un examen rétrospectif du développement du financement des ventes à crédit et de le comparer à l'expansion des autres formes de crédit. On a trouvé que le recours à ce genre de crédit s'était répandu beaucoup plus rapidement que l'usage de n'importe quel autre type important d'endettement privé au cours des quatre dernières décennies. En 1955, le volume des crédits finançant les ventes à tempérament était trente fois plus élevé qu'en 1920, tandis que le total de l'endettement imputable aux autres formes de crédit privé avait seulement triplé. Cette expansion traduit évidemment un certain déplacement d'autres formes de crédit vers les ventes à tempérament, mais il n'empêche que le taux d'accroissement a été très rapide; depuis 1920, il s'élève en moyenne à 10 p.c. par an.

Il est clair que la progression rapide de l'encours de financement des ventes à crédit est imputable à plusieurs facteurs. Parmi les plus évidents, citons d'abord le développement de l'utilisation des automobiles, ensuite la volonté et l'aptitude croissantes des consommateurs à s'endetter, ce qui reflète à la fois l'augmentation des revenus et une tendance à la réduction des inégalités dans la répartition des revenus. Citons encore un complexe d'autres facteurs tels que les déplacements de la population des campagnes vers les villes et des villes vers les banlieues,

le développement de l'instruction, l'abaissement de l'âge moyen de mariage, l'accroissement des loisirs, la proportion accrue des femmes dans la population active, la production et la consommation en masse ainsi que l'expansion rapide des institutions spécialisées dans le financement des ventes à tempérament.

Mais, même en tenant compte de tous ces facteurs, il apparaît clairement que l'expansion des crédits finançant les ventes à tempérament après 1920 a été beaucoup plus forte que ne pouvait l'expliquer l'augmentation des dépenses des consommateurs en automobiles et autres biens durables, qui sont généralement financées par cette forme de crédit. La cause principale et immédiate de cette expansion plus rapide des dépenses réside dans l'assouplissement — réalisé de manière sporadique et cumulative — des conditions d'octroi du crédit au cours de la période considérée. La prolongation des échéances dans les contrats de vente à tempérament des automobiles entre 1920 et 1956, par exemple, a eu pour effet de doubler approximativement le montant des encours des crédits accordés dans ce secteur au cours des années considérées. En d'autres termes, sans la prolongation des délais de paiement pendant cette période, le total des encours n'aurait atteint que 7 milliards de dollars, au lieu de 14 milliards.

Les 30 milliards correspondant à l'expansion du financement des ventes à crédit au cours des décennies précédentes portèrent évidemment la demande effective des emprunteurs au-delà de ce qu'elle aurait pu atteindre grâce aux fonds provenant des revenus et d'autres sources. En ce qui concerne les relations réciproques existant entre les ventes à tempérament et l'expansion économique, les observations générales qui suivent ont été considérées comme justifiées par les enquêteurs. Premièrement, le financement des ventes à crédit a agi, jusqu'à un certain point, comme facteur autonome en stimulant la demande de biens de consommation durables et en destinant une large fraction des budgets des consommateurs aux dépenses consacrées à l'acquisition de tels biens. Deuxièmement, le rythme de développement des encours de crédit permet d'évaluer approximativement, sinon avec précision, l'effet primaire des ventes à tempérament sur la demande de consommation. Troisièmement, l'influence stimulatrice générale de cette forme de crédit sur la demande globale — les effets primaires et leurs incidences secondaires étant les uns et les autres pris en considération — dépend de l'état de l'économie. Quand la stabilisation des prix est assurée à un haut niveau de production et d'emploi, le financement des ventes à crédit n'affecte la demande globale que pour autant qu'il influence l'augmentation des possibilités de production, la demande d'emploi ou la productivité; dans ces conditions, les principaux effets de ce financement porteront sur les taux d'intérêt et la répartition des revenus. Lorsque la situation économique se caractérise par le sous-emploi des facteurs de production, le crédit finançant les ventes à tempérament peut agir comme un

stimulant sur la demande globale et la production effective.

Lors des périodes de rapide extension de l'endettement résultant des ventes à tempérament, la charge que représente la dette pour les débiteurs et pour l'économie en général a toujours été une source de préoccupations. Celles-ci existaient quand l'enquête a été entreprise et le Staff du Federal Reserve System s'est senti obligé de considérer attentivement cet aspect. Dans maintes discussions, l'intérêt s'est porté sur les rapports existant entre le remboursement des achats à tempérament et le revenu. Ayant ajouté aux paiements à tempérament les autres dépenses incompressibles des consommateurs (paiements hypothécaires, rentes, assurances-vie et primes annuelles), on a constaté que, par rapport aux revenus des consommateurs, la proportion représentée par le total ainsi obtenu n'était pas plus importante en 1955 qu'en 1939. De plus, en analysant l'augmentation des paiements échelonnés par rapport aux revenus des consommateurs, plus particulièrement au cours des dernières années, on a encore établi que la plus grande partie de l'accroissement devait être imputée au nombre accru des débiteurs par rapport à la population totale. L'analyse de la répartition des dettes découlant des ventes à tempérament et des revenus des consommateurs ne fait pas apparaître de changement significatif au cours des dernières années en ce qui concerne les remboursements moyens par comparaison aux revenus moyens des débiteurs. Mais ces constatations ne résolvent pas le problème que pose la charge réelle de l'endettement du crédit à la consommation pour l'ensemble de l'économie. En fin de compte, une telle charge, si elle existe, exerce ses effets par le rôle qu'elle joue sur les fluctuations cycliques, son incidence sur l'expansion à long terme et sur l'allocation des facteurs de production, et par la possibilité qu'elle a de favoriser un mouvement exceptionnel de liquidation de caractère déflationniste.

En ce qui concerne l'action du financement des ventes à crédit sur les fluctuations économiques, l'étude aboutit à la conclusion très générale que si cette forme de crédit a été un facteur de changement des niveaux d'activité économique dans le passé, elle n'a pas été la principale cause de ces changements. Après l'enquête d'envergure menée sur le sujet, il est apparu que l'influence essentielle que le crédit finançant les ventes à tempérament a exercée en tant que facteur d'instabilité a été d'intensifier l'expansion pendant les périodes de haute conjoncture. Il s'est avéré également qu'il a moins souvent agi comme facteur d'aggravation pendant les périodes de dépression. En outre, il a été établi que le développement du volume de ces crédits et les changements des encours étaient généralement parmi les premiers facteurs à se modifier au moment des renversements conjoncturels. Lors de certaines récessions, les facteurs susmentionnés amorcèrent la reprise suffisamment tôt et avec assez de vigueur pour pouvoir en déduire que le

financement des ventes à crédit était anticyclique dans ses effets primaires et que, dans la plupart des périodes de reprise, ses augmentations étaient suffisamment marquées pour suggérer des effets stimulants.

L'étude montre encore que, dans différents cas d'expansion, la prolongation des échéances et l'abaissement des taux du versement au comptant ont renforcé l'influence stimulatrice exercée par les ventes à tempérament et qu'en outre, par suite de l'assouplissement des conditions de crédit, leur volume croissant est devenu un facteur plus important dans le développement du marché du crédit en général au cours de ces périodes. Dans les cas où des modifications des dépenses consacrées à l'acquisition de biens de consommation durables jouent un rôle majeur dans les variations de l'activité économique, il paraît justifié de conclure que le financement des achats à tempérament constitue un agent actif de ces fluctuations. Mais ce serait aller trop loin que de prétendre que le crédit finançant les ventes à tempérament en a été la principale cause. Cette expérience démontre plutôt l'existence d'une action réciproque du financement des ventes à crédit et des dépenses en biens de consommation durables, chacun de ces deux éléments agissant à la fois comme cause et effet.

Poursuivant son enquête, le Staff du Federal Reserve System a naturellement analysé les documents de ceux qui ont plus spécialement porté leur attention sur les relations entre les fluctuations du financement des ventes à crédit et l'instabilité économique. Ces études ne traduisent pas d'opinion unanime. On constate que certains auteurs ont mis l'accent sur les aspects monétaires de cette forme de crédit, mais en insistant sur son homogénéité foncière avec d'autres types de crédit, et, partant, sur la possibilité de le réglementer par la voie des instruments de direction monétaire habituels. D'autres auteurs ont considéré les dépenses consacrées aux biens de consommation durables comme instables en soi et ils ont vu avant tout dans leur financement à crédit une innovation qui accentue ces tendances instables. D'autres encore insistent simultanément sur les deux aspects de ce crédit. Un petit nombre seulement accordent de l'attention à ses caractéristiques qui peuvent rendre son comportement plus instable que celui d'autres types de crédit, ceci impliquant ou suggérant que sa régularisation, dans l'intérêt général, pourrait être facilitée par certaines mesures spéciales de réglementation gouvernementale.

Une des questions importantes que fait ressortir cet aperçu des contributions théoriques traitant plus particulièrement de la mise en vigueur de réglementations sélectives du crédit comme instruments de la politique monétaire nationale, est de savoir si le financement des ventes à crédit est sensible aux modifications subies de temps à autre par le marché général du crédit par suite d'une action monétaire

orthodoxe ou traditionnelle. Certains observateurs prétendent que les prêteurs à tempérament sont pratiquement à l'abri des effets de resserrement du crédit résultant partiellement des limites imposées à l'expansion monétaire parce que le taux d'intérêt est relativement réduit par rapport au coût total de leurs opérations et à leurs marges bénéficiaires.

Pendant plusieurs années, le Federal Reserve System a disposé d'un groupe de travail chargé d'observer les relations existant entre les crédits finançant les ventes à tempérament et le marché du crédit dans son ensemble. Les résultats des efforts du groupe forment une des parties les plus intéressantes de l'étude effectuée par le Federal Reserve System. Le groupe est arrivé à la conclusion que les effets combinés de la politique monétaire générale et des pressions dues à la demande de crédit influençaient, dans une certaine mesure, l'évolution du crédit finançant les ventes à tempérament. Des preuves évidentes d'une telle adaptation ont été constatées à l'échelon du financement des ventes à tempérament. Au niveau des consommateurs, toutefois, on n'a découvert que peu de modifications des conditions de crédit qui puissent être attribuées à l'action générale de la politique monétaire. Toutefois, le groupe a dû limiter ses observations directes à une époque récente relativement courte, 1952-1956, et il est difficile de tirer des conclusions générales des événements de cette période.

Evidemment, une étude consacrée au financement des ventes à crédit dans ses rapports avec l'expansion de l'économie et avec ses fluctuations serait incomplète sans un sondage des perspectives à long terme. Aussi, le Staff du Federal Reserve System donne-t-il un aperçu de l'avenir, étant supposé que l'économie se développera de manière stable. L'étude conclut que, si les innovations en matière de services de financement et les influences démographiques et économiques escomptées peuvent entraîner une utilisation accrue au crédit finançant les ventes à tempérament, ce dernier a probablement atteint son plein développement en ce qui concerne les facilités de crédit offertes à une masse importante de consommateurs et l'usage qu'ils en font. En conséquence, son taux d'accroissement futur pourrait bien être moindre que dans le passé. Si l'expansion est plus lente dans l'avenir, la possibilité qu'offre le financement des ventes à crédit d'être un facteur d'instabilité, pourra être maintenue dans des limites supportables, bien que ses effets sur l'activité économique soient plus marqués que dans le passé.

Un facteur, qui a joué un rôle considérable dans le développement du financement des ventes à crédit dans le passé, peut s'avérer moins influent dans l'avenir. Il s'agit de la tendance à l'amélioration des conditions de crédit, particulièrement nette au cours des périodes d'expansion. La plupart des assouplissements possibles en matière de crédits finançant les ventes à tempérament ont déjà été réalisés.

Les montants des versements au comptant diminuant et les délais de paiement se prolongeant, la possibilité d'étendre encore le recours au crédit par de nouvelles réductions des versements mensuels se réduit. Ceci résulte à la fois des effets automatiques de l'évolution antérieure et de l'aggravation des risques des prêteurs qui tend à restreindre l'octroi de nouvelles facilités de crédit; en effet, les prêteurs ont vu leurs garanties se réduire et leurs capacités propres à emprunter des fonds s'épuiser. On relève dans l'enquête particulière, menée sous forme d'interviews sur le plan national, sur le financement des achats de nouvelles voitures en 1954-1955, certaines constatations ayant trait à cette question, en ce qui concerne le marché de l'automobile. Sur ce marché, l'expérience des deux années sous revue met clairement en évidence l'existence de limites éventuelles — à court terme et cumulatives à long terme — à la concurrence qui peut se développer en matière d'assouplissement des conditions de crédit.

Toute considération sur l'utilité éventuelle que présenterait, en temps de paix, l'existence d'une autorité réglementant l'octroi du crédit finançant les ventes à tempérament, exige évidemment qu'on tienne compte de l'expérience acquise dans ce domaine au cours de la période de guerre et des circonstances difficiles de l'immédiat après-guerre, 1941-1952. Cette expérience a montré pourquoi les conditions d'octroi de ce crédit ont été choisies comme moyen régulateur et comment le champ d'application des mesures de circonstances a été déterminé tant du point de vue institutionnel que du point de vue du crédit. Elle fait également ressortir le genre de problèmes administratifs et d'application pratique qu'une telle réglementation suscite inévitablement. En conclusion, le degré d'efficacité de la réglementation sous l'angle administratif et pratique serait, en temps de paix, nécessairement lié au degré de limitation imposé. D'une part, des éléments impondérables tels que les impératifs patriotiques et l'appui accordé par l'opinion publique à la réglementation n'agiraient pas dans la même mesure; d'autre part, des restrictions moins sévères des conditions de crédit seraient pro-

bablement assez efficaces pour réaliser les objectifs d'une réglementation de temps de paix. Dès lors, les possibilités d'intervention en temps de paix seraient vraisemblablement plus restreintes qu'en période de tension nationale. Quant aux enseignements du passé au sujet des effets discriminatoires qu'une telle réglementation peut avoir, l'étude conclut qu'une analyse rigoureuse ou les données objectives disponibles ne permettent aucune généralisation précise.

Ceci nous amène à faire le point des arguments pour et contre une réglementation du crédit en temps de paix, objectif principal de cette étude. Etant donné que le problème central de l'enquête était l'examen du rôle que le financement des ventes à crédit joue ou peut jouer dans le développement et la stabilité économiques dans une conjoncture de paix, les arguments pour et contre l'existence d'une autorité régulatrice permanente sont exposés en fonction de ce problème. S'il n'est pas permis de les passer en revue dans le cadre de cet article, on peut néanmoins signaler qu'ils se subdivisent en trois catégories : les arguments de principe généraux, les arguments fondés sur l'interprétation des effets réels du crédit finançant les ventes à tempérament sur l'instabilité et les arguments relatifs à l'application possible d'une réglementation de temps de paix. Il suffira de rappeler ici, en guise de conclusion, qu'après avoir pris en considération les constatations du rapport et les arguments pour et contre la réglementation, le Conseil des Gouverneurs du Federal Reserve System a décidé le 24 mai 1957 que : «...il ne se recommande pas, dans les circonstances actuelles, qu'une autorité spéciale réglemente en temps de paix le financement des ventes à crédit. Le Conseil estime que l'intérêt public général sera mieux assuré si les développements du crédit susceptibles d'engendrer l'instabilité sont freinés par le recours aux mesures de politique monétaire générale et par l'application d'une saine politique fiscale publique et privée ».

Après un examen similaire et indépendant, le Council of Economic Advisers du Président a adopté la même position générale.

CONTRIBUTION A L'ETUDE DU STATUT DES MONNAIES ETRANGERES

A l'occasion de la mise en vigueur de la nouvelle loi monétaire belge du 12 avril 1957, il a paru intéressant de compléter l'analyse qui en a été faite dans ce Bulletin (1) par un examen des statuts respectifs de diverses monnaies étrangères au sujet desquels il existe bien une documentation éparsée, mais non une vue d'ensemble.

Le but des notices purement documentaires publiées ici même est de faciliter l'étude de ces statuts en décrivant leurs bases de droit depuis le XIX^e siècle, sans porter de jugement sur leur signification économique ou juridique.

Il était indispensable de replacer ces notices dans leur contexte historique, car de nombreuses dispositions édictées au siècle dernier sont restées en vigueur : dans plusieurs cas même, l'évolution législative apparaît en retard sur l'évolution économique.

Pour éviter des développements trop longs, les notices traitent en général uniquement de l'étalon et de la fixation des parités, de la couverture et des limites de l'émission des billets de banque, de la monnaie émise pour le compte de l'Etat ainsi que de la monnaie scripturale et du régime des devises; ces deux derniers points ne pouvaient être omis, mais ils ne font l'objet que d'un exposé succinct relatif aux principes généraux qui les régissent.

Le présent numéro contient un article traitant du dollar des Etats-Unis et de la livre sterling.

*
**

CHAPITRE I

LE STATUT DU DOLLAR DES ETATS-UNIS

1. Etalon et parité monétaire.

En vertu de l'article 1, section 8, de la Constitution de 1789, le droit de battre monnaie, d'en régulariser la valeur et de fixer l'étalon fut réservé au Congrès. A partir de cette date, aucun Etat ne pouvait plus frapper de monnaie ou conférer le caractère de monnaie légale à d'autres moyens de paiement que les pièces d'or ou d'argent.

Le premier statut monétaire des Etats-Unis fut défini par une loi du 2 avril 1792. Cette loi stipula que l'unité de compte serait le dollar, subdivisé en dimes, cents et milles. La monnaie-étalon comprenait aussi bien des pièces d'or que des pièces d'argent, toute personne pouvant apporter à la Monnaie les deux métaux pour en faire frapper des pièces. Les pièces d'or étaient l'eagle au poids de 247 1/2 grains d'or fin ou 270 grains d'or-étalon au titre de 0,916 2/3, ayant cours pour 10 dollars, le demi-eagle et le quart d'eagle dont la valeur intrinsèque et le cours étaient fixés en proportion. Les pièces d'argent étaient le dollar au poids de 371,25 grains d'argent fin, correspondant à 416 grains d'argent-étalon au titre de 0,892, le

demi-dollar, la dime et la demi-dime dont le poids et le cours étaient fixés en proportion. Le rapport légal de l'argent à l'or était de 15 à 1. Les pièces d'or et d'argent mentionnées ci-dessus étaient monnaie légale, mais une loi du 9 février 1793 conféra également le cours légal à certaines pièces étrangères pendant une période transitoire qui, en vertu d'une proclamation présidentielle du 22 juillet 1797, devait prendre fin le 15 octobre 1797 pour les pièces d'argent (à l'exception du dollar espagnol et ses fractions) et le 31 juillet 1798 pour les pièces d'or.

Par suite de l'insuffisance de la frappe nationale, la circulation de pièces étrangères fut de nouveau autorisée par une loi du 1^{er} février 1798 qui fut renouvelée à plusieurs reprises au cours des années ultérieures. Finalement, une loi du 21 février 1857 enleva le cours légal à toutes les monnaies étrangères encore en cours.

La loi du 2 avril 1792 avait sous-évalué l'or par rapport à l'argent. Aussi, la loi du 28 juin 1834 réduisit-elle le contenu en or du dollar de 24,75 à 23,2 grains d'or fin et le poids en or-étalon de 27 à 25,8 grains (abaissant donc le titre de 0,916 2/3 à 0,899). Le rapport entre l'or et l'argent fut ainsi porté à 1 - 16,002. A partir du 31 juillet, toutes les

(1) Le statut monétaire de la Belgique, *Bulletin d'Information et de Documentation*, XXXII, vol. I, n° 6, juin 1957, pp. 433-452.

pièces d'or frappées avant cette date furent reçues au taux de 94,8 cents par pennyweight.

Par la loi du 18 janvier 1837, le titre des pièces d'or et d'argent fut fixé à 0,900 et le poids du dollar-or à 25,8 grains de métal-étalon, correspondant à 23,22 grains d'or fin. Comme le contenu en argent fin du dollar restait inchangé, le rapport entre les deux métaux monétaires était désormais de 1 à 15,988.

Les pièces d'or ne comprenaient que l'eagle, au cours de 10 dollars, le demi-eagle et le quart d'eagle. Cependant, une loi du 3 mars 1849 autorisa la frappe de dollars en or et de doubles eagles, tandis qu'une loi du 21 février 1853 décréta la frappe d'une pièce de 3 dollars.

En vertu de la même loi, toutes les pièces d'argent d'une valeur inférieure à un dollar devinrent monnaie d'appoint à partir du 1^{er} juin. Nous en parlerons dans un paragraphe suivant.

La loi du 12 février 1873 confirma les lois sur la monnaie en vigueur à ce moment, tout en apportant quelques changements au système monétaire. Elle stipulait que la pièce d'or d'un dollar serait l'unité de compte; sa valeur intrinsèque restait inchangée (25,8 grains de poids au titre de 0,900 de fin, soit 23,22 grains d'or fin). Les autres pièces d'or dont l'émission fut prévue étaient : le double eagle, l'eagle, le demi-eagle, le quart d'eagle ainsi qu'une pièce de 3 dollars. Le dollar en argent ne fut plus mentionné parmi les pièces que la Monnaie était autorisée à frapper, mais la loi prévoit la frappe d'un dollar « commercial » en argent à utiliser principalement dans le commerce avec l'Orient. Ainsi, les Etats-Unis se trouvaient au régime de l'étalon-or.

Le dollar-argent fut réintroduit comme monnaie légale par la loi du 28 février 1878; il avait la même valeur intrinsèque que celle prévue par la loi du 18 janvier 1837. Les contrats de paiement pouvaient néanmoins exclure expressément le dollar-argent comme moyen de paiement; en l'absence d'une telle convention, le dollar-argent avait cours légal. Toutefois, la frappe de ces pièces n'était pas libre, ce qui fait que le système monétaire était celui de l'étalon-or boiteux.

La loi du 3 mars 1887 décréta le retrait des dollars commerciaux.

Une loi du 26 septembre 1890 mit fin à la frappe des pièces de 3 dollars et de 1 dollar en or.

Une loi du 1^{er} novembre 1893 limita la frappe de dollars d'argent; nous en parlerons plus loin dans le paragraphe consacré à la monnaie de l'Etat.

La loi du 14 mars 1900 déclara de nouveau d'une façon très nette que le système monétaire était celui de l'étalon-or boiteux : les pièces d'or étaient la monnaie-étalon; les dollars d'argent avaient également cours légal, mais leur frappe n'était pas libre.

Une loi du 28 juin 1902 autorisa la frappe de 250.000 dollars-or, dénommés « Louisiana Exposition Golden Dollars ».

De même, une loi du 13 avril 1904 autorisa la frappe de 250.000 dollars-or, dénommés « Lewis and Clark Exposition Golden Dollars ».

En vertu d'une loi du 6 octobre 1917 qui conféra au Président, en période de guerre ou de crise nationale dont l'existence serait déclarée par lui, des pouvoirs extraordinaires en ce qui concerne les transactions sur or et devises, les exportations d'or furent interdites. Cependant, elles furent de nouveau libérées à partir de juin 1919.

Sur la base de la loi susmentionnée du 6 octobre 1917, le Président déclara, le 6 mars 1933, l'existence d'une crise nationale et proclama la fermeture des banques pendant quatre jours; au cours de cette période, toutes les transactions bancaires étaient interdites, les opérations sur or et argent en pièces et en lingots y comprises. La loi du 9 mars 1933 (Emergency Banking Act) prolongea ce « Banking Holiday » pour une période indéfinie et confirma les mesures déjà prises par le Président en vertu de la loi de 1917. Par ailleurs, en amendant cette dernière, elle attribua au Président des pouvoirs extraordinaires en matière financière et autorisa le Secrétaire du Trésor à obliger des ou les particuliers, organismes et sociétés à payer ou à délivrer au Trésor les pièces, lingots ou certificats d'or contre paiement d'un montant équivalent d'une autre forme de monnaie émise en vertu des lois américaines.

En application de la loi du 9 mars 1933, un décret du 5 avril 1933 donna aux détenteurs d'or l'ordre de remettre avant le 1^{er} mai leur or aux Federal reserve banks soit directement, soit par l'intermédiaire des member banks. Un autre décret du 20 avril interdit l'exportation ou la consignation pour compte étranger d'or en pièces et en barres ou de certificats d'or, sans une licence du Secrétaire du Trésor.

Par l'Agricultural Adjustment Act, promulgué le 12 mai 1933, le Président fut autorisé à fixer par voie de proclamation le poids du dollar-or en grains à 0,900 de fin ainsi que le rapport vis-à-vis du dollar-argent au niveau qui, après enquête, lui semblerait susceptible d'assurer la stabilisation des prix intérieurs ou de protéger le commerce extérieur du pays contre les effets fâcheux de la dépréciation des monnaies étrangères. Toutefois, en aucun cas, le Président ne pouvait fixer le poids du dollar-or de telle sorte que son poids existant au moment où la loi était édictée soit réduit de plus de 50 p.c. La loi précisa encore que le dollar-or resterait l'étalon monétaire américain auquel toutes les monnaies du pays seraient rattachées. Le droit d'exiger le remboursement en or des billets et celui d'exiger du débiteur le paiement en or de son obligation furent suspendus par la Joint Resolution du 5 juin 1933.

Un décret du 28 août 1933 donna à nouveau aux détenteurs d'or l'ordre de déclarer, dans un délai de 15 jours, toute quantité d'or d'une valeur supérieure à 100 dollars qu'ils conservaient par devers eux, et interdit, sauf octroi de licence, de la garder

au-delà d'un délai excédant 30 jours. Par un décret du 28 décembre 1933, la limite de 100 dollars fut supprimée.

En application de la loi du 12 mai 1933, le prix officiel de l'or, c'est-à-dire le prix auquel la Reconstruction and Finance Corporation se déclara disposée, en vertu de la loi du 12 mai, à acheter l'or nouvellement extrait des mines, subit de nombreux changements. Enfin, la loi du 30 janvier 1934 (Gold Reserve Act de 1934) modifia le caractère d'urgence de la plupart des mesures monétaires signalées ci-dessus et élargit notablement le contrôle gouvernemental sur le système monétaire. Elle avait notamment pour but d'approuver, de ratifier et de confirmer les ordres, règlements et proclamations émis par le Président ou le Secrétaire du Trésor en vertu de la loi du 9 mars 1933, ainsi que les stipulations monétaires de la loi du 12 mai 1933. C'est ainsi que le Gold Reserve Act mit officiellement fin à la frappe de pièces d'or américaines et à leur circulation. Il consacra la suppression de la convertibilité en or des billets et autres monnaies. Le Secrétaire du Trésor fut autorisé à acheter l'or nouvellement extrait des mines américaines ainsi que l'or provenant de l'étranger pour des montants à déterminer ultérieurement. Dans une déclaration faite le 1^{er} février, le prix d'achat de l'or fut fixé à 35 dollars l'once de fin, sous déduction de 0,25 p.c. et des frais de monnayage. De même, le Secrétaire du Trésor était autorisé à vendre de l'or aux Etats-Unis ou à l'étranger en telles quantités, de telle façon, à tel prix, à telles conditions qu'il jugerait les plus avantageux pour l'intérêt public. Par une déclaration du 31 janvier, le prix de vente de l'or fut fixé à 35 dollars l'once de fin plus 0,25 p.c. (1).

La loi du 12 mai 1933 fut modifiée par le Gold Reserve Act en ce sens que le Président devait choisir la nouvelle parité-or du dollar entre deux taux de dévaluation, une limite supérieure et une limite inférieure, en l'occurrence 60 et 50 p.c. de l'ancienne teneur-or du dollar. Le pouvoir conféré au Président expirerait deux ans après la promulgation de la loi du 30 janvier 1934.

Sur la base de cette loi, le Président ramena, par une proclamation du 31 janvier 1934, le poids théorique du dollar de 25,8 grains d'or au titre de 0,900 de fin à 15 grains 5/21 au même titre. En d'autres mots, le prix légal de l'or fut porté de \$ 20,67 à \$ 35 l'once de fin.

Une série de dispositions furent prises au sujet du statut légal de l'argent-métal, mais nous n'en ferons pas état ici puisque l'argent n'était plus métal-étalon.

Une proclamation du 10 janvier 1936 prorogea pour une année les pouvoirs conférés au Président

en matière de fixation de la valeur-or du dollar. Ces pouvoirs furent encore prorogés jusqu'au 30 juin 1939 par une loi du 23 janvier 1937, jusqu'au 30 juin 1941 par une loi du 6 juillet 1939 et jusqu'au 30 juin 1943 par une loi du 30 juin 1941. Depuis le 30 juin 1943, la parité-or du dollar ne peut être changée que par une loi.

Depuis la loi du 12 mai 1933, amendée par la Joint Resolution du 5 juin de la même année, le papier-monnaie possède le caractère de monnaie légale. Aussi convient-il de donner ici certaines précisions à ce sujet qui seront complétées dans le paragraphe suivant relatif à la couverture et aux limites de l'émission et dans le paragraphe consacré à la monnaie du Trésor.

L'essentiel de la circulation actuelle de papier-monnaie est composé de Federal reserve notes. Ces billets peuvent être considérés à la fois comme billets de banque et comme papier du Trésor. En effet, ils représentent des engagements de l'Etat en même temps qu'ils constituent des créances sur tous les actifs de la Federal reserve bank émettrice. Leur émission fut autorisée par le Federal Reserve Act du 23 décembre 1913. A l'origine, ils devaient être acceptés en paiement par toutes les banques membres du Federal Reserve System, par les banques nationales ainsi que par les autorités publiques.

Comme les autres formes de papier-monnaie, ils ont été dotés du caractère de monnaie légale par la loi du 12 mai 1933, amendée par la Joint Resolution du 5 juin 1933.

A l'origine, ils étaient convertibles en or auprès du Trésor et en or ou en monnaie légale auprès d'une banque du Federal Reserve System. Depuis le Gold Reserve Act du 30 janvier 1934, ils sont seulement convertibles en monnaie légale. En fait, leur convertibilité en or fut suspendue par la proclamation du « Banking Holiday », le 6 mars 1933.

En conclusion de cet exposé de la législation relative à l'étalon, à la parité monétaire et à la convertibilité, il y a lieu d'insister sur le fait que la politique suivie par les Etats-Unis dans ce domaine depuis la dévaluation de 1934 comporte à la fois le maintien d'un prix stable de l'or, c'est-à-dire d'un rapport inchangé entre le dollar et l'or, et d'une convertibilité de fait du dollar en or en faveur des banques centrales et gouvernements étrangers en vue du règlement des transactions internationales et d'autres fins monétaires.

En ce qui concerne le premier point, les sections 8 et 9 du Gold Reserve Act de 1934 pourraient être interprétées comme octroyant, sous certaines conditions, au Secrétaire du Trésor le pouvoir d'acheter ou de vendre de l'or à des prix s'écartant de celui de \$ 35 l'once de fin. Cependant, le Secrétaire du Trésor ne s'est jamais servi d'un tel pouvoir qui, d'ailleurs, serait contraire aux obligations qu'ont assumées les Etats-Unis comme membre du Fonds Monétaire International. En effet, le Fonds a fixé à 1/4 p.c. au-dessus et en dessous de la parité la

(1) Les « Gold Regulations », édictées le 30 et le 31 janvier 1934 en vertu du Gold Reserve Act, précisent de façon détaillée les transactions sur l'or autorisées et non autorisées. Elles fixent le prix d'achat et de vente de l'or à la Monnaie au niveau signalé dans le texte ci-dessus pour les opérations du Trésor ou des agents du Trésor.

marge admise pour les achats et les ventes d'or par ses membres.

Au surplus, le Bretton Woods Act du 31 juillet 1945 stipule qu'à moins que le Congrès ne l'autorise par une loi, ni le Président ni une autre personne ou organisme ne peuvent proposer ou autoriser un changement de la parité du dollar.

Cette position a été confirmée à plusieurs reprises dans des déclarations officielles qui ne laissent subsister aucun doute sur l'intention de maintenir le prix de l'or stable. C'est ainsi qu'au cours d'une conférence de presse, le 5 octobre 1949, le Secrétaire du Trésor s'exprimait comme suit :

« Les Etats-Unis se sont engagés vis-à-vis du Fonds Monétaire International à ne pas acheter l'or à plus de \$ 35 et à ne pas le vendre à moins de \$ 35 l'once de fin, compte tenu des marges autorisées par le Fonds, aussi longtemps que la parité du dollar déclarée au Fonds reste inchangée. La parité du dollar ne peut être modifiée que conformément aux Articles de l'Accord et à la loi sur les Accords de Bretton Woods qui exigent que toute modification soit approuvée par le Congrès. La section 5 de cette loi stipule que ni le Président ni une autre personne ou organisme ne peuvent proposer au Fonds Monétaire International un changement de la parité du dollar des Etats-Unis ou approuver un changement général des parités, à moins que le Congrès ne l'autorise par une loi.

» Même en dehors des obligations légales assumées vis-à-vis du Fonds Monétaire International, des considérations importantes relatives à la politique monétaire délimitent en fait le pouvoir dont dispose le Secrétaire du Trésor pour modifier le prix de l'or. La politique de l'or des Etats-Unis a visé principalement à maintenir une relation stable entre l'or et le dollar.

» Depuis 1934, les Etats-Unis ont adhéré fermement aux règles d'un étalon international d'or lingots (gold bullion standard). Nous avons fait cela en achetant ou en vendant l'or librement, à un prix fixe de \$ 35 l'once, dans les transactions avec les gouvernements étrangers et les banques centrales pour toutes fins monétaires légitimes.

» L'importance qu'attachent les Etats-Unis au maintien d'un prix stable de l'or exprimé en dollars apparaît également dans d'autres textes légaux. Les stipulations du « Gold Standard Act » de 1900 et de la loi du 12 mai 1933 relatives à la parité-or prévoient que le dollar-or sera l'étalon de valeur et que toutes les formes de monnaie émises ou frappées par les Etats-Unis seront liées par une parité fixe à cet étalon et qu'il incombera au Secrétaire du Trésor de maintenir cette parité ».

Quant aux dispositions relatives à l'achat et à la vente d'or, on peut sans doute souligner que ni le Trésor ni des agents du Trésor (les banques centrales par exemple) ne sont légalement obligés d'acheter ou de vendre de l'or. Cependant, en fait, le Trésor américain n'a pas cessé depuis 1934 de vendre de

l'or au prix officiel aux gouvernements étrangers et aux banques centrales pour le règlement des transactions internationales et pour d'autres fins légitimes. De même, le Trésor américain est toujours resté disposé à acheter de l'or au prix officiel aux gouvernements et aux banques centrales, sans limitation de montant.

En réalité, les Etats-Unis appliquent dans leurs relations avec le monde extérieur un « gold bullion standard » qui forme une des bases du fonctionnement d'un système international stable de changes et de paiements. Cette politique constitue un des éléments essentiels du régime monétaire des Etats-Unis, comme cela a été souligné dans de nombreuses déclarations officielles.

*
**

2. Couverture et limites de l'émission des billets de banque.

Les premières émissions de billets de banque datent de la fin du XVIII^e siècle; elles furent effectuées par une banque établie par le Congrès (First Bank of the United States, 1791-1811); une nouvelle banque, créée en 1816, fonctionna jusqu'en 1836. A partir de cette date, la circulation de billets de banque était fournie par diverses banques dotées par l'Etat d'un privilège d'émission et qui existaient déjà à l'époque des deux banques susmentionnées. Ces billets n'étaient pas monnaie légale, mais ils étaient généralement convertibles sur demande, en monnaie légale, auprès de la banque émettrice. Cependant, cette convertibilité fut suspendue à plusieurs reprises; une suspension générale fut décrétée le 30 décembre 1861.

Une loi du 25 février 1863, modifiée et complétée par celle du 3 juin 1864, a organisé le système des banques nationales qui, grâce à un régime préférentiel de taxation, ont détenu, en fait, jusqu'en 1914 le monopole d'émission des billets de banque. Ces billets avaient cours légal pour certaines catégories de paiements effectués entre l'Etat et les particuliers, de même que pour des remboursements de dettes aux banques nationales. Ils étaient convertibles en monnaie légale auprès des banques émettrices.

Avant la guerre civile, l'émission de billets de banque était limitée dans certains cas, de façon indirecte, par des dispositions légales. C'est ainsi que le montant total des billets et autres engagements (à l'exclusion des dépôts) de la Bank of the United States, créée par la loi du 25 février 1791, ne pouvait dépasser le montant de son capital, c'est-à-dire 10 millions de dollars.

La loi constitutive de la Second Bank of the United States du 10 avril 1816 comportait la même clause avec cette différence que le capital de la nouvelle banque était de 35 millions de dollars.

Les billets d'une dénomination inférieure à 5 dollars furent interdits.

De nombreuses autres banques, dont l'émission n'était pratiquement pas limitée, fonctionnaient pendant cette période.

Lorsque, après la guerre civile, les banques nationales furent pratiquement dotées du monopole de l'émission des billets de banque, des règles plus strictes en ce qui concerne le montant des émissions autorisées furent appliquées. En vertu de la loi du 3 juin 1864, l'émission de billets fut limitée à 300 millions de dollars pour toutes les banques nationales dans leur ensemble. Au surplus, pour chaque banque en particulier l'émission ne pouvait pas dépasser le montant de son capital libéré ni être composée pour plus d'un sixième par des coupures d'une dénomination inférieure à 5 dollars. Ces billets étaient obligatoirement couverts par un dépôt de fonds publics auprès du Trésor américain; le montant des billets délivrés en blanc à chaque banque par le Contrôleur de la Monnaie équivalait à 90 p.c. de la valeur boursière des fonds déposés, mais il ne pouvait pas dépasser 90 p.c. de la valeur nominale des fonds portant un intérêt non inférieur à 5 p.c. Au surplus, chaque banque était requise de détenir une couverture minimum en monnaie légale à concurrence de 15 ou 25 p.c. (suivant le lieu d'établissement) du total de ses billets et de ses dépôts.

Différentes modifications furent apportées à cette législation de base. En vertu d'une loi du 3 mars 1865, le plafond de l'émission fut, pour chaque banque en particulier, déterminé en raison du chiffre de la population dans son district et du capital de la banque (de 60 à 90 p.c. du capital suivant le montant de celui-ci).

Par la loi du 12 juillet 1870, le plafond global pour toutes les banques nationales fut augmenté de 300 à 355 millions de dollars. Pour chaque banque, organisée après la promulgation de la loi, en particulier, il fut fixé un plafond de 500.000 dollars à la circulation. La même loi autorisa la création de national gold banks qui pouvaient émettre des billets convertibles en or à concurrence de 80 p.c. de la valeur nominale d'un dépôt (auprès du Trésor) de fonds publics dont les intérêts étaient payables en or. L'émission de chaque banque ne pouvait dépasser un million de dollars, mais ce plafond fut abrogé par la loi du 19 janvier 1875. La loi du 14 février 1880 autorisa la conversion des gold banks en banques nationales ordinaires.

Une loi du 14 février 1875 supprima le plafond global aux émissions des banques nationales, mais le volume des fonds publics pouvant servir de couverture continuait d'être limité.

Les dispositions relatives à la couverture de l'émission furent assouplies par la loi du 20 juin 1874 qui rendit obligatoire un dépôt de monnaie légale auprès du Trésor pour la formation d'un fonds d'un montant de 5 p.c. de la circulation des billets et destiné au retrait de ceux-ci suivant une procédure décrite dans

la loi et modifiée ultérieurement à plusieurs reprises. En même temps, les stipulations relatives à la couverture des billets et dépôts en monnaie légale furent abrogées en ce qui concerne les billets, sauf pour les national gold banks.

La loi du 14 mars 1900 limita l'émission de chaque banque à 100 p.c. de son capital (au lieu de 60 à 90 p.c. antérieurement); par ailleurs, un tiers seulement du montant total de sa circulation pouvait être constitué par des coupures de 5 dollars.

La loi du 30 mai 1908 autorisa les banques nationales à émettre des billets couverts par des fonds autres que des obligations des Etats-Unis, à concurrence de 90 p.c. de leur valeur boursière, avec un maximum de 100 p.c. de leur valeur nominale. D'autre part, la loi prévoyait la formation de national currency associations constituées par au moins dix banques nationales en vue de l'émission d'un montant additionnel de billets de banque couverts par des fonds publics et par du papier commercial. Le Secrétaire du Trésor décida dans chaque cas si une émission demandée était opportune dans les circonstances du moment. La loi fixa une limite globale de 500 millions de dollars aux émissions des national banking associations; au surplus, pour chaque banque en particulier, l'émission fut limitée au montant de son capital et de ses réserves.

Après la création des Federal reserve banks en 1914, les billets des banques nationales furent graduellement retirés de la circulation; cependant, à la fin de 1956, il en restait encore pour un montant de 63 millions de dollars en circulation. Comme les derniers fonds publics qui pouvaient servir de couverture à ces billets étaient venus à échéance le 1^{er} août 1935, les banques nationales déposèrent de la monnaie légale auprès du Trésor en vue du retrait de leurs billets encore en circulation à ce moment. A partir de cette date, les montants restant dans le public représentent des engagements du Trésor et ne peuvent plus être considérés comme des billets de banque.

Le Federal Reserve Act du 23 décembre 1913 autorisa l'émission de Federal reserve bank notes par les Federal reserve banks en vue de remédier à une pénurie éventuelle de moyens de paiement à la suite des retraits des national bank notes, et de Federal reserve notes qui constituent maintenant l'essentiel de la circulation fiduciaire.

Les bank notes étaient convertibles en monnaie légale comme les billets des banques nationales. Des émissions peu importantes eurent lieu à des dates irrégulières à partir de février 1916.

A la fin de 1922, les banques du Federal Reserve System avaient déposé auprès du Trésor un montant de monnaie légale suffisant pour retirer de la circulation les bank notes qui étaient encore dans le public à ce moment; ce retrait fut opéré graduellement au fur et à mesure que les billets devinrent impropres à l'usage.

Pendant les années de crise 1933 et 1934, un montant de bank notes fut de nouveau mis en circulation en vertu de la loi du 9 mars 1933. La loi du 12 mai 1933 leur conféra le caractère de monnaie légale. Depuis le mois de mars 1935, les billets restant en circulation représentaient des engagements du Trésor puisque les banques émettrices avaient déposé auprès du Trésor, en vue de leur retrait, un montant de monnaie légale suffisant.

Une dernière émission eut lieu en décembre 1942 lorsque le Board of Governors du Federal Reserve System, après consultation avec le Trésor, autorisa les Federal reserve banks à émettre un stock de billets imprimés en 1933 et 1934 d'un montant total de 660 millions de dollars. Le montant restant encore en circulation s'élevait, à la fin de 1956, à 142 millions.

Une loi du 12 juin 1945 a supprimé le droit d'émettre des Federal reserve bank notes contre des obligations directes des Etats-Unis non dotées du privilège de circulation ou contre du papier commercial éligible. Puisque des obligations de l'espèce mentionnée n'ont plus été mises en circulation depuis le 1^{er} août 1935, le pouvoir d'émettre ces billets de banque a pris fin avec la loi de 1945.

Les émissions de Federal reserve bank notes effectuées, en vertu du Federal Reserve Act du 23 décembre 1913, dans les mêmes conditions que les national bank notes ne furent pas limitées par le montant du capital de chaque banque. Leur couverture consistait en obligations des Etats-Unis.

En vertu de la loi du 9 mars 1933, celle-ci pouvait être composée aussi bien d'obligations des Etats-Unis que de papier commercial éligible. L'émission fut limitée à 100 p.c. de la valeur nominale des obligations ou à 90 p.c. de la valeur estimée du papier commercial. Ces billets ont été retirés de la circulation suivant des modalités décrites au paragraphe 1.

L'émission de Federal reserve notes, qui constituent l'essentiel de la circulation fiduciaire, ne fut jamais limitée par un plafond légal. A l'origine, ils étaient couverts par du papier commercial dont le caractère fut précisé par la loi. Au surplus, il fallait une couverture en or de 40 p.c. au moins des billets en circulation et 35 p.c. des dépôts. Un montant de 5 p.c. au moins de cette couverture devait être détenu auprès du Trésor. Depuis le Gold Reserve Act du 30 janvier 1934, la couverture en or est entièrement déposée au Trésor et les Federal reserve banks détiennent en contrepartie des certificats d'or. Par la loi du 12 juin 1945, le pourcentage de la couverture légale en certificats d'or fut réduit de 40 p.c. à 25 p.c. des billets en circulation.

Rappelons encore qu'en vertu de la loi du 27 février 1932, les fonds publics peuvent servir de couverture à l'émission des Federal reserve notes. Ce changement fut définitivement consacré par la loi du 12 juin 1945.

*
**

3. La monnaie du Trésor.

a) La monnaie métallique.

Outre la monnaie-étalon, la loi du 2 avril 1792 autorisa l'émission de deux pièces de cuivre : le cent contenant 11 pennyweights de cuivre et le demi-cent d'un poids proportionnel. Ces deux pièces n'étaient pas monnaie légale (lawful tender). Par la loi du 14 janvier 1793, leur poids fut ramené respectivement à 208 et à 104 grains de cuivre.

Par la loi du 3 mars 1795, le Président se vit attribuer le pouvoir de réduire le poids des pièces de cuivre de 2 pennyweights par cent au maximum sans l'intervention du législateur. Le 27 décembre de la même année, le poids des deux pièces fut ramené respectivement à 168 et à 84 grains.

La frappe de cuivre n'était pas légalement limitée à un certain montant, mais les sommes nécessaires aux achats de métal devaient être votées par le Congrès. C'est ainsi qu'une loi du 24 avril 1800 stipula que chaque année des achats de cuivre pouvaient être effectués pour une somme équivalant au montant de pièces d'un cent et d'un demi-cent délivrées au Trésorier des Etats-Unis pendant l'année antérieure.

En vertu de la loi du 18 janvier 1837, le Trésorier de la Monnaie était tenu de délivrer des pièces de cuivre en échange de leur équivalent légal en autre monnaie à toute personne qui en faisait la demande, à condition que la somme demandée ne fût pas inférieure à un montant à déterminer par le Directeur. La monnaie reçue en échange des pièces de cuivre devait servir à constituer un fonds destiné aux achats de cuivre.

En vertu de la loi du 3 mars 1851, on frappa une nouvelle pièce de 3 cents d'un poids de 12 3/8 grains et d'un titre de 0,750 d'argent et de 0,250 de cuivre. Contrairement aux pièces de cuivre, elle était moyen de paiement légal pour tout paiement ne dépassant pas 30 cents. C'est, dans l'histoire des Etats-Unis, la première pièce d'argent dont le pouvoir libératoire fut limité. Par la loi du 21 février 1853, toutes les monnaies d'argent, à l'exception de la pièce d'un dollar, furent diminuées en poids et transformées en monnaies d'appoint qui ne furent plus frappées que pour le compte du Trésor. Le poids du demi-dollar fut ramené de 206 1/4 à 192 grains; le poids du quart de dollar, de la dime (1/10^e du dollar) et de la demi-dime fut fixé en proportion. Le pouvoir libératoire légal de ces pièces fut limité aux paiements ne dépassant pas 5 dollars. Elles furent délivrées par la Monnaie en échange de pièces d'or pour un montant de 100 dollars au minimum; des envois aux comptables publics faisaient l'objet d'un règlement spécial. Le montant des pièces à frapper en quarts de dollar, dimes et demi-dimes devait être déterminé par le Secrétaire du Trésor.

Par la loi du 3 mars 1853, le poids de la pièce de 3 cents fut fixé à 3/50^e de celui du demi-dollar.

La loi du 21 février 1857 mit fin à la frappe de la pièce d'un demi-cent. En même temps, le poids du cent fut réduit à 72 grains ($3/20^e$ d'une once) au titre de 0,88 de cuivre et 0,12 de nickel. Les cents furent délivrés à la Monnaie en échange de pièces d'or et d'argent et d'anciennes pièces de cuivre, ainsi qu'aux comptables publics suivant un règlement spécial.

Pendant la guerre civile, des pièces de cuivre furent mises en circulation par les particuliers. Ces émissions furent interdites par la loi du 22 avril 1864 et par celle du 8 juin de la même année. La loi du 22 avril 1864 réduisit le poids du cent à 48 grains (0,1 once) et fixa le titre à 0,95 de cuivre et 0,05 d'étain et de zinc. Il fallait de temps à autre procéder à la frappe de pièces de 2 cents dont le poids fut fixé en proportion. Les pièces de cuivre furent, pour la première fois, dotées du caractère de monnaie légale : celle de 1 cent pour les paiements jusqu'à concurrence de 10 cents et celle de 2 cents pour les paiements ne dépassant pas 20 cents.

Le 3 mars 1865, le Président signa une loi autorisant la frappe d'une pièce de 3 cents d'un poids de 30 grains et composée de 0,75 de cuivre et de 0,25 de nickel; elle était monnaie légale pour les paiements ne dépassant pas 60 cents. Pour les pièces de 1 et de 2 cents, ce caractère fut limité aux paiements d'un montant ne dépassant pas 4 cents.

Une loi du 16 mai 1866 autorisa la frappe de pièces de 5 cents d'un poids de 77,16 grains et au titre de 0,25 au maximum de nickel et le restant en cuivre. Ces pièces étaient monnaie légale pour les paiements ne dépassant pas 1 dollar. Elles étaient convertibles en monnaie légale auprès du Trésor (ou des agents du Trésor) suivant des règles à déterminer par le Secrétaire du Trésor, à condition d'être présentées pour un montant d'au moins 100 dollars; c'était la première fois qu'une possibilité de convertibilité était prévue pour une monnaie d'appoint. Par la loi du 3 mars 1871, cette possibilité fut étendue à toutes les pièces d'appoint présentées en sommes d'au moins 20 dollars. Dans le cas où certaines pièces refluaient au Trésor à un rythme révélant une surabondance de pièces en circulation, le Secrétaire du Trésor était autorisé à mettre fin à la frappe.

Par la loi du 12 février 1873, le poids du demi-dollar en argent fut porté à 12,5 grammes (soit 192,9 grains); celui du quart de dollar et de la dime fut diminué en proportion; la demi-dime et la pièce de 3 cents en argent ne furent plus frappées. Les pièces divisionnaires en argent restaient moyen de paiement légal dans les paiements ne dépassant pas 5 dollars. La valeur intrinsèque des pièces de 5, de 3 et de 1 cents fut maintenue inchangée; ces trois pièces étaient désormais moyen de paiement légal dans les paiements ne dépassant pas 25 cents. Un montant de 50.000 dollars fut rendu disponible par le Trésor pour les achats de métal en vue de la frappe des trois pièces mentionnées. La clause de

convertibilité fut maintenue. Dorénavant, lorsqu'une surabondance de circulation était constatée, le Secrétaire du Trésor était obligé de mettre fin à la frappe.

La loi du 3 mars 1875 autorisa la frappe d'une pièce d'argent de 20 cents d'un poids de 5 grammes ayant le caractère de monnaie légale dans les paiements ne dépassant pas 5 dollars. La frappe de cette pièce fut de nouveau prohibée par la loi du 2 mai 1878.

A la suite du Specie Resumption Act du 14 janvier 1875, une loi du 17 avril 1876 autorisa le Secrétaire du Trésor à émettre des pièces d'argent de 10, 20, 25 et 50 cents en vue du retrait d'un montant équivalent de « fractional currency », c'est-à-dire de la monnaie postale (postage currency) et des billets en petites coupures dont nous parlerons dans le paragraphe relatif au papier-monnaie du Trésor.

Par la Joint Resolution du 22 juillet 1876, le Secrétaire du Trésor fut autorisé à émettre à tout moment les pièces d'argent en possession du Trésor pour un montant n'excédant pas 10 millions de dollars en échange d'un montant équivalent de United States notes (cfr. infra). Le montant total des pièces émises en vertu des lois du 17 avril 1876 et du 22 juillet 1876, y compris la circulation de fractional currency ne pouvait dépasser 50 millions de dollars.

Le dollar-argent fut réintroduit par la loi du 28 février 1878 comme monnaie du Trésor puisque sa frappe n'était plus libre. Sa valeur intrinsèque était identique à celle prévue par la loi du 18 janvier 1837; il avait pouvoir libératoire légal sans limitation aucune, sauf disposition contraire expresse dans les contrats. Son émission fut indirectement limitée par le fait que le Secrétaire du Trésor pouvait acheter du métal-argent pour une valeur de 2 millions au minimum et de 4 millions de dollars au maximum par mois en vue d'en faire frapper des pièces. Le montant investi dans ces achats de métal, après déduction des pièces frappées, ne pouvait à aucun moment dépasser 5 millions de dollars.

Aux termes de la loi du 9 juin 1879, tout détenteur de pièces d'argent de dénomination inférieure à 1 dollar pouvait convertir ces pièces en monnaie légale auprès du Trésor, à condition d'en présenter un montant de 20 dollars ou un multiple de ce montant. Elles étaient désormais monnaie légale dans les paiements ne dépassant pas 10 dollars. Avant cette date, la possibilité de convertibilité était réservée uniquement aux pièces de 5, de 3 et de 1 cents.

Les dispositions de la loi du 28 février 1878 concernant l'achat mensuel d'argent furent abrogées par la loi du 14 juillet 1890. Le Secrétaire du Trésor fut autorisé à frapper chaque mois jusqu'au 1^{er} juillet 1891 pour 2 millions d'onces de pièces d'argent; après cette date, il devait frapper ces pièces dans la mesure requise pour le maintien de la convertibilité des certificats d'argent dont il sera question plus loin.

La loi du 26 septembre 1890 mit fin à la frappe de la pièce de 3 cents en nickel.

La loi du 5 août 1892 autorisa la frappe de 5 millions de pièces d'un demi-dollar en argent en commémoration de la « World Columbian Exposition » ; celle du 3 mars 1893 autorisa la frappe de 40.000 pièces commémoratives d'un quart de dollar.

En vue d'enrayer l'inflation d'argent suscitée par la loi du 14 juillet 1890, une loi du 1^{er} novembre 1893 suspendit les achats d'argent-métal par le Trésor. Une nouvelle frappe eut lieu de 1898 à 1904, en vertu de la loi du 13 juin 1898, en vue de fournir des fonds pour couvrir des dépenses de guerre. La loi ordonna au Secrétaire du Trésor de faire frapper en pièces d'un dollar, pour un montant d'au moins 1,5 million de dollars par mois, tout le métal-argent détenu à ce moment par le Trésor en application de la loi du 14 juillet 1890.

Par la loi monétaire du 14 mars 1900, le montant total des monnaies d'argent divisionnaires en circulation fut limité à un maximum de 100 millions de dollars. Les frappes de pièces d'argent divisionnaires au moyen de métal acheté en vertu de la loi du 14 juillet 1890 devaient aller de pair avec le retrait d'un montant équivalent de certificats d'argent.

Une loi du 3 mars 1903 supprima le plafond de la circulation de monnaies divisionnaires, tandis qu'une autre du 24 avril 1906 réserva un crédit de 200.000 dollars à l'achat de métal destiné à la fabrication de petites monnaies de cuivre, bronze et cuivre-nickel. Ce montant fut porté à 400.000 dollars par une loi du 2 décembre 1918.

Par une série de lois, à commencer par celle du 1^{er} juin 1918, la frappe de montants déterminés de pièces commémoratives de 50 cents fut autorisée.

Pendant la grande crise économique, une loi du 12 mai 1933 permit au Président, pendant une période de six mois, d'accepter en paiement l'argent-métal provenant de l'étranger à un prix ne dépassant pas 50 cents l'once et pour un montant total ne dépassant pas 200 millions de dollars. Par une proclamation du 21 décembre 1933 prise en vertu de la loi du 9 mars 1933, ordre fut donné aux Monnaies d'acheter tout le métal-argent produit aux Etats-Unis après le 21 décembre. Les Monnaies devaient retenir pour le Trésor, à titre de droit de frappe, la moitié de l'argent ainsi offert et frapper avec l'autre moitié des pièces d'un dollar à remettre aux producteurs. Avant le 31 décembre 1937, le Trésor ne pouvait disposer du montant d'argent qui lui était ainsi attribué si ce n'était pour faire frapper des pièces de monnaie.

En vertu d'un Ordre Exécutif du 9 août 1934, basé sur le Silver Purchase Act du 19 juin 1934, tout l'argent-métal (autre que l'argent nouvellement produit) se trouvant aux Etats-Unis fut nationalisé : il devait être délivré aux Monnaies au prix de 50,01 cents l'once de fin. L'Ordre fut révoqué le 28 avril 1938.

En ce qui concerne l'argent nouvellement extrait des mines américaines, il fut reçu par les Monnaies au prix de 64,64 cents l'once de fin en vertu de la Proclamation du 21 décembre 1933 (basée sur la loi du 12 mai 1933), de 71,11 cents en vertu de la Proclamation du 10 avril 1935, de 77,57 cents en vertu de la Proclamation du 24 avril 1935, de 64,64 cents en vertu de la Proclamation du 30 décembre 1937, de 71,11 cents en vertu de la loi du 6 juillet 1939 et au prix de 90,50 cents en vertu de la loi du 31 juillet 1946 qui est toujours en vigueur. A partir de celle du 10 avril 1935, les proclamations mentionnées furent basées sur le Silver Purchase Act du 19 juin 1934.

Pendant la guerre, une loi du 18 décembre 1942 autorisa la frappe d'une nouvelle pièce d'un cent en vue d'économiser le cuivre et l'étain ; une frappe en zinc eut lieu de février à décembre 1943. A partir de cette date jusqu'à la fin de 1946, le cent était composé de 95 p.c. de cuivre et de 5 p.c. de zinc.

Le second War Powers Act du 27 mars 1942, qui est resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 1945, changea l'aloi de la pièce de 5 cents : pendant cette période, elle était composée de 35 p.c. d'argent, de 56 p.c. de cuivre et de 9 p.c. de manganèse.

b) *Le papier-monnaie du Trésor* (1).

Contrairement au régime monétaire de la plupart des autres pays, plusieurs catégories de papier-monnaie ont été émises aux Etats-Unis pour le compte du Trésor. Déjà pendant la période précédant la guerre civile, des bons du Trésor avaient été utilisés comme moyen de paiement, mais cette pratique ne s'était pas fort répandue à ce moment.

Les premières émissions de papier-monnaie par le gouvernement des Etats-Unis furent autorisées par les lois du 17 juillet et du 5 août 1861 ; elles consistaient en bons du Trésor sans intérêt payables au porteur à certaines agences du Trésor. Ce papier-monnaie était communément appelé *Demand notes*. Il était moyen de paiement légal pour le règlement de dettes envers l'Etat ; il pouvait être remis en circulation par le Trésor jusqu'au 31 décembre 1862. Son émission fut d'abord limitée à 50 millions de dollars, mais un montant supplémentaire de 10 millions de dollars fut autorisé par une loi du 12 février 1862. Il fut doté du caractère de monnaie légale par la loi du 17 mars 1862.

En vertu d'une loi du 25 février 1862, les billets des Etats-Unis, *United States notes* ou *Greenbacks*, furent graduellement substitués aux demand notes. Par cette même loi, l'émission de *United States notes* payables au porteur fut limitée à 150 millions de dollars. Ils étaient monnaie

(1) Il n'est pas tenu compte du papier du Trésor portant intérêt, qui a été utilisé comme moyen de paiement, ni des « currency certificates » émis au XIX^e siècle en vue de faciliter les opérations des maisons de clearing.

légale pour le règlement de toutes dettes, à l'exception des droits d'importation et des intérêts sur la dette publique.

Une émission supplémentaire de 150 millions de dollars, dont 50 millions à titre temporaire, fut autorisée par une loi du 11 juillet 1862.

Une troisième émission, également d'un montant de 150 millions de dollars, fut autorisée par la Joint Resolution du 17 janvier 1863 et par une loi du 3 mars 1863.

Une loi du 12 avril 1866 stipula que ces billets pouvaient être retirés à concurrence de 10 millions de dollars au cours des six mois à venir et à concurrence d'un maximum de 4 millions par mois après cette période de six mois.

Toutefois, une loi du 4 février 1868 mit fin à cette autorisation; pendant la panique de 1873, le gouvernement remit en circulation un montant de 26 millions de billets retirés antérieurement. Par la loi du 20 juin 1874, l'émission totale fut fixée à 382 millions de dollars. Une loi du 14 janvier 1875 prévoit une réduction de ce montant jusqu'à 300 millions, mais une loi du 31 mai 1878 mit de nouveau fin aux opérations de retrait.

Le montant en circulation à ce moment (346,7 millions de dollars) est resté inchangé jusqu'à ce jour.

La loi du 17 juin 1930 permit l'utilisation des United States notes pour le paiement des droits d'importation, tandis que celle du 12 mai 1933, amendée par la Joint Resolution du 5 juin de la même année, les dota du caractère de monnaie légale sans limitation.

Au début, ces billets n'étaient pas convertibles en métal, mais par la loi du 18 mars 1869, le gouvernement manifesta son intention d'instaurer la convertibilité des billets en pièces métalliques. La loi du 14 janvier 1875 donna l'ordre au Secrétaire du Trésor d'organiser cette convertibilité pour le 1^{er} janvier 1879 et autorisa à cette fin l'utilisation d'excédents budgétaires et la vente d'obligations dont l'émission fut autorisée par la loi du 14 juillet 1870. Un fonds de convertibilité en or fut constitué de cette façon.

La loi du 14 mars 1900 organisa l'augmentation du fonds de convertibilité jusqu'à 150 millions de dollars, tandis que celle du 30 mai 1908 stipulait que les taxes payées sur la circulation des billets des banques nationales non couvertes par des obligations des Etats-Unis (c'est-à-dire la monnaie de nécessité dont l'émission avait été temporairement autorisée jusqu'au 30 juin 1914) seraient bonifiées au fonds de convertibilité. De même, le Federal Reserve Act du 23 décembre 1913 permit l'utilisation à la même fin des bénéfices nets des Federal reserve banks prélevés par l'Etat; une loi du 4 mars 1923 adopta une mesure similaire quant aux bénéfices nets des Federal credit banks payés à l'Etat.

Nous avons déjà vu que par des lois de 1933 et 1934, et notamment par le Gold Reserve Act du

30 janvier 1934, la convertibilité en or de tous les billets fut suspendue. La loi du 12 mai 1933 autorisa le Président à donner, dans certaines circonstances, au Secrétaire du Trésor l'ordre d'émettre un montant supplémentaire de billets des Etats-Unis jusqu'à un plafond de 3 milliards de dollars. Cette autorisation, dont le Président ne s'est jamais servi, fut supprimée par la loi du 12 juin 1945.

Une loi du 3 mars 1863 autorisa le Secrétaire du Trésor à accepter des dépôts en pièces ou en barres d'or pour des montants d'au moins 20 dollars et d'émettre en contrepartie des *certificats d'or* en coupures d'au moins 20 dollars. Ces certificats étaient moyen de paiement légal pour le règlement des droits d'importation; les dépôts en or furent conservés au Trésor pour le remboursement des certificats.

La loi autorisa également l'émission de certificats, couverts par des pièces détenues par le Trésor, en vue du paiement d'intérêts sur la dette publique. Le montant total de ces deux catégories de certificats ne pouvait à aucun moment dépasser de plus de 20 p.c. celui des pièces et des barres en possession du Trésor.

L'émission des certificats commença le 13 novembre 1865; elle fut interrompue le 1^{er} décembre 1878 et reprise en application de la loi du 12 juillet 1882 qui donna au Secrétaire du Trésor l'ordre de recevoir des paiements en pièces d'or et d'émettre en contrepartie des certificats qui pouvaient être utilisés dans les paiements de droits de douane, taxes et toutes dettes envers l'Etat. Le Secrétaire du Trésor devait suspendre l'émission lorsque le fonds de convertibilité des United States notes (cfr. supra) tomberait en dessous de 100 millions de dollars.

Ces stipulations furent confirmées par la loi du 14 mars 1900 qui prévoit en outre que le Secrétaire du Trésor pourrait suspendre l'émission des certificats d'or aussi longtemps que le montant total des United States notes et des certificats d'argent en possession du Trésor dépasserait 60 millions de dollars. La loi du 2 mars 1911 autorisa l'émission de certificats d'or contre dépôt de lingots d'or ou de pièces d'or étrangères au prix de leur poids en lingot; le montant de ces couvertures en or fut limité au tiers du montant total des certificats d'or en circulation et aux deux tiers à partir de la loi du 12 juin 1916. Par la loi du 24 décembre 1919, les certificats d'or furent dotés du caractère de monnaie légale pour tous les paiements.

Ils furent retirés de la circulation en 1933 en même temps que les pièces d'or. Nous avons vu au paragraphe 2 qu'à partir de 1934, ils n'ont été émis qu'en faveur des Federal reserve banks, en contrepartie d'un montant équivalent en or détenu par le Trésor.

La loi du 28 février 1878, qui donna l'ordre d'acheter des barres d'argent en vue de faire frapper des pièces d'un dollar, autorisa l'émission de *certificats d'argent* contre dépôt de ces pièces auprès du

Trésor. La loi du 14 mars 1900 autorisa l'émission de certificats d'argent contre dépôt de dollars d'argent frappés en vertu des lois du 14 juillet 1890 et du 13 juin 1896. Les certificats d'argent furent reçus en paiement des droits de douane, des taxes et pour le règlement de toutes dettes envers l'Etat; celui-ci pouvait les remettre en circulation. Ils étaient convertibles sur demande en dollars d'argent. Comme les autres formes de papier-monnaie, ils ont été dotés du caractère de monnaie légale sans limitation par la loi du 12 mai 1933, amendée par la Joint Resolution du 5 juin de la même année.

Le Silver Purchase Act du 19 juin 1934, qui autorisa des achats d'argent-métal, nécessita l'émission de certificats d'argent à concurrence du montant de ces achats.

La loi du 14 juillet 1890 chargea le Secrétaire du Trésor d'acheter chaque mois 4,5 millions d'onces d'argent fin en barres au prix du marché et d'émettre en contrepartie des billets du Trésor (*Treasury notes*). Ces billets étaient monnaie légale (sauf stipulation contraire dans les contrats) et convertibles sur demande en pièces d'or ou d'argent suivant le choix du Secrétaire du Trésor. Leur émission fut limitée au montant des dollars d'argent frappés avec le métal acheté en application de la loi et détenus par le Trésor.

Depuis 1933, ces billets sont monnaie légale sans limitation en vertu de la loi déjà signalée.

Le fonds de convertibilité détenu aux termes de la loi du 14 mars 1900 (cfr. supra) sert aussi bien de réserve pour les United States notes que pour les Treasury notes. A la fin de 1956, il s'élevait à 156 millions de dollars.

Une loi du 1^{er} novembre 1893 annula les dispositions de la loi du 14 juillet 1890 qui chargeait le Secrétaire du Trésor d'acheter chaque mois 4,5 millions d'onces d'argent fin. La loi du 14 mars 1900 décréta le retrait des Treasury notes au moment de leur encaissement par le Trésor à concurrence d'un montant égal à la frappe de pièces d'un dollar au moyen du métal acheté.

A la fin de 1956, le montant total de la circulation de certificats d'argent et de Treasury notes s'élevait à 3.412 millions de dollars.

Signalons enfin les émissions de *fractional currency*, c'est-à-dire des petites coupures et même des timbres-poste qui ont servi de moyen de paiement après 1862. Une loi du 17 juillet 1862 autorisa l'emploi de timbres-poste pour des paiements à l'Etat ne dépassant pas 5 dollars. Ces timbres étaient convertibles en United States notes, à condition d'être présentés en montants d'au moins 5 dollars.

Par une loi du 3 mars 1863, le Secrétaire du Trésor fut autorisé à émettre du papier-monnaie, au lieu de monnaie postale en petites coupures à déterminer par lui. Ces billets étaient convertibles en United States notes à condition d'être présentés en

montants d'au moins 3 dollars. Ils étaient reçus en paiement pour le règlement de dettes envers l'Etat d'un montant inférieur à 5 dollars, à l'exception du paiement des droits de douane.

La même loi limita à 50 millions de dollars le montant total de ces billets, y compris la monnaie postale. Par la loi du 16 mai 1866, l'émission des billets d'une valeur faciale inférieure à 10 cents fut interdite. Les lois des 14 janvier 1875 et 17 avril 1876 réglèrent la conversion du fractional currency en pièces d'argent. Le montant restant en circulation est très minime (1,5 million de dollars environ).

*

**

4. La monnaie scripturale.

Aux Etats-Unis, la majeure partie des transactions sont réglées par le transfert des dépôts à vue au moyen de chèques bancaires.

Le Federal Reserve System (le système de banques centrales) dispose de trois instruments classiques pour influencer la création de ces dépôts : les manipulations du taux de l'escompte, les opérations d'open market et les modifications du pourcentage des réserves obligatoires des banques.

Le taux de l'escompte n'est pas uniforme pour les douze banques du Federal Reserve System, mais les fluctuations du taux pratiqué à New-York sont généralement suivies à brève échéance dans les autres districts. Les décisions de chaque banque centrale en matière de taux de l'escompte doivent être soumises au contrôle du Board of Governors, c'est-à-dire l'organe de direction du Federal Reserve System, qui a également le pouvoir de fixer de sa propre initiative le taux approprié.

La loi organique du Federal Reserve System autorise les banques centrales à pratiquer une politique d'open market sous la forme d'achats et de ventes d'acceptations bancaires et de fonds publics. Comme les manipulations du taux de l'escompte, les opérations d'open market tendent à accroître ou à diminuer les réserves bancaires disponibles pour une expansion du crédit.

Un Open Market Committee fut institué en mai 1922 et doté d'un statut légal par la loi bancaire du 16 juin 1933. Depuis le Banking Act du 23 août 1935, c'est cette commission (composée des sept membres du Board of Governors et de cinq représentants des banques centrales) qui dirige souverainement les achats et les ventes sur le marché libre et qui a autorité sur les banques centrales. Celles-ci ne procèdent donc plus à des opérations sur le marché libre, mais participent, par l'intermédiaire de leurs délégués à la commission, à l'élaboration et à l'exécution de la politique d'open market. Elles détiennent chacune une partie du portefeuille de fonds publics du Federal Reserve System, suivant une répartition établie par le

Comité Exécutif créé au sein de l'Open Market Committee.

A partir du mois d'avril 1942, les nécessités du financement de la guerre n'ont plus permis d'appliquer une politique classique en vue de régulariser le marché monétaire. Pendant cette période, les banques centrales ont absorbé — à un taux fixe jusqu'en 1946 — tout le papier du Trésor offert par le marché. Cependant, à la suite d'un accord conclu le 4 mars 1951 entre le Federal Reserve System et le Trésor relatif à l'abandon du soutien des cours des fonds publics, les opérations sur le marché libre sont de nouveau effectuées, compte tenu des nécessités du contrôle du crédit.

Une partie des fonds confiés aux banques privées affiliées au Federal Reserve System (elles détiennent 85 p.c. environ de l'ensemble des dépôts bancaires) doit être obligatoirement versée à la banque centrale du district sous forme de dépôts ne portant pas intérêt. La capacité de prêt des banques affiliées varie donc avec les pourcentages de ces réserves obligatoires. Jusqu'en 1933, ces pourcentages étaient fixés par le législateur, mais la loi du 12 mai 1933 conféra au Federal Reserve Board, moyennant l'accord du Président, le pouvoir de diminuer les pourcentages des réserves obligatoires pendant une période de crise proclamée par le Président. Deux années plus tard, la loi bancaire du 23 août 1935 conféra au Board of Governors le pouvoir permanent de modifier, sans l'intervention du Président, les pourcentages des réserves entre les taux fixés en 1917 (13 p.c. pour les dépôts à vue des Central reserve city banks, 10 p.c. pour ceux des Reserve city banks, 7 p.c. pour ceux des country banks et 3 p.c. pour les dépôts à terme) et le double de ces taux (soit 26 p.c. pour les dépôts à vue des Central reserve city banks). A l'heure actuelle, ils s'élèvent à 20 p.c. pour les dépôts à vue des Central reserve city banks, 18 p.c. pour ceux des Reserve city banks, 12 p.c. pour ceux des country banks et 5 p.c. pour les dépôts à terme.

Les banques non affiliées au Federal Reserve System détiennent également des réserves obligatoires en vertu de la loi de l'Etat où elles sont établies.

La création de monnaie scripturale peut être influencée également par d'autres mesures et notamment par celles relevant du contrôle sélectif du crédit. Toutefois, la description de ces mesures dépasse le cadre du présent exposé.

Il y a lieu de rappeler encore que la loi bancaire du 16 juin 1933 a organisé l'assurance des dépôts de banque. A cet effet, elle a créé un organisme : la Federal Deposit Insurance Corporation, qui assure les dépôts jusqu'à concurrence de 10.000 dollars par déposant.

* *

5. Le régime des devises.

Jusqu'en 1933, la politique des changes était du ressort des banques centrales qui étaient proprié-

taires de l'encaisse en or et en devises qu'elles détenaient. Le Président des Etats-Unis était néanmoins autorisé à prendre des mesures de contrôle en vertu du « Trade with the Enemy Act » du 6 octobre 1917. La loi du 9 mars 1933, dite « Emergency Banking Act », délégua à son tour au Président le pouvoir de surveiller, réglementer et interdire l'exportation d'or, d'argent et de devises ainsi que les opérations de change en général chaque fois qu'il y aurait état de guerre ou situation de crise. Par le Gold Reserve Act du 30 janvier 1934, cette délégation de pouvoir fut limitée à deux ans à partir du 31 janvier 1934. La même loi attribua la possession exclusive de l'or américain à la République des Etats-Unis. Les banques centrales, principales cessionnaires de métal jaune, ont reçu des certificats d'or en paiement de l'or qu'elles ont délivré au Trésor; le Secrétaire du Trésor peut autoriser la convertibilité de ces certificats pour faciliter le règlement d'une balance des paiements défavorable aux Etats-Unis ou pour maintenir l'uniformité du pouvoir d'achat des monnaies américaines. La loi réserva au Trésor la gestion de l'encaisse-or.

En même temps, elle créa un Fonds d'Egalisation des Changes — alimenté par une partie des bénéfices comptables de la dévaluation — dont la gestion est assurée par le Secrétaire du Trésor, sous la surveillance directe du Président des Etats-Unis. La durée de son fonctionnement, prévue à l'origine pour trois ans, a été reconduite par des lois ultérieures.

Le contrôle des changes, qui a été en vigueur pendant la deuxième guerre mondiale, fut organisé par le gouvernement sur la base de la loi du 6 octobre 1917 déjà mentionnée.

CHAPITRE II

LE STATUT DE LA LIVRE STERLING

1. Etalon et parité monétaire.

La loi du 22 juin 1816, ayant pour objet d'assurer la frappe d'une nouvelle monnaie d'argent et de régler la circulation des pièces d'or et d'argent du Royaume-Uni, a constitué la base du système monétaire anglais au cours du XIX^e et d'une partie du XX^e siècle. Elle stipulait que les pièces d'or fabriquées suivant le tarif de la Monnaie seraient désormais la seule valeur-étalon et le seul moyen de paiement légal sans limitation. La frappe libre de l'argent devait être réintroduite à partir d'un jour à déterminer par proclamation royale; mais comme celle-ci ne vit jamais le jour, le système monétaire est, depuis 1816, celui de l'étalon-or. Par une proclamation du 12 février 1817, édictée en vertu de l'art. 12 de la loi du 22 juin 1816, les pièces d'argent devinrent monnaies d'appoint dont le pouvoir libérateur fut limité à des montants ne dépassant pas 40 sh.

La valeur en or de la monnaie de compte ne fut pas changée; la loi de 1816 s'en référa au tarif de la Monnaie en vigueur à ce moment. Ce tarif était resté inchangé depuis la proclamation royale du 22 décembre 1717, qui fixa le cours des guinées à 21 shillings et ajouta que les cours des demi-guinées et doubles guinées et de la pièce de 5 livres devaient être fixés en proportion.

Des pièces d'or d'un type nouveau furent frappées en application de la loi de 1816 : le souverain au poids de 123,27447 grains (7,98805 grammes, c'est-à-dire 20/21^{mes} du poids de l'ancienne guinée) et d'un aloi de 22 carats (0,9166), le demi-souverain au poids de 61,63723 grains (3,99402 grammes), outre des pièces de 2 livres au poids de 246,54895 grains (15,97611 grammes) et de 5 livres de 616,37239 grains (39,94028 grammes). Toutes ces pièces avaient le même aloi que le souverain. La teneur en or fin de celui-ci, c'est-à-dire d'une livre sterling, était donc de 7,322 grammes, ce qui était en proportion avec la teneur en or de la guinée.

Le souverain fut proclamé monnaie légale le 1^{er} juillet 1817 et le demi-souverain le 10 octobre de la même année. Les pièces de 2 et de 5 livres n'entrèrent pas dans la circulation et ne furent frappées qu'en quantités limitées.

Toute personne pouvait apporter de l'or à la Monnaie pour l'y faire monnayer. En fait, c'était principalement la Bank of England qui faisait frapper des pièces d'or; à partir de 1871, elle était même devenue la seule cliente de la Monnaie. Nous verrons plus loin que la banque centrale était obligée, en vertu du Bank Act du 19 juillet 1844, d'accepter l'or offert par le public au cours de £ 3.17.9 l'once de 22 carats de fin. La différence de 1 1/2 d. par rapport au prix payé par la Monnaie la dédommageait de la perte d'intérêt pendant le laps de temps qui s'écoulait entre le moment de la remise de l'or et celui de la délivrance des pièces, et lui laissait un léger profit pour son intervention. Mais le public estimait, à juste titre, qu'en apportant lui-même l'or à la Monnaie, suivant les conditions du règlement de celle-ci, ses propres frais et sa perte d'intérêt seraient plus élevés.

De 1816 à 1870, une série de proclamations royales réglèrent diverses questions relatives à la frappe (changements du type, retraits de pièces) sans toutefois toucher au statut fondamental de la monnaie. Ce statut fut de nouveau défini par le Coinage Act du 4 avril 1870, qui ne changea rien aux dispositions relatives à l'étalon, pas plus que le Coinage Act du 5 août 1891.

En 1917, la frappe de souverains d'or prit fin, mais le statut légal de la monnaie-étalon resta inchangé jusqu'à la loi du 13 mai 1925, qui stipulait que l'article de la loi de 1870 relatif à la frappe de monnaie (qui donne droit à toute personne apportant de l'or en barres à la Monnaie de le faire essayer et monnayer et de se faire livrer les pièces frappées)

cesserait ses effets, sauf en ce qui concerne l'or en barres apporté à la Monnaie par la Bank of England.

En vertu des Defence (Finance) Regulations édictées le 3 septembre 1939 sur la base de l'Emergency Powers (Defence) Act du 22 août 1939, tous les résidents britanniques ont dû déclarer leurs avoirs en espèces ou en barres d'or. A moins d'une autorisation spéciale, ces avoirs ont dû être remis à la Bank of England au prix d'achat officiel. Le tribunal fédéral suisse s'est basé sur ces Régulations pour décider, le 19 août 1952, que les souverains d'or n'étaient plus monnaie légale (legal tender). Par contre, d'autres tribunaux se sont prononcés en faveur du statut de monnaie légale, puisque les clauses du Coinage Act du 4 avril 1870 relatives à ce sujet ont toujours force de loi, bien que les souverains ne circulent plus. Rappelons que déjà l'article 11 du Currency and Bank Notes Act du 2 juillet 1928 avait autorisé la Bank of England à se faire déclarer et vendre l'or en barres ou en pièces par les personnes qui en possédaient pour un montant dépassant 10.000 livres. De son côté, l'Exchange Control Act de 1947 interdit aux particuliers de conserver des pièces d'or, sauf, sous certaines conditions, à des fins numismatiques.

Au moment où le statut des monnaies métalliques fut réglé par la loi du 22 juin 1816, les billets de banque n'étaient pas encore monnaie légale. Par ailleurs, la banque centrale ne possédait ni de droit ni de fait le monopole de l'émission, celle-ci étant assurée également par des banques privées sur tout le territoire du Royaume-Uni, à l'exception de la ville de Londres et de ses environs. Cependant vers le milieu du siècle, les émissions de billets par les banques locales étaient, pour diverses raisons, devenues très minimes.

Si les billets de banque n'étaient pas encore monnaie légale, les créanciers étaient néanmoins obligés par des lois de 1811 et 1812 d'accepter des billets en paiement de leurs créances ou d'attendre la réinstauration de la convertibilité des billets — qui avait été suspendue par une loi du 3 mai 1797 — pour exiger le paiement en monnaie légale, c'est-à-dire en monnaie d'or. Par ailleurs, les billets furent acceptés par le gouvernement en règlement de dettes. Finalement, par le Bank Act du 29 août 1833, les billets de la banque centrale devinrent monnaie légale aussi longtemps qu'elle échangerait ses billets en monnaie métallique légale; mais le cours légal fut limité aux paiements supérieurs à 5 livres.

Entretiens, la convertibilité des billets avait été réinstaurée par le Bank Act du 2 juillet 1819. La banque était obligée d'accepter ses billets en échange de barres d'or d'un poids minimum de 60 onces au prix de £ 4.1 l'once d'or à 22 carats à partir du 1^{er} février 1820, au prix de £ 3.19.6 à partir du 1^{er} octobre 1820 et au prix de £ 3.17.10 1/2 (c'est-à-dire la parité officielle de la livre sterling en vigueur depuis 1717) à partir du 1^{er} mai 1821. Elle pouvait abaisser le prix de l'or avant les dates fixées,

à condition de l'annoncer trois jours d'avance dans la London Gazette. Dans ce cas, elle ne pouvait plus revenir à l'ancien prix. A partir du 1^{er} mai 1822, elle pouvait délivrer des barres ou des pièces à son choix, mais depuis le 1^{er} mai 1823 des pièces seulement sans minimum. Par le même Act, les exportations de métal monétaire et de pièces furent libérées. On remarquera qu'à cette époque déjà le gold bullion standard a été en vigueur pendant une courte période.

Les banques locales avaient l'habitude de convertir leurs billets en billets de la banque centrale, mais lorsque celle-ci cessa, le 1^{er} mai 1821, l'émission de coupures de 1 et de 2 livres, elles reprirent le paiement de leurs petites coupures en monnaie métallique.

Le Bank Act du 19 juillet 1844 (Peel Act) obligea la Bank of England à acheter l'or offert à ses caisses au prix de 84 sh. 9,81 d. l'once de fin, ce qui correspond à un prix de £ 3.17.9 l'once d'or à 22 carats; en fait, ce prix fut appliqué depuis 1829 à la demande du gouvernement.

Pendant la première guerre mondiale, la convertibilité des billets de banque a été maintenue en droit, mais en fait elle a été abolie, puisque le remboursement des billets en or fut rendu pratiquement impossible par des contrôles et règlements administratifs. Par ailleurs, un Ordre en Conseil du 1^{er} avril 1919, basé sur le Customs (Exportation Prohibition) Act de 1914, établit l'embargo sur les exportations d'or. Lorsque la loi de base précitée fut abrogée, l'Ordre en Conseil fut remplacé par le Gold and Silver (Export Control) Act de 1920, valable pour une période de cinq ans.

Le Gold Standard Act du 13 mai 1925 dispensa la Bank of England de l'obligation de rembourser ses billets en pièces d'or; désormais, elle n'était tenue qu'au remboursement en barres d'or au prix de £ 3.17.10 $\frac{1}{2}$ par once d'or-étalon, c'est-à-dire l'ancienne parité de la livre, mais seulement sous forme de barres contenant approximativement 400 onces d'or fin. Les billets de banque ne cessaient pas pour cette raison d'avoir cours légal, contrairement aux stipulations du Bank Act de 1833.

Par le Currency and Bank Notes Act du 2 juillet 1928, le caractère de monnaie légale fut étendu aux nouveaux billets de 1 livre et de 10 shillings émis par la Bank of England pour la circulation en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord et aux billets de 5 livres pour la circulation en Angleterre et au pays de Galles seulement. Rappelons qu'avant cette loi, le billet de 5 livres n'était monnaie légale que dans les paiements d'un montant supérieur à 5 livres.

Le 20 septembre 1931, la Bank of England fut autorisée par le gouvernement à suspendre la convertibilité de ses billets, en anticipation d'une loi votée le 21 septembre. A partir de cette date, la livre sterling n'était plus liée à l'or que par la disposition du Bank Act de 1844 obligeant la Bank of England à acheter l'or offert par le public au prix

de £ 3.17.9 l'once d'or à 22 carats. L'évaluation de l'encaisse-or de la Bank of England continua d'être faite à 77 sh. 10 $\frac{1}{2}$ d. l'once d'or à 22 carats.

Le Currency and Bank Notes Act du 28 février 1939 mit fin à ce régime artificiel. Cette loi stipule que les avoirs déposés auprès de l'Issue Department de la Bank of England seront réévalués le jour de l'entrée en vigueur de la loi (le 1^{er} mars) et ultérieurement une fois par semaine. Les réévaluations sont faites aux prix que la Bank of England certifie être les prix courants respectifs de ces avoirs le jour de leur réévaluation, calculés suivant les principes convenus entre le Trésor et la banque.

En application de cette loi, le prix de l'or fut fixé le 1^{er} mars 1939 à 148 sh. 5 d. l'once de fin (contre 84 sh. 11 454/1.000 d. pendant la période 1844-1939). Pendant plusieurs mois, il oscilla très légèrement autour de ce niveau, mais, le 30 août 1939, il fut porté à 158 sh. 6 d., le 7 septembre 1939 à 168 sh. et le 13 juin 1945 à 172 sh. 3 d. Pendant toute cette période, il n'y avait pas de parité officielle de la livre sterling par rapport à l'or; ce rapport découlait indirectement des prix mentionnés ci-dessus.

L'accord de paiement conclu avec le gouvernement belge, le 5 octobre 1944, fixa la parité entre la livre sterling et le franc belge à fr. 176,625 = £ 1. Cette parité ne pouvait être modifiée qu'après consultation des deux gouvernements.

A la demande du Fonds Monétaire International, le Trésor communiqua, le 10 octobre 1946, la valeur de la livre sterling existant à ce moment, c'est-à-dire qu'une livre sterling possédait une valeur théorique en or de 55,26857 grains de fin, correspondant à une parité sterling-dollar de 1 livre sterling = 4,03 dollars d'un poids et d'un aloi en vigueur au 1^{er} juillet 1944, et à un prix de l'or à Londres de 173 sh. 8,367 d. l'once d'or fin.

Cette parité resta en vigueur jusqu'au 18 septembre 1949, lorsque le Ministre des Finances annonça une réduction de la valeur théorique en or de la livre sterling de 55,26857 grains de fin à 38,4 grains de fin. Ce poids d'or correspond à une parité sterling-dollar de £ 1 = \$ 2,80 et à un prix de l'or à Londres de 250 sh. l'once de fin. Le prix d'achat officiel de l'or à Londres fut fixé à 248 sh. l'once de fin. Les avoirs de la Bank of England furent évalués à ce prix jusqu'au 24 mars 1954. A la suite de la réouverture du marché de l'or à Londres, le 22 mars 1954, les avoirs de la Bank of England sont évalués toutes les semaines, depuis le 24 mars, à un prix basé sur le prix officiel.

*
**

2. Couverture et limites de l'émission des billets de banque.

Les premières mesures légales relatives à la limitation de l'émission de monnaies concernaient la valeur faciale des coupures autorisées. Une loi du

11 avril 1816 prorogeant des lois antérieures avait autorisé l'émission de coupures d'un montant inférieur à 5 livres pendant une période s'étendant au maximum deux ans après le rétablissement de la convertibilité des billets. Mais la Bank of England arrêta ces émissions à partir de 1821.

Une loi de 1822 autorisa jusqu'au 5 janvier 1833 l'émission par les banques locales de billets d'un montant inférieur à 5 livres. Ces coupures furent considérées comme responsables de la crise de 1825 et leur émission fut interdite par une loi du 22 mars 1826.

Une restriction plus fondamentale de l'émission fut instaurée par le Bank Charter Act du 19 juillet 1844. Cette loi limita à 14 millions de livres le montant des billets à émettre par la Bank of England au-delà du montant des réserves métalliques. Ce maximum pouvait être accru des deux tiers du montant des droits d'émission abandonnés par les banques régionales, qui étaient supposées détenir un tiers de leur couverture en billets de la Bank of England et en or. L'émission de billets par les banques régionales fut soumise par le Bank Act de 1844 à des conditions très strictes qui favorisaient une évolution graduelle vers le régime actuel dans lequel la Bank of England possède le monopole de l'émission en Angleterre et au pays de Galles. La dernière banque d'émission régionale cessa son activité en 1921.

Soulignons encore qu'en vertu du Bank Act de 1844, la couverture métallique pouvait comprendre des pièces et des barres d'or ainsi que des barres d'argent pour un montant ne dépassant pas un cinquième de la couverture métallique totale.

Pendant les crises de 1847, 1857 et 1866, des Treasury Letters ont autorisé la Bank of England à dépasser, à titre exceptionnel, le maximum légal de la circulation.

Le régime légal relatif à la couverture et à la limitation de l'émission de billets de banque est resté inchangé jusqu'au début de la première guerre mondiale. A ce moment, le Currency and Bank Notes Act du 6 août 1914 autorisa la Bank of England à dépasser le plafond légal de l'émission, mais cette disposition ne fut appliquée que pendant une semaine. L'émission de currency notes pour le compte du Trésor fut organisée en même temps; nous en parlerons dans le paragraphe suivant.

Le Currency and Bank Notes Act du 2 juillet 1928 fixa le plafond de l'émission de billets de banque au montant de la couverture en or (à l'exclusion de l'argent, contrairement au régime antérieur) augmenté de 260 millions de livres. A la demande de la Bank of England, le Trésor pouvait à tout moment abaisser le montant de l'émission fiduciaire pour une période et pour un montant à déterminer après consultation de la banque. A sa demande également, le Trésor pouvait l'autoriser à émettre des billets au-dessus du plafond de 260 millions pendant une période ne dépassant pas six mois. Une

copie de la minute de cette décision devait être communiquée aux deux Chambres du Parlement. La période de six mois pouvait être renouvelée jusqu'à deux ans; pour dépasser ce terme, il fallait l'autorisation du Parlement.

Signalons encore que la loi de 1928 autorisa la banque centrale à émettre des billets d'une valeur faciale d'une livre et de 10 shillings, en remplacement des currency notes dont nous parlerons plus loin.

Par le Currency and Bank Notes Act du 28 février 1939, le plafond de l'émission fiduciaire non couverte fut porté de 260 millions à 300 millions de livres.

Dès le 6 septembre 1939, ce plafond a été relevé par une Treasury Letter. Des Ordres en Conseil du 15 août 1941 et du 10 août 1943, basés sur les Emergency Powers (Defence) Acts de 1939 et 1940, ont suspendu le droit de contrôle du Parlement sur les relèvements du plafond de l'émission, d'abord jusqu'au 5 septembre 1943, ensuite jusqu'au 5 septembre 1945. Finalement, un Ordre en Conseil du 14 août 1945 a suspendu le contrôle du Parlement pendant la durée de l'Emergency Powers (Defence) Act de 1945. Mais, ce droit a été rétabli par le Currency and Bank Notes Act du 10 février 1954 qui fixa le plafond de l'émission fiduciaire, au-dessus de la couverture-or, à 1.575 millions de livres. Comme ce plafond a été dépassé pendant deux ans, le Parlement a dû intervenir au début de 1956 pour donner son autorisation.

En avril 1943, la Bank of England annonça qu'elle n'émettrait plus de billets d'une valeur faciale dépassant 5 livres. Les billets de 10 livres ont cessé d'être monnaie légale à partir du 1^{er} mai 1945 et l'ancien type des billets de 5 livres à partir du 1^{er} mars 1946. Cependant, la banque centrale continue à rembourser les billets présentés à ses guichets. Juridiquement, ces mesures sont basées sur un Ordre en Conseil du 24 janvier 1945, édicté en vertu des Emergency Powers (Defence) Acts de 1939 et 1940, qui autorisa la Bank of England à retirer et à rembourser ses billets d'une valeur faciale d'au moins 5 livres. Au terme d'une période fixée par elle, les billets cessèrent d'avoir cours légal, mais elle ne fut pas dispensée de son obligation de remboursement. L'Ordre en Conseil du 24 janvier 1945 a été abrogé par le Currency and Bank Notes Act du 10 février 1954.

Les Emergency Powers (Defence) Acts de 1939 et 1940 ont été remplacés le 10 décembre 1945 par le Supplies and Services (Transitional Powers) Act.

*
**

3. La monnaie du Trésor.

a) Monnaie métallique.

Nous avons déjà vu que la loi du 22 juin 1816 avait annoncé la reprise de la frappe de pièces

d'argent pour le compte du public à partir d'un jour à déterminer par proclamation royale. Mais cette proclamation ne vit jamais le jour, de sorte que les pièces d'argent devinrent des monnaies divisionnaires.

La loi du 22 juin 1816 diminua la valeur théorique en argent de la livre sterling, puisque désormais une livre troy d'argent métal servirait à frapper 66 sh. (monnaie de compte), au lieu de 62 sh. précédemment. Le titre des pièces d'argent serait de 11 onces et 2 pennyweights d'argent fin et 18 pennyweights d'alliage par livre troy, c'est-à-dire 925/1000 de fin. En application de la loi de 1816, une proclamation royale du 12 février 1817 mit en circulation des nouvelles pièces d'argent d'une demi-couronne (ayant cours pour 2 ½ sh.) ainsi que des shillings et des pièces de 6 pence. Une proclamation du 3 avril 1819 mit des nouvelles pièces d'une couronne en circulation, tandis que celle du 21 mars 1821 autorisait la frappe de pièces de 4, 3, 2 et 1 pence, communément dénommées « Maundy moneys ». Une proclamation royale du 30 juillet 1849 introduisit — à la demande des partisans du système décimal — des florins d'argent ayant cours pour 2 sh.

A l'exception de quelques modifications dans les effigies et les inscriptions et de la mise en circulation d'un double florin d'argent par une proclamation royale du 13 mai 1887, les monnaies d'argent ne subirent pas de changement avant 1920. En poids métrique, la valeur intrinsèque de la couronne d'argent (pièce de 5 shillings) représentait 28,2759 grammes d'argent au titre de 925/1000 de fin. Depuis la proclamation du 12 février 1817, basée sur la loi du 22 juin 1816, les pièces d'argent étaient devenues monnaies d'appoint, puisqu'elles n'étaient plus monnaie légale que pour le paiement d'une somme de 40 sh. au plus.

Au début du XIX^e siècle, la circulation comprenait également des pièces de cuivre, notamment des pièces d'un penny, d'un demi-penny et des farthings (le quart d'un penny). A partir de 1806, une livre de poids de cuivre servait à frapper 24 pièces d'un penny. Nul n'était tenu d'accepter des pièces d'un penny pour une valeur de plus d'un sh. ni des pièces d'un demi-penny ou d'un farthing pour plus de 6 d.

Les pièces de cuivre susmentionnées furent démonétisées en vertu d'une proclamation royale du 13 mai 1869.

Entretemps, une proclamation royale du 17 décembre 1860 avait mis des nouvelles monnaies de bronze d'un penny, d'un demi-penny, ainsi que des farthings en circulation. Il y avait 48 pièces d'un penny dans une livre de poids. Elles étaient composées de 95/100 de cuivre, 4/100 d'étain et 1/100 de zinc. Les pièces de bronze étaient monnaie légale pour les mêmes montants que les pièces de cuivre, mais, en vertu de la loi du 4 avril 1870, le plafond de 6 d. fut porté à 1 sh. pour les pièces d'un demi-penny et pour les farthings.

En vertu du Coinage Act du 31 mars 1920, le titre des pièces d'argent fut ramené de 925/1000 à 500/1000, en raison de la hausse du prix de l'argent-métal. L'alliage était composé de 40 p.c. de cuivre et de 10 p.c. de nickel et, à partir de 1928, de 5 p.c. de nickel et de 5 p.c. de zinc. Cependant, la composition de l'alliage n'est pas définie par la loi; la Monnaie peut la changer à sa propre initiative.

En vertu d'une proclamation du 18 mars 1937, une nouvelle pièce de 3 pence fut émise, composée de 79 p.c. de cuivre, 1 p.c. de nickel et 20 p.c. de zinc; ces pièces sont monnaie légale dans les paiements ne dépassant pas 2 sh.

Finalement, le Coinage Act du 6 novembre 1946 mit fin à la frappe de pièces d'argent, à l'exception des quatre « Maundy » pièces dont le titre fut relevé à 925/1000 d'argent fin. Ce sont des pièces de cérémonie qui ne circulent pas.

Les pièces d'argent furent remplacées par des pièces de cupro-nickel (75 p.c. de cuivre et 25 p.c. de nickel) ayant la même forme que les anciennes monnaies. Le plafond de 40 sh. ne fut pas changé.

L'émission de monnaies divisionnaires ou d'appoint n'a jamais été limitée par des plafonds légaux. Leur volume est contrôlé par le Trésor auquel la Monnaie soumet des programmes de frappe annuels.

b) *Les billets du Trésor.*

Le Currency and Bank Notes Act du 6 août 1914 autorisa le Trésor à émettre des billets (currency notes) en coupures d'une livre et de 10 shillings, en vue de remplacer le métal thésaurisé. La loi stipula que ces billets seraient remboursables en pièces d'or à la Bank of England et leur conféra le cours légal sans limitation. Le montant des currency notes se développa rapidement, mais le gouvernement s'efforça d'en limiter le caractère fiduciaire en se préoccupant de leur assurer une couverture métallique.

L'unité de l'émission de papier-monnaie fut rétablie par le Currency and Bank Notes Act du 2 juillet 1928 qui autorisa la Bank of England à remplacer les currency notes par des billets de banque d'une même valeur faciale. Un montant de pièces d'argent détenu comme couverture partielle des currency notes fut repris par la Bank of England.

Signalons encore que par la loi du 6 août 1914, les ordres postaux (postal orders) furent dotés du statut de monnaie légale; ils perdirent ce caractère le 1^{er} janvier 1920 pour le reprendre une nouvelle fois pendant une courte période en 1939.

*
**

4. *La monnaie scripturale.*

En Grande-Bretagne, les dépôts bancaires constituent la plus grande partie du volume monétaire, mais, contrairement aux billets de la Bank of England, les chèques tirés sur ces dépôts n'ont pas

cours légal; en pratique, toutefois, ces chèques sont très largement acceptés en paiement des dettes.

Le volume de la monnaie scripturale est influencé par la politique des autorités monétaires et par les conventions traditionnellement observées par les institutions financières les plus importantes. Ainsi, les principales banques de dépôts maintiennent quotidiennement environ 8 p.c. de leurs dépôts bruts sous forme d'espèces, c'est-à-dire sous formes de billets, et pièces et de dépôts à la Bank of England. En outre, les banques de dépôts maintiennent également environ 30 p.c. de leurs dépôts bruts sous forme liquide, c'est-à-dire en espèces, en argent au jour le jour et à très court terme et en effets escomptés.

Les autorités monétaires peuvent influencer le volume du crédit par l'une des trois méthodes suivantes : politique du taux d'escompte, politique d'open market ou en adressant des recommandations ou des directives aux institutions financières.

La Bank of England passe pour avoir été la première banque centrale à utiliser le taux d'escompte comme un instrument de contrôle du crédit. Après la deuxième guerre mondiale, et jusqu'en 1951, le taux d'escompte fut maintenu à 2 p.c., niveau auquel il s'était trouvé depuis 1932, à l'exception d'un bref relèvement au début des hostilités. Pendant cette période, le taux d'intérêt à court terme fut stabilisé par les opérations de la banque sur le marché des bons du Trésor. Depuis 1951, le taux d'intérêt a de nouveau été utilisé comme un moyen d'action sur le volume monétaire; toutefois, on fait souvent observer qu'en raison des changements survenus au cours des dernières années, et principalement en raison de la hausse très marquée du taux de la fiscalité, les taux d'intérêt semblent avoir moins d'influence sur le volume monétaire que jadis.

En second lieu, les autorités monétaires peuvent agir directement ou indirectement sur le volume des avoirs liquides détenus par le système bancaire au moyen d'opérations d'open market sur des titres à court ou à long terme.

Enfin, plusieurs chanceliers de l'Echiquier ont adressé aux institutions financières, par l'intermédiaire du gouverneur de la Bank of England, un certain nombre de recommandations concernant le volume de la monnaie scripturale. Ces recommanda-

tions étaient souvent accompagnées de directives adressées simultanément au Capital Issues Committee; elles portaient à la fois sur le contrôle quantitatif et sur le contrôle qualitatif de la monnaie.

*
**

5. Le régime des devises.

Jusqu'en 1932, les réserves en or du Royaume-Uni furent détenues par l'Issue Department de la Bank of England. En vertu d'une loi en date du 16 juin 1932, un Fonds d'Egalisation des Changes (Exchange Equalisation Account) fut créé; il fut autorisé à effectuer des placements en or et en valeurs, y compris des devises étrangères, afin d'empêcher des fluctuations excessives du cours de la livre. Cette loi et une autre disposition législative de 1939 prévoyaient que les différences provenant des variations du prix de l'or détenu, encaissé ou décaissé par l'Issue Department de la Bank of England seraient versées au Fonds d'Egalisation des Changes ou par lui.

La gestion de ce Fonds fut confiée à la Bank of England. La loi du 16 juin 1932 soumet les opérations au contrôle annuel du Comptroller and Auditor General qui est chargé de faire rapport à la Chambre des Communes sur leur conformité à la loi.

Avant la guerre, les interventions sur le marché des changes avaient lieu pour compte du Fonds; il n'existait toutefois pas de contrôle légal des transactions sur le marché des changes. Le système de liberté des changes fut remplacé au début de la guerre, en vertu des Defence (Finance) Regulations, par un système de contrôle ultérieurement prorogé par l'Exchange Control Act. Conformément à cette législation, les avoirs en or et en devises furent réquisitionnés et les réserves furent centralisés au Fonds d'Egalisation des Changes, dont les attributions furent élargies et s'étendent actuellement à la conservation des moyens de paiement étrangers. Ce système est toujours en vigueur.

Depuis octobre 1947, les montants des réserves d'or et de dollars détenues par le Fonds sont publiés mensuellement. De 1937 à 1939, ils le furent tous les six mois avec trois mois de retard; pendant la guerre, aucun renseignement ne fut publié à cet égard.

BIBLIOGRAPHIE SUR LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DE LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans notre *Bulletin* de juillet 1957. Il y a lieu de remarquer que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions ni les sources statistiques.

1. MONNAIE — BANQUE

JUSSIANT J., Les finances privées en 1956. (*Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, Louvain, XXIII, n° 4, juin 1957, pp. 257-268.*)

TEYSSEN J., De recente evolutie op de geld- en kapitaalmarkt. (*Economisch en Sociaal Tijdschrift, St. Ignatius-Handelshogeschool, Anvers, XI, n° 3, juin-août 1957, pp. 157-171.*)

2. BOURSE — EPARGNE

MINET J., La Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et l'essor de l'épargne congolaise. (*Bulletin mensuel de l'Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, Paris, n° 15, juillet 1957, pp. 13-19.*)

TEYSSEN J., De recente evolutie op de geld- en kapitaalmarkt. (*Economisch en Sociaal Tijdschrift, St. Ignatius-Handelshogeschool, Anvers, XI, n° 3, juin-août 1957, pp. 157-171.*)

3. PRIX — SALAIRES

BAUDHUIN F., Prix, consommation, balance et revenus en 1956. (*Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, Louvain, XXIII, n° 4, juin 1957, pp. 365-397.*)

EVALENKO R., Salaires et bénéfices des sociétés. (*Socialisme, Bruxelles, n° 22, juillet 1957, pp. 350-358.*)

Evolution des salaires. Dix ans d'évolution des salaires dans les Flandres. (*Bulletin hebdomadaire de Fabrimétal, Bruxelles, n° 577, 15 juillet 1957, pp. 558-559.*)

Les mesures du gouvernement luxembourgeois dans le domaine des prix. (*Bulletin Economique, Ministère des Affaires Economiques, Luxembourg, III, n° 7, juillet 1957, pp. 73-76.*)

Les salaires et les conditions de travail dans les pays voisins. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, XII, n° 32, 10 août 1957, pp. 321-324.*)

NEIRYNCK M., La réduction de la durée du travail en Belgique. (*Revue Commerciale, Chambre de Commerce néerlandaise pour la Belgique et le Luxembourg, Bruxelles, n° 8, août 1957, pp. 6-8.*)

4. BUDGET — FINANCES PUBLIQUES

MASOIN M., Les finances publiques en 1956. (*Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, Louvain, XXIII, n° 4, juin 1957, pp. 245-256.*)

5. ORGANISMES FINANCIERS REGIS PAR DES DISPOSITIONS LEGALES PARTICULIERES OU PLACES SOUS LA GARANTIE OU LE CONTROLE DE L'ETAT

MINET J., La Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et l'essor de l'épargne congolaise. (*Bulletin mensuel de l'Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, Paris, n° 15, juillet 1957, pp. 13-19.*)

Vers l'assurance « globale » des risques à l'exportation. (*Bulletin hebdomadaire de Fabrimétal, Bruxelles, n° 577, 15 juillet 1957, pp. 560-566.*)

7. INSTITUTIONS INTERNATIONALES FINANCIERES

BLOCH H., Politiques fiscales étrangères et mouvements de capitaux internationaux. (*Société Belge d'Etudes et d'Expansion, Liège, n° 176, mai-juin-juillet 1957, pp. 653-659.*)

8. ASPECTS FINANCIERS DE BENELUX

A propos du traité Benelux. (*Bulletin hebdomadaire de Fabrimétal, Bruxelles, n° 579, 5 août 1957, pp. 608-613.*)

Premier rapport commun des gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois au Conseil Consultatif Interparlementaire de Benelux sur la réalisation et le fonctionnement d'une Union Economique entre les trois Etats. (*Benelux, Bulletin trimestriel de l'Union Douanière Néerlandais-Belgo-Luxembourgeoise, Bruxelles, I, n° 2, août 1957, pp. 7-47.*)

9. PLAN SCHUMAN

Bilan de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. (*Bulletin hebdomadaire de Fabrimétal, Bruxelles, n° 578, 29 juillet 1957, pp. 597-606.*)

FAYAT H., De Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal en het concentratieprobleem. (*Socialistische Standpunten, Bruxelles, n° 3, 1957, pp. 169-183.*)

RIEBEN H., La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les cartels. - I. (*Cartel, Revue trimestrielle des développements des monopoles et de la protection du consommateur, Bruxelles, VII, n° 1, janvier 1957, pp. 7-16.*)

10. GENERALITES

BEZY F., L'économie congolaise en 1956. (*Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, Louvain, XXIII, n° 4, juin 1957, pp. 401-412.*)

DUVIÉUSART J., Quelques réflexions sur l'évolution du revenu national en Belgique. (*Société Belge d'Etudes et d'Expansion, Liège, n° 176, mai-juin-juillet 1957, pp. 496-500.*)

THUER O., La conjoncture économique de la Belgique. (*Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, Louvain, XXIII, n° 5, 2 août 1957, pp. 415-433.*)

LEGISLATION ECONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. — Législation économique générale
- II. — Législation relative aux finances publiques (y compris les lois budgétaires), législation monétaire, bancaire et financière
- III. — Législation agricole
- IV. — Législation industrielle
- V. — Législation du travail
- VI. — Législation relative au commerce intérieur
- VII. — Législation relative au commerce extérieur
- VIII. — Législation des transports
- IX. — Législation relative aux prix et aux salaires
- X. — Législation sociale (pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers)
- XI. — Législation en matière de dommages de guerre

I — LEGISLATION ECONOMIQUE GENERALE

Arrêté royal du 30 avril 1957

portant création d'une Commission d'étude pour l'intégration des charbonnages belges dans le marché commun (Moniteur du 18 juillet 1957, p. 5.145).

Article 1^{er}. — Il est institué une « Commission d'étude pour l'intégration des charbonnages belges dans le marché commun », chargée d'étudier la situation de certains charbonnages belges vis-à-vis de leur intégration dans le marché commun de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Loi du 2 mai 1957

relative à l'exécution des arrêts de la Cour de Justice et de certaines décisions de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Moniteur du 11 juillet 1957, p. 5.024).

Article 1^{er}. — En application des articles 44 et 92 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, approuvé par la loi du 25 juin 1952, le Ministre des Affaires étrangères est chargé de vérifier l'authenticité des copies des arrêts de la Cour de Justice et des décisions de la Haute Autorité comportant des obligations pécuniaires dont l'exécution est à poursuivre en Belgique. Il en est de même en ce qui concerne les copies des traductions jointes.

Le Ministre peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire spécialement désigné à cette fin.

Art. 2. — Après cette vérification, la formule exécutoire est apposée par le greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles.

Art. 3. — Il est inséré dans l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, confirmé par l'article 2 de la loi du 16 juin 1947, un article 305bis, ainsi conçu :

« Art. 305bis. Sont exemptés du droit de greffe les expéditions, copies et extraits des arrêts de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et des décisions de la Haute Autorité comportant des obligations pécuniaires. »

Art. 4. — Le Roi est autorisé à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à l'exécution des articles 44 et 92 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Loi du 1^{er} juillet 1957

modifiant l'article 4 de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles (Moniteur du 18 juillet 1957, p. 5.144).

Article unique. — Il est ajouté à l'article 4, 8°, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, le texte suivant :

« Si une assemblée générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'union ou modifier les statuts de celle-ci ne réunit pas la moitié des membres, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée, convoquée pour les mêmes fins, délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. »

Arrêté royal du 2 juillet 1957

modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1847 portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes (Moniteur du 17 juillet 1957, p. 5.130).

Arrêté royal du 2 juillet 1957

fixant le maximum des droits de magasin pouvant être réclamés dans les entrepôts publics (Moniteur du 17 juillet 1957, p. 5.133).

Loi du 9 juillet 1957

réglementant les ventes à tempérament et leur financement (Moniteur du 26 juillet 1957, p. 5.312).

Chapitre I^{er}. — *Champ d'application.*

Article 1^{er}. — Par vente à tempérament, au sens de la présente loi, il faut entendre toute convention, quelle que soit sa qualification ou sa forme, qui doit normalement emporter acquisition de meubles corporels et dont le prix s'acquitte en quatre paiements au moins. Les dispositions relatives à la vente à tempérament s'appliquent également aux conventions qui ont pour objet une prestation de service appartenant aux catégories déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et dont le prix est payable dans les mêmes conditions.

Par prêt à tempérament, au sens de la présente loi, il faut entendre :

1^o Toute convention, quelle que soit sa qualification ou sa forme, aux termes de laquelle une personne autre que le vendeur remet, soit au vendeur en lieu et place de l'acquéreur, soit à l'acheteur, dans les limites admises par la présente loi, le prix d'un meuble corporel ou d'un service qui y est soumis, l'acquéreur s'engageant à rembourser le tiers en trois paiements au moins;

2^o Tout financement par bons d'achat ou titres semblables délivrés à l'acheteur par le vendeur ou un tiers.

Art. 2. — Ne tombent pas sous l'application de la présente loi :

1^o Les ventes à tempérament, à des commerçants, de meubles corporels destinés à être revendus tels quels ou après transformation ou à être utilisés à des fins professionnelles ainsi que les prêts à tempérament consentis en vue de financer ces opérations;

2^o Les ventes et les prêts à tempérament occasionnels effectués sans but de lucre;

3^o Les prêts hypothécaires;

4^o Les ventes et les prêts à tempérament, à l'exception du financement par bons d'achat ou titres semblables, dont le montant est inférieur à une somme que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;

5^o Les ventes et les prêts à tempérament dont le montant est supérieur à une somme que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre II. — *Des ventes à tempérament.*

Art. 3. — Sans préjudice des règles régissant la preuve en droit commun, les ventes à tempérament doivent faire l'objet d'un contrat rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

Art. 4. § 1^{er}. — Les contrats de ventes à tempérament doivent mentionner :

1^o Les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale ainsi que le domicile ou le siège social de l'acheteur;

2^o Les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social du vendeur et son numéro d'immatriculation au registre du commerce ainsi que son numéro d'inscription ou d'agrément au Ministère des Affaires économiques;

3^o La spécification de l'objet vendu ou du service presté;

4^o Le prix total à tempérament;

5^o Le prix auquel cet objet ou ce service peut être acquis au comptant;

6^o Le taux de chargement, établi suivant la méthode déterminée par arrêté royal;

7^o Le montant de l'acompte initial;

8^o Le montant à financer;

9^o Le montant total des paiements, autres que l'acompte;

10^o Le nombre et le montant, ainsi que la périodicité ou les échéances successives des paiements visés au 9^o;

11^o Lorsqu'au moment du contrat de vente à tempérament, le vendeur cède ou se réserve de céder en tout ou en partie ses droits autres que ceux afférents aux lettres de change ou billets à ordre ou subroge ou se réserve de subroger un tiers dans tout ou partie des dits droits, le contrat doit mentionner les nom et prénoms, la raison sociale ou la dénomination sociale ou le siège social ainsi que le numéro d'agrément du tiers déterminé qui est subrogé dans les droits, en tout ou partie, du vendeur ou auquel le vendeur cède ou se réserve de céder ses droits en tout ou en partie.

§ 2. — Lorsque le contrat contient une clause de réserve de propriété, il doit reproduire le texte de l'article 491 du Code pénal, sans quoi la clause est réputée non écrite.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, aucune vente à tempérament n'est parfaite tant qu'il n'y a pas paiement d'un acompte qui ne peut être inférieur à 15 p.c. du prix d'achat au comptant.

Art. 6. — Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, imposer pour certains groupes d'objets ou de services un pourcentage supérieur à celui qui est fixé par l'article 5, ainsi qu'un délai maximum dans lequel le paiement intégral devra être effectué.

Art. 7. — Le Roi fixe par arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, le maximum des taux de chargement. Ce maximum peut varier suivant qu'il y a ou non intervention d'un tiers subrogé ou cessionnaire; il peut aussi être fixé suivant le montant ou la durée du crédit accordé par le vendeur ou la nature de l'objet ou du service.

Art. 8. — En cas d'inobservation de l'article 3, d'omission d'une des mentions prévues à l'article 4, § 1^{er}, 3^o à 11^o, de dépassement des taux de chargement fixés en vertu de l'article 7, ou des délais imposés en exécution de l'article 6, les obligations de l'acheteur sont réduites de plein droit au prix d'achat au comptant de l'objet ou du service; le bénéfice de l'échelonnement des paiements lui est maintenu.

La même réduction pourra être prononcée par le juge en cas d'omission d'une des mentions prévues à l'article 4, § 1^{er}, 1^o et 2^o, ou d'inexactitude d'une des mentions prescrites par cet article, dans la mesure où il est justifié par l'acheteur qu'il a pu en résulter pour lui un préjudice.

Art. 9. — A tout moment, moyennant un préavis d'un mois, signifié au créancier par lettre recommandée, l'acheteur qui n'a pas accepté de traite ou souscrit de billet à ordre a le droit de se libérer anticipativement du solde des paiements à échoir; dans ce cas, il a droit à une ristourne au taux minimum de 5 p.c. l'an, calculée sur le montant de chacun des paiements réglés anticipativement.

Art. 10. § 1^{er}. — Toute condition résolutoire expresse est réputée non écrite, sauf lorsqu'elle est stipulée :

1^o Pour le cas où l'acheteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du prix total à tempérament et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant la mise en demeure;

2^o Pour le cas où l'acheteur allénerait l'objet avant le paiement du prix ou en ferait un usage contraire aux stipulations du contrat, alors que le vendeur se serait réservé la propriété de l'objet, en se conformant à l'article 4, § 2.

§ 2. — Si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués en cas d'inexécution de la convention sont excessifs ou injustifiés, il peut même d'office les réduire ou en relever entièrement l'acheteur.

Art. 11. — Toute publicité relative au prix des objets ou services offerts en vente à tempérament doit énoncer le prix auquel l'objet ou le service peut être acquis au comptant, le prix total à payer dans le cas d'une vente à tempérament, le montant de l'acompte initial ainsi que le nombre, la périodicité et le montant des autres paiements partiels.

Chapitre III. — *Des prêts à tempérament.*

Art. 12. — Les prêts à tempérament doivent faire l'objet d'un contrat rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

Art. 13. — Les contrats de prêts à tempérament doivent mentionner :

1° Les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale ainsi que le domicile ou le siège social de l'emprunteur;

2° Les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social du prêteur, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ainsi que son numéro d'agrément au Ministère des Affaires économiques;

3° Le montant nominal du prêt à tempérament, diminué du premier paiement si celui-ci est effectué au prêteur au moment du contrat;

4° Le montant à rembourser par paiements échelonnés, autre que le premier si celui-ci est effectué au moment du contrat;

5° Le taux de chargement, établi suivant la méthode déterminée par arrêté royal;

6° Le nombre et le montant ainsi que la périodicité ou les échéances successives des paiements visés au 4°;

7° La date du premier paiement;

8° L'objet ou le service en vue duquel le prêt est consenti;

9° Le prix au comptant de cet objet ou de ce service.

Art. 14. — Aucun prêt à tempérament ne peut porter sur plus de 85 p.c. du prix au comptant de l'objet ou du service pour le paiement duquel il a été consenti. Il ne peut être accordé que sur production de la preuve du paiement d'un acompte de 15 p.c. au moins. Lorsque ce dernier pourcentage est augmenté par le Roi par application de l'article 6, le montant maximum du prêt est réduit dans la même mesure.

Art. 15. — Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, imposer pour une ou plusieurs catégories de prêts un délai maximum de remboursement.

Art. 16. — Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le maximum des taux de chargement. Ce pourcentage peut varier suivant les catégories de prêts à tempérament, le montant ou la durée du prêt ou la nature de l'objet ou du service.

Art. 17. — En cas d'inobservation des articles 12 et 14, d'omission d'une des mentions prévues à l'article 13, 3° à 9°, ou de dépassement des taux de chargement fixés en vertu de l'article 16, les obligations de l'emprunteur sont réduites de plein droit au montant nominal du prêt à tempérament; le bénéfice de l'échelonnement des versements lui est maintenu. La même réduction pourra être prononcée par le juge en cas d'omission d'une des mentions prévues à l'article 13, 1° et 2°, ou d'inexactitude d'une des mentions prescrites par cet article, dans la mesure où il est justifié par l'emprunteur qu'il a pu en résulter pour lui un préjudice.

Art. 18. — A tout moment, moyennant un préavis d'un mois signifié au créancier par lettre recommandée, l'emprunteur qui n'a pas accepté de traite ou souscrit de billet à ordre a le droit de se libérer anticipativement du solde des versements à échoir; dans ce cas, il a droit à une ristourne au taux minimum de 5 p.c. l'an, calculée sur le montant de chacun des paiements réglés anticipativement.

Art. 19. § 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1188 du Code civil, toute clause du contrat qui autoriserait le prêteur à exiger le remboursement immédiat du solde des versements à échoir est réputée non écrite, sauf lorsqu'elle vise le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux versements ou d'une somme équivalant à 20 p.c. du montant du prêt et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

§ 2. — Si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués en cas d'inexécution de la convention sont excessifs ou injustifiés, il peut même d'office les réduire ou en relever entièrement l'emprunteur.

Chapitre IV. — Dispositions communes.

Art. 20. — Par dérogation à la loi du 21 ventôse an IX, déterminant la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics, des employés civils, ainsi qu'à la loi du 18 août 1887, relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité

des salaires des ouvriers, modifiée par les lois des 25 mai 1920, 7 août 1922, 5 mars 1932 et les arrêtés-lois du 18 septembre 1945 et du 28 février 1947, les traitements des fonctionnaires et agents des services publics, ainsi que les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements des employés ou commis des entreprises privées, des sociétés civiles ou commerciales, ne sont cessibles qu'à concurrence d'un cinquième du chef de ventes et prêts à tempérament réglementés par la présente loi.

Les salaires et appointements des enfants mineurs même émancipés sont incessibles et insaisissables du même chef.

Art. 21. — Est nulle, toute clause du contrat de louage de service autorisant l'employeur à congédier sans préavis le membre de son personnel dont le salaire ou les appointements seraient l'objet d'une cession ou d'une saisie à l'occasion d'une vente ou d'un prêt à tempérament.

Art. 22. § 1^{er}. — L'article 3 du Livre préliminaire du Code de procédure civile, relatif à la compétence du juge de paix, est complété par la disposition suivante :

« 12° Des contestations relatives aux ventes et aux prêts à tempérament tels qu'ils sont définis par la loi qui règle cette matière, pourvu que l'acheteur ou l'emprunteur n'ait pas fait acte de commerce. »

§ 2. — Un article 43^{ter}, rédigé comme suit, est inséré dans le Livre préliminaire du Code de procédure civile :

« Art. 43^{ter}. Les contestations relatives aux ventes et aux prêts à tempérament tels qu'ils sont définis par la loi qui règle cette matière seront portées devant la juridiction compétente du domicile de l'acheteur ou de l'emprunteur.

» L'article 43^{bis}, II et III, est applicable à ces contestations. »

Chapitre V. — Contrôle et surveillance.

Art. 23. — Doivent être agréées par le Ministre des Affaires économiques, les personnes physiques ou morales qui, habituellement, à titre principal ou accessoire et sous quelque forme que ce soit :

1° Pratiquent des ventes à tempérament sans recourir au financement par un tiers;

2° Consentent des prêts à tempérament;

3° Interviennent dans le financement des ventes à tempérament en remettant au vendeur une partie du prix de l'objet ou du service soumis à la présente loi, moyennant cession de ses droits, autres que ceux afférents aux lettres de change ou billets à ordre, ou subrogation, dans tout ou partie de ses droits.

Art. 24. § 1^{er}. — Pour être agréés, les intéressés visés à l'article 23 doivent établir, lors de leur demande d'agrément :

a) Leur immatriculation au registre du commerce;

b) S'il s'agit de sociétés, leur constitution sous forme commerciale.

En outre, elles doivent s'engager :

a) A tenir une comptabilité permettant de donner les renseignements exigés par les réglementations d'ordre statistique;

b) A transmettre au Ministre des Affaires économiques, aux dates et dans les conditions à déterminer par le Roi, les états statistiques relatifs aux opérations effectuées;

c) A permettre aux agents qualifiés du Ministère des Affaires économiques, désignés par le Ministre, de prendre connaissance des contrats conclus avec la clientèle et de tous documents en rapport direct avec ces contrats, dont la communication serait nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 2. — L'agrément des personnes visées au 1° de l'article 23 est subordonnée en outre à l'engagement de ne s'adresser pour les opérations pour lesquelles elles recourent au financement par un tiers, pour la cession de leurs droits ou pour la subrogation dans leurs droits qu'aux personnes agréées.

§ 3. — Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article 23, sauf celles qui, en qualité de vendeur délivreront des bons d'achat ou titres semblables, doivent en outre établir, lors de leur demande d'agrément, qu'elles possèdent un actif net réalisable d'au moins un million, consacré au financement; les sociétés autres que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple doivent établir, en outre, que leur

capital est libéré au moins à concurrence de deux millions. Elles doivent aussi s'engager :

a) A maintenir, d'une façon permanente, le montant minimum d'actif net réalisable ou de capital visé ci-dessus et à transmettre leur situation comptable, une fois l'an, au Ministère des Affaires économiques;

b) A n'accorder, directement ou indirectement, aucune commission ou rétribution quelconque aux vendeurs.

§ 4. — Le Ministre des Affaires économiques statue dans le mois de l'introduction régulière de la demande. Le refus d'agrément est motivé.

Art. 25. § 1^{er}. — L'agrément peut être retiré par le Ministre des Affaires économiques, pour la durée qu'il détermine, aux personnes qui ne remplissent plus l'une ou l'autre condition prévue à l'article 24, qui n'observent pas une des dispositions de la loi ou qui ne respectent pas l'un ou l'autre des engagements contractés lors de leur demande d'agrément.

La décision du Ministre est motivée.

Le retrait d'agrément a une durée maximum d'un an, à partir de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge*; durant cette période, l'intéressé ne peut plus conclure de nouvelles opérations soumises à la présente loi; il doit solliciter une nouvelle agrément pour exercer une des activités visées à l'article 23.

Le retrait d'agrément est sans effet sur la validité et l'exécution des contrats en cours.

§ 2. — Le Ministre des Affaires économiques publie au *Moniteur belge* la liste des personnes visées à l'article 23, arrêtée au 31 décembre de chaque année; les modifications survenues à cette liste pendant le premier semestre de l'année civile sont également publiées au *Moniteur belge*.

Art. 26. § 1^{er}. — Doivent solliciter au préalable une inscription au Ministère des Affaires économiques, les personnes physiques ou morales qui, habituellement, à titre principal ou accessoire, effectuent des ventes ou des prestations de service dont le paiement du prix donne lieu à une opération soumise à la présente loi et qui comporte le financement par un tiers.

Elles doivent s'engager, lors de leur demande d'inscription :

a) A ne recourir pour la cession de leurs droits ou la subrogation dans leurs droits qu'aux tiers agréés visés à l'article 23;

b) A permettre aux agents qualifiés du Ministère des Affaires économiques, désignés par le Ministre, de prendre connaissance des contrats conclus avec la clientèle et de tous documents en rapport direct avec ces contrats dont la communication serait nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 2. — L'inscription peut être rayée par le Ministre des Affaires économiques, pour la durée qu'il détermine, pour les intéressés qui n'observent pas une des dispositions de la loi ou qui ne respectent pas l'engagement contracté lors de leur demande d'inscription.

La décision du Ministre est motivée.

La radiation d'inscription a une durée maximum d'un an, à partir de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge*, durant cette période, l'intéressé ne peut plus conclure de nouvelles opérations soumises à la présente loi.

Il doit solliciter une nouvelle inscription pour exercer une activité visée au présent article.

La radiation d'inscription est sans effet sur la validité et l'exécution des contrats en cours.

Art. 27. — En cas d'opérations conclues par une personne non agréée ou non inscrite ou dont l'agrément ou l'inscription a été retirée, les obligations de l'acheteur ou de l'emprunteur sont réduites de plein droit au prix d'achat au comptant de l'objet ou du service ou au montant nominal du prêt à tempérament; le bénéfice de l'échelonnement des versements leur est maintenu.

Art. 28. — Les personnes auxquelles le Ministre des Affaires économiques a retiré deux fois l'agrément, en vertu de l'article 25, ne sont pas autorisées à solliciter une troisième agrément.

L'agrément ou l'inscription ne peut être accordée ou maintenue au failli non réhabilité ni aux personnes physiques qui ont encouru une condamnation prévue par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoir d'une entreprise assujettie à l'agrément ou à l'inscription. L'inobservation de cette prescription pourra entraîner pour l'entreprise le retrait de l'agrément ou de l'inscription.

Chapitre VI. — Sanctions pénales.

Art. 29. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 50.000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Celui qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, pratique habituellement des opérations de vente ou de prêt à tempérament ou de financement soumises à la présente loi, sans être inscrit ou agréé, selon le cas, par le Ministre des Affaires économiques;

2° Celui qui pratique habituellement les mêmes opérations, alors qu'il est failli non réhabilité ou qu'il a encouru une condamnation passée en force de chose jugée pour une des infractions prévues par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934;

3° Celui qui, étant failli non réhabilité ou qui après avoir encouru une des condamnations visées au 2°, exerce les fonctions d'administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoir d'une entreprise assujettie à l'inscription ou à l'agrément;

4° Celui qui met obstacle aux vérifications auxquelles il est tenu de se soumettre ou refuse de donner des renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu de la présente loi ou qui donne sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

Le juge peut, en outre, prononcer l'interdiction définitive ou temporaire de pratiquer même pour compte d'autrui des opérations de vente ou de prêt à tempérament ou de financement et ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement où l'infraction a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, celui qui contrevient à l'interdiction ou à l'ordre de fermeture.

Chapitre VII. — Disposition particulière.

Art. 30. — Le Roi peut organiser un office central en vue de l'enregistrement de tous ou certains des contrats visés à l'article 1^{er}, soit à titre obligatoire sous les sanctions des articles 25 et 26, soit à titre facultatif, en vue de rendre opposables aux tiers les réserves de propriété stipulées dans les dits contrats.

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles les renseignements ainsi recueillis peuvent être communiqués aux tiers.

Entrée en vigueur.

Art. 31. — Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il peut fixer une date spéciale pour l'entrée en vigueur du chapitre V.

Loi du 10 juillet 1957

concernant l'aide financière accordée par l'Etat à la construction ou à l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux en vue de l'expansion économique et de la résorption du chômage (Moniteur du 26 juillet 1957, p. 5.318).

Article 1^{er}. — Dans la mesure où un crédit est prévu à cette fin au budget, des subventions peuvent être octroyées, en vue de l'expansion économique et de la résorption du chômage, aux institutions publiques de crédit, pour leur permettre de consentir des prêts, dont le taux d'intérêt sera réduit pendant une durée maximum de cinq ans. Ce taux réduit ne pourra être inférieur à 2 p.c.

Le montant de la subvention est égal à la différence entre l'intérêt calculé au taux pratiqué normalement par l'institution publique de crédit et l'intérêt à taux réduit.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut accorder des subventions similaires aux organismes de financement privés de caractère régional.

Art. 2. — L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

1° Le montant du prêt consenti par l'institution publique de crédit ou par l'organisme de financement privé agréé, conformément à l'article 1^{er}, doit servir soit à la construction de bâtiments industriels et artisanaux, soit à l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux désaffectés depuis deux ans au moins à la date de l'introduction de la demande de prêt.

Ces bâtiments doivent être affectés à une activité industrielle ou artisanale répondant à l'intérêt économique général et produisant des biens ou des services favorisant le développement soit de l'emploi, soit de la production, soit encore de la productivité.

2° Les prêts doivent être consentis :

a) Soit à des personnes physiques ou morales de droit privé qui n'ont pas occupé plus de 200 ouvriers en moyenne au cours des douze mois qui précèdent l'introduction de la demande de prêt.

b) Soit à un groupe d'industriels ou d'artisans répondant à la condition prévue sub a, qui, en vue de réduire leurs frais généraux et d'augmenter la productivité, concentrent leur matériel dans un immeuble à construire ou à acquérir par eux aux conditions prévues par la présente loi.

c) Soit à des provinces, communes ou autres organismes publics en vue de mettre les bâtiments à la disposition de personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions prévues sub a et b.

3° La valeur des bâtiments à construire ou à acquérir ne peut dépasser 5.000.000 de francs.

4° Le montant total des prêts ne peut dépasser 5.000.000 de francs :

a) Par emprunteur, dans les cas prévus au 2a, du présent article et à l'article 6, troisième alinéa.

b) Par personne physique ou morale de droit privé appelée à obtenir la disposition des bâtiments, dans les cas prévus au 2b et au 2c du présent article.

Art. 3. — La garantie de l'Etat peut être accordée pour le remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts prévus aux articles 1^{er} et 2, pour autant que les opérations de prêt aient été faites par des institutions publiques de crédit.

Art. 4. — Les bâtiments industriels et artisanaux répondant aux conditions de l'article 2 sont exemptés de la contribution foncière pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier qui suit l'occupation des bâtiments nouvellement construits ou des bâtiments désaffectés.

Cette exemption sera accordée uniquement aux entreprises ayant bénéficié des prêts prévus à l'article 1^{er}.

En cas d'application de l'article 5, la contribution foncière peut être réclamée ou rappelée même en dehors des délais de l'article 74 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

Art. 5. — Les bénéficiaires des prêts prévus à l'article 1^{er} ou de l'exemption de la contribution foncière prévue à l'article 4 perdent le bénéfice des avantages qu'ils ont obtenus si, avant l'expiration d'un délai de six ans à dater de l'octroi du prêt, ils aliènent les bâtiments construits ou acquis.

Il en est de même s'ils cessent d'utiliser les bâtiments aux fins prévues dans la demande d'intervention de l'Etat avant l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à partir du dernier paiement d'intérêt à taux réduit.

Toutefois, le bénéfice des avantages prévus par la présente loi ne sera pas perdu dans le cas d'aliénation par apport à une société des bâtiments construits ou acquis si cet apport est reconnu conforme à l'intérêt économique général par le Ministre des Affaires économiques ou par le Ministre des Classes moyennes.

Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 2, les bénéficiaires doivent rembourser au Trésor le montant correspondant à la subvention accordée par l'Etat à l'organisme public de crédit ou à l'organisme de financement privé agréé conformément à l'article 1^{er}; ils doivent également s'acquitter du montant de la contribution foncière dont ils auraient été exonérés.

La même obligation incombe au bénéficiaire qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète pour faire admettre qu'il remplit les conditions prescrites.

Art. 6. — Le Roi détermine les autres conditions auxquelles l'octroi des subventions prévues à l'article 1^{er} et de la garantie prévue à l'article 3 est subordonné. Il détermine les modalités d'application de la présente loi.

Dans des cas spéciaux, il peut, par dérogation à l'article 2, 1^o, fixer un délai inférieur à deux ans.

Par dérogation à l'article 2, 2^o, c, il peut autoriser l'octroi des prêts à des provinces, communes ou autres organismes publics en vue de la construction ou de l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux qu'ils utiliseront eux-mêmes.

Dans des cas spéciaux, il peut, pour des motifs d'intérêt général, autoriser les bénéficiaires, par dérogation à l'article 5, soit à aliéner les bâtiments, soit à modifier leur utilisation.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires économiques et le Ministre des Classes moyennes peuvent faire procéder à des études ou des enquêtes d'ordre économique ou social préalables à l'octroi éventuel de prêts en application de la présente loi et les financer dans le cadre des crédits budgétaires prévus pour cette application.

Art. 8. — L'article 20, littéra 14, du tableau annexé à la loi du 10 avril 1957, contenant le budget du Ministère des Affaires économiques pour l'exercice 1957, est modifié comme suit :

« Art. 20-14. — Subventions pour favoriser une politique d'investissement et promouvoir la construction et l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux, en vue de la résorption du chômage (y compris les études et les enquêtes d'ordre économique et social). »

Art. 9. — Il est inséré à l'article 7 de la loi du 31 mai 1955, entre les alinéas 1^{er} et 2, le texte suivant :

« Toutefois, le bénéfice des avantages prévus par la présente loi ne sera pas perdu dans les cas d'aliénation par apport dans une société des bâtiments construits ou acquis, si cet apport est reconnu conforme à l'intérêt économique général par le Ministre des Affaires économiques ou par le Ministre des Classes moyennes. »

Art. 10. — Il est inséré entre les articles 8 et 9 de la loi du 31 mai 1955 précitée, un article 8bis ainsi conçu :

« Art. 8bis. Les demandes d'application de la présente loi régulièrement introduites à la date du 1^{er} décembre 1956 et relatives à des bâtiments qui n'ont pu être mis en construction ou acquis avant le 1^{er} janvier 1957, peuvent cependant donner lieu à l'octroi des avantages de cette loi pour autant que la mise en construction ou l'acquisition ait eu lieu avant le 1^{er} juillet 1957. »

Art. 11. — Il sera fait annuellement rapport aux Chambres législatives sur l'application de la présente loi.

Art. 12. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Loi du 15 juillet 1957

tendant à faciliter le dépôt des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins et modèles industriels, à l'occasion des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées en Belgique (Moniteur des 22-23-24 juillet 1957, p. 5.248).

Article 1^{er}. — La présente loi s'applique au dépôt d'une demande de brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce ainsi que d'un dessin ou modèle industriel, lorsque le déposant, son ayant droit ou son concessionnaire de vente est admis en qualité d'exposant ou fait partie d'un groupe admis en qualité d'exposant à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue dans le cadre de la Convention de Paris du 22 novembre 1928 organisée en Belgique et que le dépôt est effectué pendant une période prenant cours trois mois avant la date d'ouverture de l'exposition et se terminant à la date de clôture de celle-ci.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 17 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 89 du 29 janvier 1935, et à l'article 5 de l'arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935 sur les dessins et modèles industriels, le dépôt d'une demande de brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce ainsi que d'un dessin ou modèle industriel peut être effectué auprès du Service de la Propriété industrielle et commerciale s'il satisfait aux conditions fixées par l'article 1^{er}.

Art. 3. — Lorsque le dépôt d'une demande de brevet satisfait aux conditions fixées par l'article 1^{er} :

1^o La taxe de dépôt et la première annuité ou la taxe fixe sur les brevets de perfectionnement, prévues par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854, modifiée par les lois des 24 octobre 1919, 30 décembre 1925, 23 juillet 1932 et 30 juin 1933, peuvent être acquittées après le dépôt, et au plus tard un mois après la date de clôture de l'exposition;

2^o La description de l'invention peut être rédigée dans la langue choisie par le déposant, sous réserve de production, au plus tard un mois après la date de clôture de l'exposition, d'une traduction faite par un traducteur juré, en langue française ou néerlandaise ou, si le déposant est Belge, en langue allemande;

3^o Le brevet ne sera délivré et mis à la disposition du public qu'après paiement des taxes, comme prévu sous 1^o, et production éventuelle d'une traduction jurée, comme prévue sous 2^o.

Art. 4. — Lorsque le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce satisfait aux conditions fixées par l'article 1^{er} :

1^o La taxe de dépôt, prévue par l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 1879, modifié par l'article 7 de l'arrêté royal du 30 juin 1933, peut être acquittée après le dépôt, et au plus tard un mois après la date de clôture de l'exposition;

2^o Le cliché de la marque peut être produit après le dépôt, et au plus tard un mois après la date de clôture de l'exposition;

3^o Le dépôt sera réputé non avenu si la taxe n'est pas payée et si le cliché n'est pas fourni dans les délais prévus sous 1^o et 2^o.

Art. 5. — Lorsque le dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel satisfait aux conditions fixées par l'article 1^{er} :

1^o Les taxes prévues par l'article 6 de l'arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935 peuvent être acquittées après le dépôt, et au plus tard un mois après la date de clôture de l'exposition;

2^o Le dépôt sera réputé non avenu si la taxe n'est pas payée dans le délai prévu sous 1^o.

Art. 6. — Le dépôt d'une demande de brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce ainsi que d'un dessin ou modèle industriel ayant bénéficié des dispositions de la présente loi est considéré comme un dépôt national régulier, au sens de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, même si le brevet demandé n'est pas délivré, en application de l'article 3, ou si le dépôt est réputé non avenu, en application des articles 4 ou 5.

Art. 7. — Le Roi détermine les formalités auxquelles est soumis le dépôt des demandes de brevet, des marques de fabrique et de commerce ainsi que des dessins et modèles industriels visés par la présente loi.

Arrêté royal du 16 juillet 1957

relatif à l'exécution de l'article 38, alinéa 2, et de l'article 42 des lois coordonnées sur la lettre de change et le billet à ordre (Moniteur du 28 juillet 1957, p. 5.383).

Article 1^{er}. — Les organismes auxquels les lettres de change peuvent être valablement présentées, conformément à l'article 38, alinéa 2, des lois coordonnées sur la lettre de change et le billet à ordre, sont les Chambres de compensation installées auprès de la Banque Nationale de Belgique, pour autant que cette présentation soit faite aux tirés qui y sont représentés, et qu'elle ait lieu à l'entremise d'un membre participant.

Art. 2. — L'organisme compétent pour recevoir en dépôt le montant des lettres de change dans les conditions prévues par l'article 42 des lois coordonnées sur la lettre de change et le billet à ordre est la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 23 juillet 1957

Fondation de l'établissement d'utilité publique « Centre d'étude de l'Energie nucléaire » — Statuts — Approbation (Moniteur du 28 juillet 1957, p. 5.388).

Vu l'acte du 29 mai 1957, par lequel l'association sans but lucratif « Centre d'étude pour les Applications de l'Energie nucléaire », établie à Bruxelles, représentée par M. Robiliart (H.), directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Jeanne, n° 35, et M. le comte de Hempinne (M.), professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Louvain, demeurant à Zwijnaarde, respectivement vice-président et administrateur de la dite association, agissant en vertu de l'article 18 des statuts, déclare fonder un établissement d'utilité publique, dénommé « Centre d'étude de l'Energie nucléaire », et y affecter des immeubles, sis à Mol, d'une contenance totale de 188 hectares 55 ares 6 centiares et d'une valeur globale de 120 millions;

Vu les statuts de cet établissement insérés dans le dit acte;

Vu le titre II de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — La fondation de l'établissement d'utilité publique « Centre d'étude de l'Energie nucléaire » est approuvée.

Art. 2. — Les statuts de cet établissement, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du dit arrêté.

Statuts de l'établissement d'utilité publique « Centre d'étude de l'Energie nucléaire ».

Titre I^{er}. — *Dénomination et siège du centre.*

Article 1^{er}. — L'établissement d'utilité publique est dénommé « Centre d'étude de l'Energie nucléaire », C.E.N., en néerlandais « Studiecentrum voor Kernenergie ».

Il sera désigné dans les présents statuts par le terme « Centre ».

Les droits et obligations du Centre remonteront à la date du présent acte.

Art. 2. — Le siège du Centre est établi dans une commune de l'agglomération bruxelloise, et actuellement à Bruxelles, 31, rue Belliard.

Titre II. — *Objet.*

Art. 3. — Le Centre a pour mission d'entreprendre toutes recherches relatives aux applications de l'énergie nucléaire ainsi que de promouvoir et d'encourager l'étude scientifique et technique de telles applications.

Art. 4. — En ordre principal et dans le cadre de sa mission, l'activité du Centre consistera :

- a) à réunir et à tenir à jour la documentation scientifique et technique relative aux applications de l'énergie nucléaire;
- b) à entreprendre les études, recherches et travaux d'ordre scientifique, technique et technologique en matière d'énergie nucléaire appliquée;

c) à promouvoir, encourager et subsidier des études et des recherches de même nature;

d) à promouvoir la formation du personnel spécialisé de tous niveaux dans les diverses disciplines en rapport avec les applications de l'énergie nucléaire;

e) à mettre à la disposition de toute personne ou organisme intéressé et aux conditions qu'il détermine, les produits

découlant de ses travaux, les brevets pris par lui, éventuellement en commun avec des tiers, ainsi que les résultats de ses études, recherches et travaux;

f) à exécuter, éventuellement, à la demande du gouvernement, des opérations d'inspection et de vérification de caractère technique.

.....

II — LEGISLATION RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES (Y COMPRIS LES LOIS BUDGETAIRES), LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Loi du 4 juin 1957

contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1957 (Moniteur des 8-9 juillet 1957, p. 4.957).

Article 1^{er}. — Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957 afférentes au budget du Ministère de l'Instruction publique ... des crédits s'élevant à la somme de 10.007.911.000 francs.

Lois du 14 juin 1957

concernant le tarif des droits d'entrée (Moniteur du 5 juillet 1957, p. 4.868).

Article 1^{er}. — Est approuvé le quinzième protocole signé à La Haye le 15 mai 1956, relatif à la Convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, conclue à Londres le 5 septembre 1944.

Art. 2. — L'arrêté royal du 27 mai 1956 relatif au tarif des droits d'entrée est ratifié avec effet à la date de son entrée en vigueur (1).

..

Article unique. — Est ratifié l'arrêté royal du 25 mai 1956, relatif au tarif des droits d'entrée, avec effet à la date de son entrée en vigueur (1).

Arrêté royal du 24 juin 1957

autorisant la société coopérative Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique à contracter, sous la garantie de l'Etat, un treizième emprunt de 100 millions de francs (Moniteur du 3 juillet 1957, p. 4.803).

Article 1^{er}. — La garantie de l'Etat est attachée au treizième emprunt, de cent millions de francs, à contracter par la société coopérative Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique.

Art. 2. — L'emprunt comportera 2 tranches de 50 millions de francs chacune.

Pour la première tranche de 50 millions, le taux de l'intérêt simple sera de 3,75 p.c. l'an, avec remboursement en vingt-cinq ans, par annuités égales calculées au même taux d'intérêt de 3,75 p.c.

Pour la deuxième, le taux de l'intérêt simple sera de 4 p.c. l'an, avec remboursement en vingt ans, par annuités égales calculées au même taux d'intérêt de 4 p.c.

Le service des intérêts de l'emprunt sera assuré par le Fonds national du Logement.

Art. 3. — L'emprunt sera levé par tranches à approuver par notre Ministre des Finances.

Art. 4. — Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du Régent du 18 mai 1949 sont applicables à l'emploi des capitaux provenant de cet emprunt, sauf que le taux prévu à l'article 4, 2^o, est porté de 0,75 p.c. à 1,90 p.c.

Art. 5. — La quote-part du Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique dans les intérêts de l'emprunt est fixée au taux ci-dessus de 1,90 p.c. et versée au Trésor.

Ce taux de 1,90 p.c. est porté à 3,75 p.c. pour les 50 premiers millions et à 4 p.c. pour les 50 autres pendant les les quatre premières années de l'amortissement.

Le Fonds versera également au Trésor, avant que ne commence l'amortissement, un intérêt simple calculé, *pro rata temporis*, à 3,75 p.c. l'an pour les 50 premiers millions et à 4 p.c. pour les 50 autres.

Art. 6. — L'emprunt sera utilisé par le Fonds aux conditions fixées par l'arrêté du Régent du 1^{er} juin 1949, modifié par l'arrêté royal du 7 mars 1952.

Art. 7. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 4 juillet 1957

contenant le budget des dotations pour l'exercice 1957 (Moniteur du 6 juillet 1957, p. 4.892).

Article unique. — Il est ouvert pour les dépenses de l'exercice 1957 afférentes au budget des Dotations ... des crédits s'élevant à la somme de 306.380.500 francs.

Loi du 4 juillet 1957

portant ratification d'un arrêté royal pris en vertu de la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises (Moniteur des 21 juillet 1957, p. 5.220).

Article unique. — Est ratifié l'arrêté royal du 20 janvier 1956 établissant un droit spécial à percevoir à l'occasion de la délivrance des licences d'importation de bœufs.

(1) *Moniteur belge* des 28-29 mai 1957, p. 3765.

Arrêté royal du 5 juillet 1957

modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur du 7 juillet 1957, p. 4.936).

Article 1^{er}. — Le § 4 de l'article 28 du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre, modifié par les articles 2 de l'arrêté royal du 17 juin 1955 et 4 de l'arrêté royal du 13 juillet 1955, est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. — Le taux de la taxe forfaitaire établie par l'article 13, 2^o, précité, est fixé à 5 p.c.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 9 juillet 1957.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 8 juillet 1957

modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus en matière de taxe mobilière, et les lois coordonnées relatives à la contribution nationale de crise, en ce qui concerne les revenus de capitaux investis (Moniteur du 20 juillet 1957, p. 5.176).

Article 1^{er}. — L'article 34 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté du Régent du 15 janvier 1948, est modifié comme suit :

1^o Le § 1^{er}, 5^o, littéra c, est abrogé;

2^o Le § 1^{er}, 6^o, littéra c, est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Des dépôts aux caisses d'épargne relevant d'un établissement public autre que l'Office central de la Petite Epargne, des dépôts aux caisses d'épargne privées à condition que ces dernières aient une administration propre, que les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement et que le dividende payé aux membres sur la part de capital versé par eux ne dépasse pas 5 p.c. net, ainsi que des dépôts effectués pour un terme de moins de deux ans dans les sociétés visées aux littéras e et f.

» Le taux de 2 p.c. ne s'applique toutefois que dans la mesure où les intérêts bonifiés par déposant ne dépassent pas 4.500 fr. par an. Au-delà de cette limite, les intérêts restent soumis au taux de 10 ou de 15 p.c., suivant que la charge de l'impôt est supportée par le débiteur ou par le bénéficiaire des revenus. »

3^o Au § 1^{er}, 6^o, littéras e et f, sont ajoutés les mots « pour un terme de deux ans ou plus » après les mots « dépôts confiés ».

4^o Au § 2, premier alinéa, les mots « au 5^o, littéra c, et » sont supprimés et les mots « 25, 50 ou 100 francs respectivement pour un trimestre, un semestre ou un an » sont remplacés par les mots « 400 francs par an ».

Art. 2. — L'article 3 des lois relatives à la contribution nationale de crise, coordonnées par l'arrêté du Régent du 16 janvier 1948, est complété par la disposition suivante :

« § 4. — La contribution nationale de crise est due au taux uniforme de 2 p.c., à raison des revenus de capitaux investis dans les sociétés visées à l'article 34, § 1^{er}, 6^o, littéra g, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, qui revêtent la forme de sociétés autres que par actions, ou de sociétés de personnes à responsabilité limitée. »

Art. 3. — La présente loi est applicable pour la première fois aux revenus dont l'attribution ou la mise en paiement doit normalement être effectuée à partir du 1^{er} janvier 1957.

Loi du 9 juillet 1957

réglementant les ventes à tempérament et leur financement (Moniteur du 26 juillet 1957, p. 5.312). (Voir texte, rubrique I).

Loi du 10 juillet 1957

concernant l'aide financière accordée par l'Etat à la construction ou à l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux en vue de l'expansion économique et de la résorption du chômage (Moniteur du 26 juillet 1957, p. 5.319). (Voir texte, rubrique I).

Arrêté royal du 16 juillet 1957

modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur du 19 juillet 1957, p. 5.164).

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à l'article 31^o, § 2, du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre, modifié par les articles 9 de l'arrêté du Régent du 23 juin 1947 et 5 de l'arrêté royal du 13 juillet 1955 :

A. Dans l'alinéa 3, le taux de 3,10 fr. est remplacé par le taux de 3,50 francs.

B. L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante :

« La taxe est acquittée en espèces, en même temps que le droit d'accise, en mains du receveur chargé de la perception de ce droit. Moyennant caution suffisante, les délais accordés en ce qui concerne le droit d'accise peuvent être étendus par le Ministre des Finances ou son délégué, dans la mesure jugée nécessaire, au paiement de la taxe de transmission. Le receveur donne quittance de la taxe de transmission perçue. »

C. L'alinéa 9 est supprimé.

D. L'alinéa 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Ministre des Finances ou son délégué sont autorisés à prendre les mesures particulières qu'ils jugeraient nécessaires en ce qui concerne les bières qui proviennent des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Luxembourg ou qui sont destinées à l'un de ces pays. »

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées à l'article 31^o, modifié par l'article 10 de l'arrêté du Régent du 23 juin 1947 :

A. Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. — La taxe prévue au § 2 est acquittée en espèces, en même temps que le droit d'accise, en mains du receveur chargé de la perception de ce droit. Moyennant caution suffisante, les délais accordés en ce qui concerne le droit d'accise peuvent être étendus par le Ministre des Finances ou son délégué, dans la mesure jugée nécessaire, au paiement de la taxe de transmission. Le receveur donne quittance de la taxe de transmission perçue. »

B. Le § 8 est abrogé.

Art. 3. — Les modifications suivantes sont apportées à l'article 31^o, modifié par l'article 11 de l'arrêté du Régent du 23 juin 1947 :

A. Le § 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. — Sous réserve de ce qui est dit au § 4, la taxe est acquittée en espèces, en même temps que le droit d'accise, en mains du receveur chargé de la perception de ce droit. Moyennant caution suffisante, les délais accordés en ce qui concerne le droit d'accise peuvent être étendus par le Ministre des Finances ou son délégué, dans la mesure jugée nécessaire, au paiement de la taxe de transmission. Le receveur donne quittance de la taxe de transmission perçue. »

B. Le § 7 est remplacé par la disposition suivante :

« § 7. — Le Ministre des Finances ou son délégué sont autorisés à prendre les mesures particulières qu'ils jugeraient nécessaires en ce qui concerne les tabacs fabriqués qui proviennent des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Luxembourg ou qui sont destinés à l'un de ces pays. »

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le 21 juillet 1957.

Art. 5. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 25 juillet 1957

relatif à l'aide à l'industrie cinématographique belge
(Moniteur des 29-30 juillet, p. 5.410).

Article 1^{er}. — Dans les limites des crédits budgétaires, une prime à la production est octroyée par le Ministre des Affaires économiques aux producteurs de films belges moyennant le respect des conditions fixées ci-après.

Ne donnent pas lieu à l'octroi de la prime :

1° les films publicitaires, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet une publicité manifeste en faveur d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une firme commerciale et industrielle;

2° les films commandés par l'Etat, les provinces, les communes ou les organismes parastataux, à l'exception de ceux dont la distribution commerciale est laissée au producteur.

Le Ministre des Affaires économiques peut, sur avis de la Commission du film prévue à l'article 8, refuser la prime pour les films qui ne possèdent pas les qualités jugées suffisantes.

Art. 4. — La prime est fixée à un montant équivalent :

1° pour les films de long métrage, c'est-à-dire les films de 1.800 mètres et plus, à l'exception de ceux qui sont visés au 3° et 4° ci-après, à 80 p.c. du montant de la taxe sur les spectacles;

2° pour les films de court métrage, c'est-à-dire les films de 1.800 mètres, à l'exception de ceux qui sont visés au 3° et 4° ci-après, à 25 p.c. de la taxe sur les spectacles;

3° pour les journaux d'actualités : à 5 p.c. du montant de la taxe sur les spectacles;

4° pour les films commandés par les pouvoirs publics mais dont la distribution commerciale est laissée au producteur, à 5 p.c. du montant de la taxe sur les spectacles.

Seront seules prises en considération pour le calcul de la prime, les taxes dues pour des projections postérieures à la date de l'introduction de la demande de reconnaissance du film comme production belge.

Au cas où les pourcentages prévus ci-dessus seraient susceptibles d'entraîner le dépassement des crédits budgétaires alloués, le Ministre des Affaires économiques réduira ces pourcentages dans les proportions nécessaires pour éviter un tel dépassement.

Art. 5. — Lorsque des films de long métrage, de court métrage et d'actualités répondant aux conditions fixées ci-avant, font partie d'un même programme cinématographique, les primes sont distribuées de la manière suivante :

80 p.c. pour l'ensemble des films de long métrage belges à répartir entre eux par parts égales;

25 p.c. pour l'ensemble des films de court métrage belges à répartir entre eux par parts égales;

5 p.c. pour l'ensemble des journaux d'actualités belges à répartir entre eux par parts égales;

5 p.c. pour l'ensemble des films visés à l'article 4, 4°, à répartir entre eux par parts égales.

Caisse d'Amortissement

Rapport sur les opérations d'amortissement effectuées pendant l'année 1956, présenté aux Chambres législatives par le Ministre des Finances
(Moniteur du 6 juillet 1957, p. 4.900).

J'ai l'honneur de présenter aux Chambres législatives, conformément à l'article 7 de la loi du 2 août 1955, un rapport sur les opérations d'amortissement effectuées en 1956 par la Caisse d'amortissement.

Ainsi que le prescrit l'article précité, une note de la Commission de surveillance est annexée au présent rapport.

Les comptes de l'année 1956 ont été approuvés provisoirement par la Commission de surveillance et soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

I. — Introduction.

A titre d'introduction à ce premier rapport, il ne paraît pas inutile de rappeler succinctement la constitution et le fonctionnement de la Caisse d'amortissement.

L'arrêté royal du 9 novembre 1955 a fixé au 1^{er} janvier 1956 l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1955 portant suppression du Fonds d'amortissement de la Dette publique.

En exécution de l'article 1^{er} de cette loi, il a été institué une administration, dénommée « Caisse d'amortissement », chargée de recevoir et d'utiliser les dotations ordinaires destinées, conformément aux lois d'emprunts, au rachat ou au remboursement de la dette publique.

Le statut de la Caisse d'amortissement, tel qu'il est fixé par la loi du 2 août 1955 et par l'arrêté royal du 27 février 1956, se résume comme suit :

La Caisse d'amortissement est rattachée à l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique; les opérations de la Caisse sont rattachées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Le directeur général de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique est comptable des deniers et valeurs de la Caisse.

Le Ministre des Finances soumet à la Cour des Comptes, avant le 31 mars de chaque année, le compte de la gestion de la Caisse d'amortissement pour l'année précédente. Après examen, la Cour le transmet aux Chambres, avec ses observations, s'il y a lieu.

Avant la fin du premier semestre de chaque année, le Ministre des Finances fait aux Chambres un rapport sur les opérations d'amortissement de l'année précédente. Ce rapport est publié au *Moniteur belge*.

Une commission de cinq membres surveille les opérations de la Caisse d'amortissement. Cette commission est composée du premier président de la Cour des Comptes, qui en assume la présidence, d'un sénateur désigné par le Sénat, d'un représentant désigné par la Chambre et de deux membres nommés par le Roi, sur la proposition du Ministre des Finances.

Toutes les fois qu'elle le juge utile, et une fois au moins par trimestre, la Commission de surveillance constate les deniers et valeurs existant dans la Caisse d'amortissement, contrôle l'emploi qui a été fait des sommes portées en recette et vérifie les écritures.

Elle approuve provisoirement les comptes annuels et joint une note au rapport sur les opérations d'amortissement que le Ministre des Finances fait annuellement aux Chambres.

II. — Rapport.

A. — Ressources.

En conformité de l'article 9 de la loi du 2 août 1955, le Fonds d'amortissement de la Dette publique a remis à la Caisse d'amortissement le solde non utilisé au 31 décembre 1955 des dotations ordinaires d'amortissement mises antérieurement à la disposition du Fonds précité. Le montant reçu par la Caisse d'amortissement est de 1.985.047.148,59 francs dont il y a lieu de déduire une somme de 1.954,55 francs restant à régulariser par le Fonds d'amortissement au 31 décembre 1955; la recette nette effectuée de ce chef s'élève donc à 1.985.045.194,04 francs, soit 1.936.021.875,63 francs au titre de dotations afférentes aux dettes intérieures et 49.023.318,41 francs au titre de dotations afférentes aux dettes extérieures.

Les dotations d'amortissement reçues en 1956 se chiffrent par 3.681.646.823,08 francs, dont 3.587.093.001,03 francs pour

les dettes intérieures et 94.553.822,05 francs pour les dettes extérieures.

B. — Opérations d'amortissement.

Les deux tableaux joints au présent rapport, dont l'un concerne les dettes intérieures et l'autre les dettes extérieures, donnent, pour chaque emprunt, les recettes effectuées en 1956 par la Caisse d'amortissement, les montants affectés aux rachats ou aux remboursements pendant la même année ainsi que le solde disponible au 31 décembre 1956. Ils mentionnent également le capital nominal amorti pendant l'année 1956.

Le Ministre des Finances,
H. Liebaert.

I. — DETTES INTERIEURES

<i>Dotations d'amortissement</i>	Fr.
Soldes reçus du Fonds d'amortissement	1.936.021.875,63
Dotations reçues en 1956	3.587.093.001,03
Ensemble	5.523.114.876,66
Sommes affectées à l'amortissement en 1956	4.739.235.546,15
Dotations disponibles au 31 décembre 1956 ...	783.879.330,51

<i>Capital nominal amorti</i>	
Rachats	1.015.326.800,—
Remboursements	3.598.176.267,50
	4.613.503.067,50

II. — DETTES EXTERIEURES

<i>Dotations d'amortissement</i>		Fr.
Soldes reçus du Fonds d'amortissement		49.023.318,41
Dotations reçues en 1956		94.553.822,05
Ensemble		143.577.140,46
Sommes affectées à l'amortissement en 1956		98.211.704,97
Dotations disponibles au 31 décembre 1956 ...		45.365.435,49

<i>Capital nominal amorti</i>			
Rachats	}	£	308.600-0-0
		Kr.	841.000,—
		FB.	7.685.500,—
	}	Fl.	243.500,—
		£	226.700-0-0
Remboursements	}	\$	20.500,—
		Kr.	188.000,—
		F.F.	291.000,—

IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté royal du 30 avril 1957

portant création d'une Commission d'étude pour l'intégration des charbonnages belges dans le marché commun (Moniteur du 18 juillet 1957, p. 5.145). (Voir aussi rubrique I).

Arrêté royal du 25 juillet 1957

relatif à l'aide à l'industrie cinématographique belge (Moniteur des 29-30 juillet 1957, p. 5.410). (Voir aussi rubrique II).

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Loi du 15 juillet 1957

modifiant la loi sur le travail des femmes et des enfants (Moniteur du 26 juillet 1957, p. 5.307).

VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Lois du 14 juin 1957

concernant le tarif des droits d'entrée (Moniteur du 5 juillet 1957, p. 4.868). (Voir aussi rubrique II).

Arrêté ministériel du 29 juin 1957

réglant l'application des franchises en matière de droits d'entrée (Moniteur des 22-23-24 juillet 1957, p. 5.255).

Arrêté royal du 2 juillet 1957

modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1847 portant règlement sur le service des entrepôts des douanes (Moniteur du 17 juillet 1957, p. 5.130).

Arrêté royal du 2 juillet 1957

fixant le maximum des droits de magasin pouvant être réclamés dans les entrepôts publics (Moniteur du 17 juillet 1957, p. 5.133).

Loi du 4 juillet 1957

portant ratification d'un arrêté royal pris en vertu de la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises (Moniteur du 21 juillet 1957, p. 5.220). (Voir aussi rubrique II).

Loi du 15 juillet 1957

portant ratification de deux arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises (Moniteur des 22-23-24 juillet 1957, p. 5.249).

Article unique. — Sont ratifiés :

1° l'arrêté royal du 6 novembre 1956 interdisant l'exportation de divers produits à destination de certains pays;

2° l'arrêté royal du 18 janvier 1957 abrogeant l'arrêté mentionné au 1°.

Cette ratification produit ses effets à compter du jour de l'entrée en vigueur de ces arrêtés.

IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté ministériel du 27 juillet 1957

réglementant les prix des pommes de terre de consommation (Moniteur des 29-30 juillet 1957, p. 5.415).

Article 1^{er}. — Il est interdit à quiconque d'offrir en vente, de vendre ou d'acheter des pommes de terre de consommation à des prix supérieurs à ceux fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les prix de vente maxima des pommes de terre de consommation sont fixés comme suit :

	le kg
Prix à payer au producteur pour pommes de terre mises en sac de 50 kg, calibre normal	1,50 fr.

Prix de vente du grossiste pour marchandise livrée franco magasin détaillant	2,10 fr.
Prix de vente du détaillant au consommateur	2,60 fr.

Pour les pommes de terre vendues pré-emballées en sac de papier fort de 5 kg, le prix peut être majoré de 0,25 fr. au kg.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, modifié et complété par les arrêtés-lois des 7 mai 1945, 14 et 18 mai, 7 et 29 juin 1946 et par la loi du 14 février 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

X — LEGISLATION SOCIALE (PENSIONS, ASSURANCES SOCIALES ET AVANTAGES SOCIAUX DIVERS)

Rectificatif

à l'Arrangement administratif entre la Belgique et la France, signé à Paris, le 1^{er} octobre 1950, relatif aux modalités d'application de la Convention générale sur la sécurité sociale et de l'Accord complémentaire concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, signé à Paris, le 18 avril 1956 (Moniteur du 4 juillet 1957, p. 4.838).

Arrêté royal du 25 juin 1957

majorant les allocations octroyées par l'arrêté du Régent du 19 octobre 1944 à certaines catégories de victimes d'accidents du travail (Moniteur du 7 juillet 1957, p. 4.916).

Loi du 12 juillet 1957

relative à la pension de retraite et de survie des employés (Moniteur du 21 juillet 1957, p. 5.220).

Chapitre I^{er}. — Dispositions générales.

Article 1^{er}. — La présente loi a pour objet d'organiser un régime :

1° De pensions de retraite au profit des travailleurs ayant été occupés en Belgique en exécution d'un contrat d'emploi;

2° De prestations en cas de décès au profit des veuves des travailleurs dont il est question au 1°.

Ne tombent pas sous l'application de la présente loi, les employés qui sont soumis à un régime de pension établi par ou en vertu d'une autre loi, par un règlement provincial ou par la Société nationale des Chemins de Fer belges; il en est de même des veuves de ces travailleurs.

Les journalistes professionnels sont assimilés aux employés pour l'application de la présente loi.

Chapitre IV. — Financement, administration, sanctions, contentieux.

Art. 18. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont couvertes par :

1° La subvention annuelle que l'Etat verse à la Caisse nationale des pensions pour employés et qui est fixée, pour 1957, à 300 millions de francs; ce montant est augmenté de 10 millions chaque année jusqu'à ce qu'il ait atteint 500 millions; ces montants fluctuent suivant les règles établies à l'article 9, § 2.

2° La part des cotisations des travailleurs et des employeurs, prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3°, et alinéa 3, 3°, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

3° Les cotisations dues par les personnes auxquelles le Roi étend le bénéfice de la présente loi; le taux de ces cotisations est fixé par le Roi et elles sont payées dans les conditions qu'il détermine; les articles 12 et 12bis du susdit arrêté-loi sont éventuellement rendus applicables par Lui à ceux qui emploient ces personnes et à l'institution chargée de percevoir les cotisations.

4° Le montant des rentes visées à l'article 6 et qui est perçu en lieu et place des bénéficiaires auprès de l'organisme d'assurance en mains duquel elles ont été constituées.

5° Le montant des redevances payées à la Caisse nationale des Pensions pour Employés, en application de l'article 22, § 4.

6° L'actif des organismes d'assurance repris par la Caisse nationale des Pensions pour Employés, en application de l'article 28.

7° L'allocation payée par l'Etat à la Caisse nationale des Pensions pour Employés, prévue à l'article 31 de la présente loi.

8° Les bénéfices annuels de gestion dont il est question à l'article 21.

.....

Art. 20. § 1^{er}. — A l'exception de la part versée aux organismes d'assurance agréés en application de l'article 22 de la présente loi, les fonds destinés au financement des prestations sont gérés par la Caisse nationale des Pensions pour Employés, instituée par les articles 16 et 17 de la loi du 18 juin 1930, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

Cette Caisse effectue le paiement des prestations de la manière prescrite par le Roi.

La gestion des fonds par la Caisse nationale des Pensions pour Employés fait l'objet d'un rapport annuel du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux Chambres législatives.

§ 2. — La Caisse nationale des Pensions pour Employés exerce, outre les attributions définies au § 1^{er}, toutes celles qui lui sont confiées par le Roi pour l'exécution de la présente loi et relatives notamment à l'instruction des demandes et à la surveillance de l'application de la présente loi.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse sont fixées par le Roi, ainsi que celles relatives au placement de ses disponibilités et aux comptes qu'il lui incombe de tenir; le Roi détermine la manière dont sont supportés les frais d'administration et de fonctionnement de la Caisse. Il fixe la manière dont les organisations les plus représentatives des employés et des employeurs participent à la gestion de la dite Caisse.

Pour l'accomplissement des missions de surveillance et d'instruction confiées à la Caisse, les agents de celle-ci, habilités à ces fins, ont la libre entrée de tous les locaux et lieux de travail généralement quelconques autres que ceux servant à l'habitation. Le Roi définit les renseignements que les employeurs et les institutions et administrations intéressées sont tenus de leur fournir et les documents qu'ils sont tenus de leur exhiber.

§ 3. — La Caisse nationale des Pensions pour Employés est soumise aux règles fixées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains établissements d'intérêt public en ce qui concerne les établissements visés à l'article 1^{er}, littéra B de la dite loi.

Art. 21. — Il est institué un Fonds commun de péréquation des pensions destiné à assurer l'adaptation des prestations prévues par la présente loi aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

Ce Fonds est alimenté par l'intégralité des bénéfices annuels réalisés par les organismes d'assurance, après alimentations du fonds de réserve prévu à l'article 35 de la loi du 18 juin 1930.

Le Roi détermine les modalités de gestion de ce Fonds.

Art. 22. § 1^{er}. — La Caisse générale d'Épargne et de Retraite continue à participer à la gestion des fonds destinés au financement des prestations prévues par la présente loi, dans les conditions définies aux §§ 2 et suivants du présent article.

Les autres organismes d'assurance agréés en vertu de la loi du 18 juin 1930 précitée, jouissent de la même faculté.

.....

Art. 33. — L'article 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par les lois des 27 mars 1951, 29 décembre 1952, 29 décembre 1953, 21 mai et 14 juillet 1955 et par les arrêtés royaux du 16 février 1952 et du 26 mars 1957, est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3. § 1^{er}.** — La cotisation du travailleur comprend :

» 1° 4,50 p.c. ou 3,75 p.c. du montant de sa rémunération, selon qu'il s'agit d'un ouvrier ou d'un employé, sans qu'il soit tenu compte, pour le calcul de cette cotisation, de la fraction de rémunération dépassant 6.000 francs par mois;

» 2° 4,25 p.c. du montant de sa rémunération s'il s'agit d'un ouvrier.

» Cette part reçoit la destination prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, A, 1°.

» Ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, au cours de la dernière année de chaque période quinquennale à dater du 1^{er} janvier 1955, et ce pour la durée de la période quinquennale suivante, sans que cette dernière modification puisse entraîner une augmentation supérieure à 0,25 p.c. de la rémunération de l'ouvrier.

» 3° 4,25 p.c. du montant de sa rémunération s'il s'agit d'un employé, sans qu'il soit tenu compte, pour le calcul de cette cotisation, de la fraction de la rémunération dépassant 8.000 francs par mois du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1959 inclusivement et 10.000 francs par mois à partir du 1^{er} janvier 1960.

» Cette part reçoit la destination prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, B, 1°.

» La cotisation du travailleur est retenue à chaque paie par l'employeur. Il doit se conformer aux dispositions des arrêtés pris en exécution de la loi du 26 janvier 1951, relative à la simplification des documents dont la tenue est imposée par la législation sociale.

» § 2. — La cotisation de l'employeur comprend :

» 1° 13 p.c. ou 13,25 p.c. du montant de la rémunération du travailleur, selon qu'il s'agit d'un ouvrier ou d'un employé, sans qu'il soit tenu compte, pour le calcul de cette cotisation, de la fraction de rémunération dépassant 6.000 francs par mois;

» 2° 4,25 p.c. du montant de la rémunération de l'ouvrier.

» Cette part reçoit la destination prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, A, 1°.

» Ce taux peut être modifié dans les conditions prévues au § 1^{er}, 2° du présent article;

» 3° 6 p.c. du montant de la rémunération de l'employé, sans qu'il soit tenu compte, pour le calcul de cette cotisation, de la fraction de la rémunération dépassant 8.000 francs par mois du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1959 inclusivement, et 10.000 francs par mois à partir du 1^{er} janvier 1960.

» Cette part reçoit la destination prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, B, 1°;

» 4° 6,50 p.c. du montant de la rémunération de l'ouvrier.

» Cette part de la cotisation est destinée à être versée conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, A, 5°.

» La cotisation de l'employeur est calculée sur l'ensemble des rémunérations payées pour chacune des catégories de travailleurs.

» § 3. — Les cotisations du travailleur et de l'employeur englobent celles prévues par la législation relative aux allocations familiales pour les travailleurs salariés, aux pensions de vieillesse et de survie, aux vacances des travailleurs salariés. Il est satisfait aux dispositions relatives au paiement des cotisations et prévues dans cette législation par le versement à l'Office national de Sécurité sociale des cotisations prévues aux §§ 1 et 2.

» Ces cotisations sont établies en négligeant les décimes et les centimes lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 50 centimes et en les arrondissant au franc supérieur lorsqu'ils dépassent 50 centimes.

» § 4. — L'employeur est responsable du paiement de la cotisation du travailleur comme de la sienne propre.

» Cette cotisation est remise trimestriellement à l'Office national de Sécurité sociale.

» Le Roi peut imposer aux employeurs l'obligation de verser, avant l'échéance trimestrielle, à titre de provision, une partie des cotisations dues.

» § 5. — Le Roi peut également, selon les nécessités économiques, modifier, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la limite de 6.000 francs prévue aux §§ 1^{er}, 1^o, et 2, 1^o, et celles de 8.000 francs et de 10.000 francs prévues aux §§ 1^{er}, 3^o, et 2, 3^o.

Toutefois, ces sommes sont majorées de 5 p.c. lorsque l'indice moyen des prix de détail atteint 110 points; une nouvelle majoration de 5 p.c. est appliquée pour toute hausse de l'indice moyen atteignant 5 p.c. par rapport au chiffre de l'indice moyen qui a entraîné la majoration précédente.

» Elles sont diminuées de 5 p.c. lorsque l'indice moyen des prix de détail sera descendu en dessous de 100 points. Une nouvelle diminution de 5 p.c. est appliquée pour toute baisse de l'indice moyen atteignant 5 p.c. par rapport au chiffre de l'indice moyen qui a entraîné la diminution précédente.

» Si l'indice moyen retombe à un chiffre inférieur à celui qui a justifié une majoration ou remonte à un chiffre supérieur à celui qui a justifié une diminution, ces sommes sont rétablies au montant correspondant initialement à ces indices.

» L'indice moyen des prix de détail à prendre en considération pour le premier, deuxième, troisième ou quatrième trimestre d'une année déterminée est celui qui correspond à la moyenne des indices, respectivement du troisième trimestre de l'année précédente, du quatrième trimestre de l'année précédente, premier trimestre de l'année en cours ou deuxième trimestre de l'année en cours.

» Il est publié chaque trimestre par les soins du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

» Le Roi peut déterminer d'autres limites pour le calcul des cotisations lorsque la rémunération porte sur une période de travail qui ne coïncide pas avec le mois civil, sans que, toutefois, la déduction des cotisations puisse porter, par an, sur un montant supérieur à douze fois la limite mensuelle. »

Art. 34. — L'article 4 du même arrêté-loi, modifié par les lois des 27 mars 1951, 27 mai 1952, 21 mai et 14 juillet 1955 et par l'arrêté royal du 26 mars 1957, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. — Selon une procédure fixée par le Roi et après avoir prélevé sur le produit des cotisations les sommes destinées à couvrir ses frais d'administration, l'Office répartit ce produit suivant les mêmes modalités de calcul que celles prévues à l'article 3, §§ 1^{er} et 2, pour la perception des cotisations et conformément aux chiffres indiqués ci-après; il verse aux organismes visés ci-dessous, en vue de leur permettre d'accomplir leur mission :

» A. En ce qui concerne les ouvriers :

» 1^o 8,50 p.c. du montant des salaires à la Caisse nationale des Pensions de retraite et de survie; ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres au cours de la dernière année de chaque période quinquennale à dater du 1^{er} janvier 1955, et ce pour la durée de la période quinquennale suivante, sans que cette modification puisse entraîner une augmentation supérieure à 0,50 p.c. du montant des salaires;

» 2^o 7 p.c. au Fonds national d'Assurance maladie-invalidité;

» 3^o 2 p.c. à l'Office national du Placement et du Chômage;

» 4^o 8,50 p.c. à la Caisse nationale de Compensation pour Allocations familiales, pour être répartis par elle entre les différentes caisses d'allocations familiales, au prorata des cotisations qui leur sont dues;

» 5^o 6,50 p.c. à la Caisse nationale des Vacances annuelles, chargée, ainsi que les caisses spéciales ou particulières de vacances, de payer aux ouvriers le pécule ordinaire de vacances.

» B. En ce qui concerne les employés :

» 1^o 10,25 p.c. du montant de la rémunération à la Caisse nationale des Pensions pour Employés, sous déduction, le cas échéant, de la part de cotisation payée directement par l'employeur, en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des employés, à l'organisme d'assurance auquel l'intéressé est éventuellement affilié;

» 2^o 6 p.c. au Fonds national d'Assurance maladie-invalidité;

» 3^o 2 p.c. à l'Office national du Placement et du Chômage;

» 4^o 8,50 p.c. à la Caisse nationale de Compensation pour Allocations familiales, pour être répartis par elle entre les différentes caisses d'allocations familiales au prorata des cotisations qui leur sont dues;

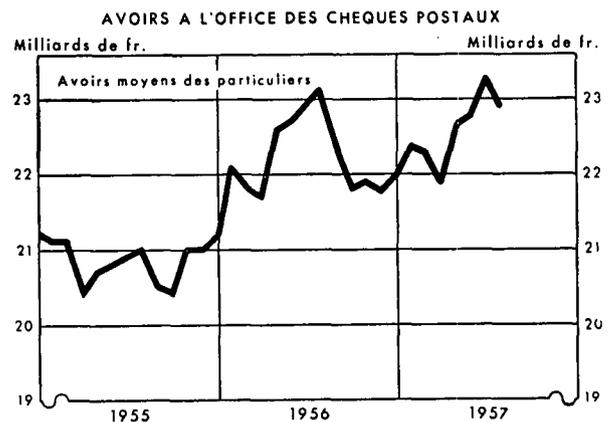
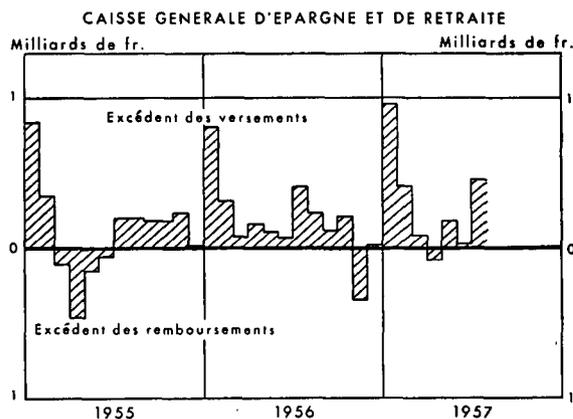
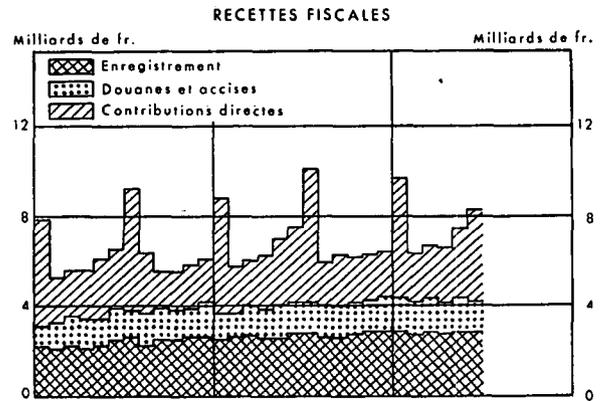
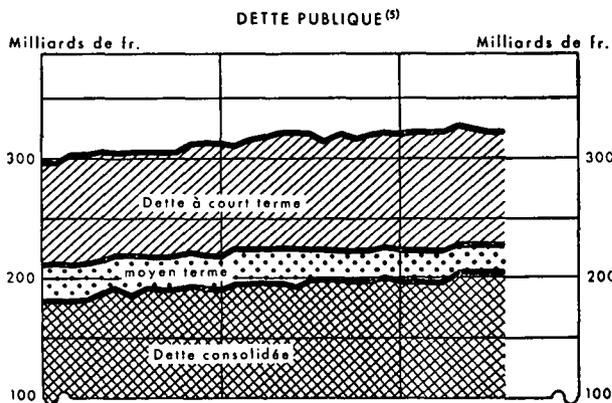
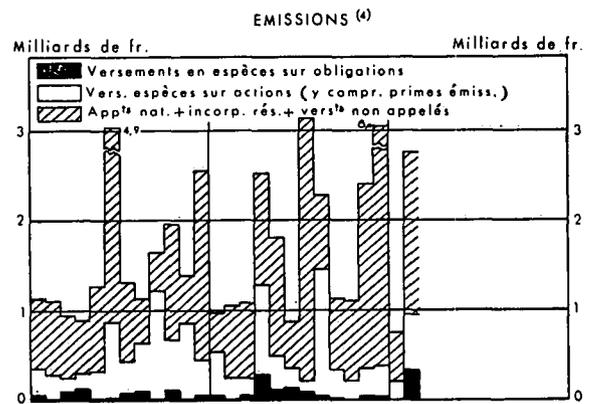
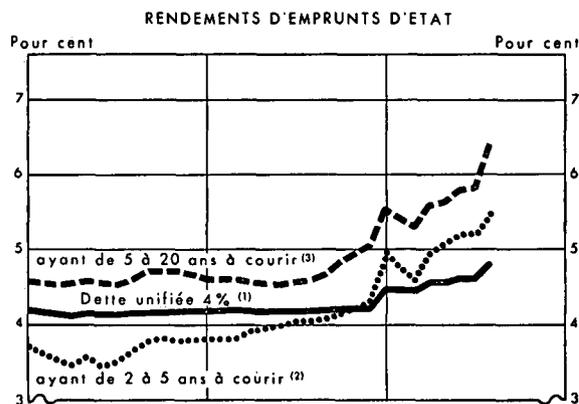
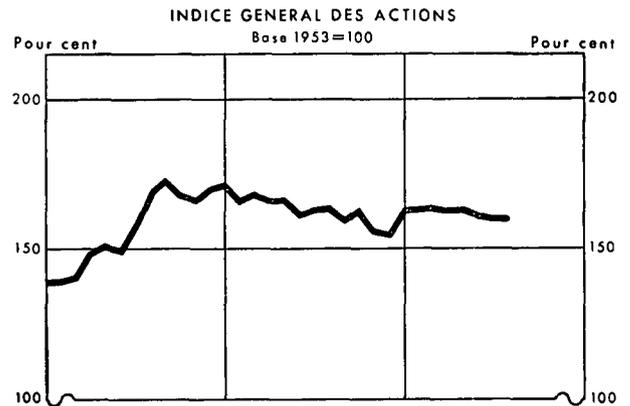
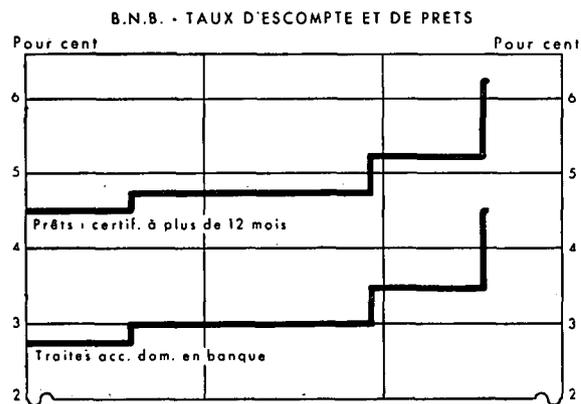
» 5^o 0,50 p.c. à la Caisse nationale de Vacances annuelles, destiné au pécule familial de vacances.

» Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier ces formules de répartition. »

Loi du 17 juillet 1957

modifiant la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail (Moniteur du 26 juillet 1957, p. 5.311).

GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



(1) Rendement au égard au cours seulement

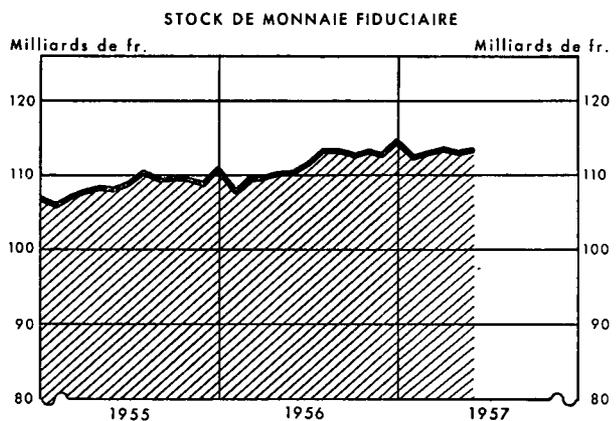
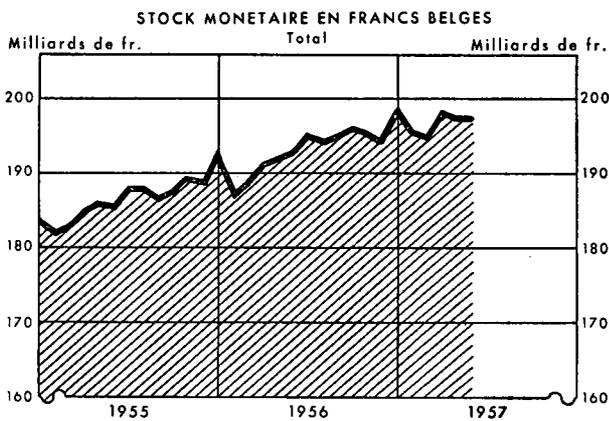
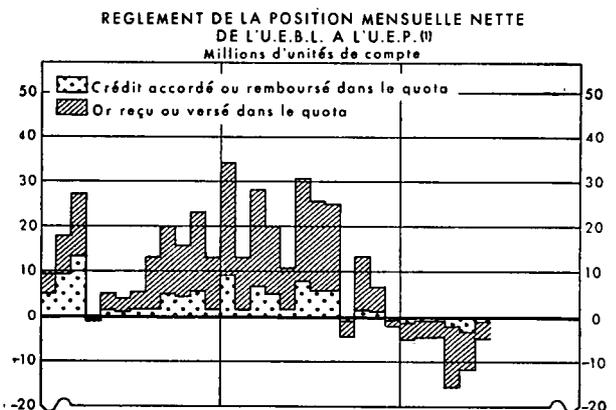
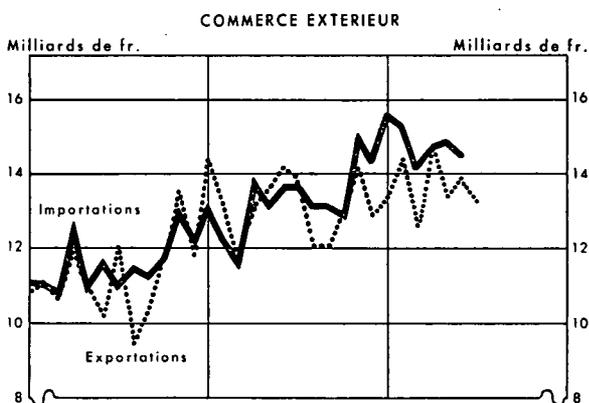
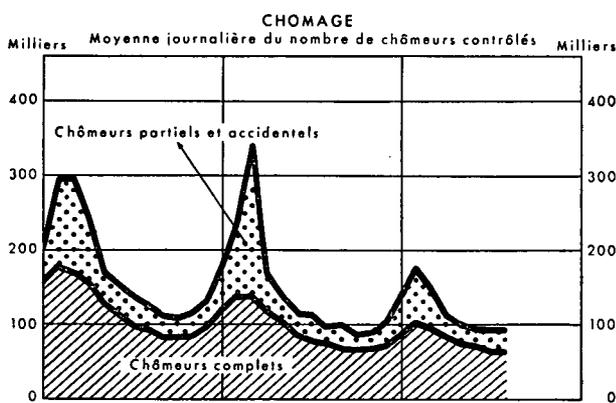
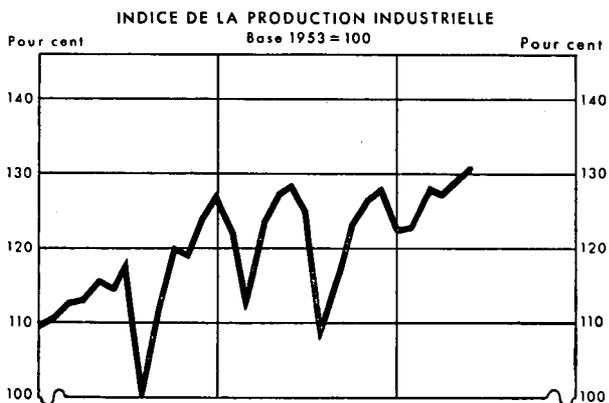
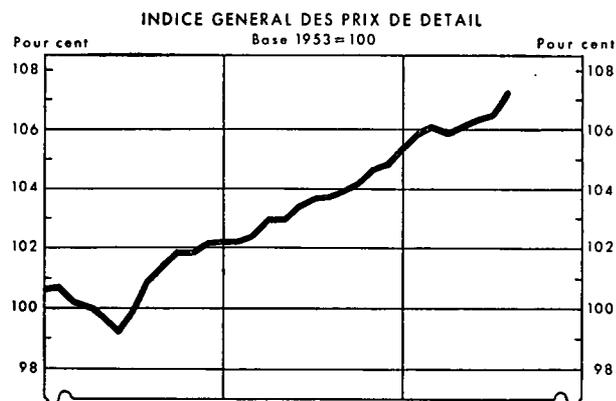
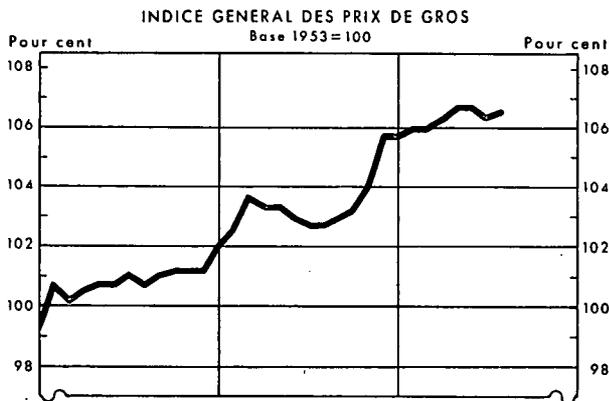
(2) Remboursables à date fixe (3,5 à 4% nominal)

(3) Remboursables par annuités variables (4 à 4,5% nominal)

(4) Emissions des sociétés anonymes, commandites par actions, S.P.R.L. belges et sociétés congolaises

(5) Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918

GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



(1) A l'exclusion des remboursements bilatéraux

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

MARCHE DE L'ARGENT

Ia. — TAUX OFFICIELS D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

Epoques	Taux officiels de la Banque Nationale de Belgique						
	Escompte				Avances en compte courant et prêts *		
	Traites acceptées domiciliées en banque, warrants et acceptations de banque préalablement visées par la B.N.B.	Traites acceptées, non domiciliées en banque	Traites non acceptées, domiciliées en banque	Traites non acceptées et non domiciliées en banque, promesses	Certificats de trésorerie émis à maximum 866 jours	Certificats de trésorerie spéciaux, émission décembre 1956/ janvier 1957	Tous autres effets publics
1955 Moyenne	2,85	3,46	4,35	1	2		4,60
1956 Moyenne	3,04	3,79	4,54	4,79	2,1919		4,79
1956 Mai	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Juin	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Juillet	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Août	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Septembre	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Octobre	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Novembre	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Décembre (dep. le 6)	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50 ⁴	5,25
1957 Janvier	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50	5,25
Février	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50	5,25
Mars (dep. le 21) ...	3,50	4,25	5,—	5,25	»	3,50	5,25
Avril	3,50	4,25	5,—	5,25	»	3,50	5,25
Mai	3,50	4,25	5,—	5,25	»	3,50	5,25
Juin	3,50	4,25	5,—	5,25	»	3,50	5,25
Juillet (dep. le 25) .	4,50	5,25	6,—	6,25	»	4,50	6,25

1 Moyenne en 1955 des taux des traites non acceptées, non domiciliées en banque : 4,40; des promesses : 4,60.

2 Moyenne en 1955 des taux d'avances sur certificats ayant maximum 120 jours à courir : 2,078; des certificats ayant maximum 12 mois à courir : 2,297.

3 Taux du certificat plus 5/16 %, minimum 2,25 %.

4 Depuis le 27 décembre 1956.

* Quotité de l'avance au 31 juillet 1957

Certificats de trésorerie, émis à max. 866 jours	max. 95 %	Obligations 4,50 % emprunt 1952/1964 à 12 ans	max. 90 %
Certificats de trésorerie spéciaux, émiss. déc. 1956/janv. 1957	» 95 %	Obligations 8,50 % Assainiss. monét. 8e s. (pair) 4e et 5e s.	» 90 %
Certificats de trésorerie, émis à plus de 866 jours	» 90 %	Certificats de trésorerie 4 % 1950 à 5 ou 10 ans du Congo belge	» 90 %
Obligations 4,50 %, emprunt 1951, à 10 ou 15 ans	» 90 %	Dettes coloniales 1950/1960	» 90 %
Obligations 4,50 %, emprunt 1952/1962 à 10 ans	» 90 %	Autres effets publics	» 80 %

Sont seuls acceptés en nantissement les titres et effets publics « au porteur » libellés en francs belges.

Ne sont pas acceptés en nantissement :

- les certificats de trésorerie à 5, 10 ou 15 jours;
- les certificats de trésorerie émis en remplacement des certificats émis par la Banque d'Emission à Bruxelles;
- les obligations émises par la Caisse Autonome des Dommages de Guerre.

Ib. — TAUX DU CALL ET DES CERTIFICATS DE TRESORERIE A TRES COURT TERME

Moyennes	Call 1			Certificats de trésorerie à très court terme		
	1 jour	5 jours	10 jours	5 jours	10 jours	15 jours
1955	1,35	—	—	—	—	—
1956	1,58	1,70 ²	1,80 ²	1,66 ³	1,76 ³	1,85 ³
1956 Mai	1,47	1,61	1,71	1,60 ⁴	1,70 ⁴	1,80 ⁴
Juin	1,46	1,63	1,72	1,60	1,71	1,78
Juillet ...	1,58	1,68	1,78	1,65	1,75	1,85
Août	1,64	1,74	1,84	1,65	1,75	1,85
Septembre .	1,65	1,75	1,85	1,65	1,75	1,85
Octobre ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Novembre ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Décembre .	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
1957 Janvier ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Février ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Mars	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Avril	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Mai	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Juin	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Juillet	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90

1 Taux en compensation et hors compensation.

2 Moyennes du 27 février 1956 au 31 décembre 1956.

3 Moyennes du 7 mai 1956 au 31 décembre 1956.

4 Depuis le 7 mai 1956.

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

Epoques	Banques — Comptes de dépôts à *					Casse Gén. d'Epargne (dépôts sur livrets)		
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusqu'à 100.000 fr.	100.001 à 150.000 fr.	au delà de 150.000 fr.
1955 Moyenne ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1956 Moyenne ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1956 Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Juin	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Juillet ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Août	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Septembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Octobre ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Novembre ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Décembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1957 Janvier ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Février ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Mars	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Avril	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Juin	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Juillet ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	1

* Moyenne de quatre banques.

1 Depuis le 1er juillet 1957 : jusqu'à 200.000 frs. : 8 %. Au-delà de 200.000 frs. : 2 %.

III. — Marché du call ¹
(millions de francs)

Moyennes journalières	Capitaux prêtés			Capitaux empruntés		
	par des organismes compensateurs		Total	par des organismes non compensateurs ³	en compensation ⁴	hors compensation ⁵
	Banques de dépôts	Autres organismes ²				
1955	2.325	338	2.663	2.976	2.663	2.976
1956	2.428	312	2.741	2.482	2.726	2.497
1956 Octobre ...	2.747	302	3.049	2.132	3.049	2.132
Novembre	3.109	353	3.462	3.829	3.460	3.831
Décembre .	2.630	336	2.966	3.301	2.960	3.307
1957 Janvier ...	2.483	415	2.898	3.054	2.898	3.054
Février ...	2.267	227	2.494	3.281	2.494	3.281
Mars	2.730	187	2.917	3.353	2.917	3.353
Avril	2.513	212	2.725	2.496	2.725	2.496
Mai	2.489	242	2.731	3.455	2.731	3.455
Juin	2.295	298	2.593	3.187	2.593	3.187
Juillet	2.171	296	2.467	2.297	2.467	2.297
Août :						
26/7 au 1/8	1.987	170	2.157	2.696	2.157	2.696
2 au 8 .	1.643	132	1.775	3.441	1.775	3.441
9 au 14 .	1.996	193	2.189	3.619	2.189	3.619
16 au 22 .	2.179	362	2.541	2.969	2.541	2.969

¹ Depuis le 27 février 1956 les chiffres comprennent l'encours du call à 5 et 10 jours, s'il y a lieu.
² Notamment le Crédit Communal de Belgique et la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
³ Notamment la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et l'Office National de Sécurité Sociale.
⁴ Notamment l'Institut de Réescompte et de Garantie et l'Office National du Dueroire.
⁵ Notamment le Fonds des Rentes et l'Office Central de Crédit hypothécaire.

Cours des métaux précieux ¹

Moyennes journalières	Londres		Bombay ²	
	Or en sh. et d. par oz. fin	Or Conversion en sh. et d. par oz. fin	Or Conversion en pence par oz. fin	Argent Conversion en pence par oz. fin
1955	250/11	376/5	79	
1956	250/3	409/10½	84	
1956 Mai	249/2½	415/8½	85	
Juin	249/7½	409/9½	82	
Juillet	250/6½	404/10¼	83	
Août	251/7¼	414/2½	83	
Septembre .	251/6¾	412/4	83	
Octobre ...	251/5¾	414/6¾	83	
Novembre .	251/3¼	420/3	83	
Décembre .	250/6¾	419/10¼	83	
1957 Janvier ...	249/6¾	426/1½	87	
Février ...	249/4¼	432/10½	89	
Mars	249/11½	421/8¼	85	
Avril	250/3 7/8	422/1 3/8	87	
Mai	250/3¾	432/6½	89	
Juin	250/9¼	424/2½	88	
Juillet	251/0	425/9 3/8	87	

¹ Prix de l'oz. d'or fin à New-York : 85 \$ depuis le 1er février 1934.
² Cotations originales en roupies respectivement par fine tola et par 100 fine tolas.

MARCHE DES CHANGES

I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles ¹⁰
(francs belges)

Moyennes	1 franc suisse	1 \$ U.S.A.	100 fr. français	1 \$ canadien *		1 Livre Sterling	100 Escudos	1 fl. P.B.	1 Cr. suéd.	1 Cr. dan.	1 D. M.	1 Cr. norv.	\$ Accord Argentine U.E.B.L.	100 livres italiennes	100 schillings autrichiens
				Câble	Courrier										
1955	11,41	50,23	14,27	50,94	139,56	174,04	13,15	9,64	7,21	11,89	6,98	49,29 ¹	7,97 ²	—	
1956	11,41	49,92	14,19	50,73	139,48	174,03	13,11	9,63	7,21	11,91	6,98	49,96 ³	7,96	—	
1956 Mai	11,39	49,92	14,18	50,34	139,64	174,02	13,08	9,60	7,20	11,91	6,98	50,00	7,95	—	
Juin	11,40	49,92	14,18	50,66	139,18	174,02	13,06	9,61	7,19	11,91	6,96	50,00 ⁴	7,95	—	
Juillet	11,41	49,81	14,18	50,74	139,00	174,02	13,06	9,64	7,19	11,91	6,95	—	7,96	—	
Août	11,42	49,87	14,18	50,82	139,11	174,01	13,07	9,66	7,19	11,90	6,96	—	7,97	—	
Septembre .	11,41	49,83	14,18	50,96	139,20	174,01	13,10	9,66	7,20	11,90	6,97	—	7,99	—	
Octobre ..	11,42	49,79	14,21	51,14	139,65	174,01	13,14	9,65	7,22	11,93	6,98	—	7,97	—	
Novembre	11,42	49,95	14,21	51,81	139,54	174,02	13,15	9,68	7,22	11,93	7,00	—	7,96	—	
Décembre .	11,44	50,14	14,25	52,20	140,08	174,01	13,17	9,70	7,23	11,96	7,03	—	7,99	—	
1957 Janvier ...	11,45	50,23	14,25	52,28	140,48	174,02	13,18	9,69	7,24	11,97	7,03	—	7,99	192,92 ⁵	
Février ...	11,46	50,25	14,26	52,44	140,66	174,02	13,18	9,70	7,25	11,97	7,03	—	7,99	193,05	
Mars	11,47	50,25	14,26	52,54 ⁶	140,67	174,02	13,19	9,71	7,24	11,97	7,04	—	7,99	193,18	
Avril	11,48	50,29	14,27	52,411	52,407	140,88	174,01	13,22	9,71	11,98	7,05	—	8,01	193,42	
Mai	11,49	50,35	14,28	52,704	52,699	140,78	174,01	13,21	9,73	11,99	7,04	—	8,01	193,57	
Juin	11,49	50,31	14,28	52,785	52,781	140,50	174,01	13,19	9,72	11,99	7,03	—	8,03	193,73	
Juillet	11,48	50,23	14,28	52,825	52,820	139,98	174,02	13,16	9,69	11,99	7,00	—	8,05	193,64	

¹ Moyenne du 1er mars au 31 décembre 1955. — ² Moyenne du 22 août au 31 décembre 1955. — ³ Moyenne du 1er janvier au 30 juin 1956. — ⁴ Compte clôturé le 30 juin 1956; plus de cotations à Bruxelles. — ⁵ Coté à Bruxelles depuis le 2 janvier 1957. — ⁶ Moyenne du 1er au 22 mars 1957.
* Depuis le 25 mars 1957, le dollar canadien est coté séparément sous la forme de dollar canadien livrable par câble et par courrier. Moyenne du 25 au 31 mars 1957 : 1) 1 \$ canadien-câble : 52,654 fr. belges; 2) 1 \$ canadien-courrier : 52,652 fr. belges.

II. — Cours officiels, au 31 juillet 1957, fixés par la Banque Nationale de Belgique ¹⁰
en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1er mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil
(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)
(francs belges)

Devises	Cours contractuel	Transferts	
		Cours acheteur	Cours vendeur
100 francs congolais	—	100,—	100,—
100 francs luxembourgeois	—	100,—	100,—
100 couronnes tchécoslovaques	694,44225	692,50	696,50

MARCHE DES CAPITAUX

I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

Désignation des titres	Cotation pour	Cours au				
		1 avril 1957	2 mai 1957	8 juin 1957	1 juillet 1957	1 août 1957
I. — Dette intér. dir. de l'Etat Belge (Intérêts à bonif.)						
Dette 3 1/2 %, 1937 ^{1 2}	100,—	87,—	86,90	86,40	86,40	82,40
Dette 3 1/2 %, 1943 ^{1 2}	100,—	83,90	83,20	81,75	81,55	76,55
Dette Unifiée 4 % 1 ^{re} s. ^{1 2}	100,—	88,15	87,75	87,—	87,—	83,—
Emprunt de la Libération, 4 %, 1945 ²	100,—	86,05	85,90	85,55	85,80	82,—
Emprunt 4 1/2 %, 1952-1962, à 10 ans ²	100,—	98,70	98,55	97,85	97,65	96,70
Emprunt 4 1/2 %, 1952-1964, à 12 ans ²	100,—	96,50	96,70	95,55	95,05	93,90
Emprunt 4 1/2 %, 1953-1973, à 20 ans ²	100,—	91,70	91,75	91,30	91,35	85,50
Emprunt 4 1/2 %, 1953-1968, à 15 ans ²	100,—	92,75	92,15	91,25	91,65	89,25
Emprunt 4 1/2 %, 1954-1972, à 18 ans ²	100,—	90,70	90,30	89,25	89,25	84,—
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 1 ^{re} série ²	100,—	89,30	89,05	88,65	88,50	82,75
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 2 ^e série ²	100,—	88,05	87,80	87,35	86,70	82,—
Emprunt 4 %, 1955-1975, à 20 ans ²	100,—	86,—	85,75	84,50	84,20	79,50
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1971, à 15 ans ²	100,—	89,75	89,95	88,85	88,75	86,10
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1973, à 17 ans ²	100,—	89,10	89,—	87,40	87,30	84,30
Certif. de Trés. à 15 ans au plus, 3 1/2 %, 1942, 2 ^e série ^{1 2}	100,—	—	—	114,80	114,90	114,90
Certif. de Trés. à 20 ans au plus, 4 %, 1943, 1 ²	100,—	105,90	105,80	105,60	106,05	104,50
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1948 ²	100,—	107,65	107,35	107,50	108,05	107,55
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1949 ²	100,—	101,15	100,85	100,75	100,80	100,40
Certif. de Trés. à 5 ans, 4 %, 1954 ²	100,—	98,65	98,45	98,50	99,25	97,65
Certif. de Trés. à 5 ans, 3 3/4 %, 1954 ²	100,—	98,05	98,—	97,75	97,80	96,30
Emprunts à lots 1941 (4 % depuis 1951)	1 000,—	960,—	947,—	936,—	926,—	920,—
Emprunts à lots 1953 (2 %, 5 % dès 1967) ²	1 000,—	1 010,—	1 008,—	1 021,—	1 019,—	1 012,—
Emprunt de l'Exposition à Lots 1958, 2 % ²	1 000,—	1 009,—	1 007,—	1 012,—	1 011,—	1 003,—
II. — Dette indir. et dette gar. par l'Etat (Int. à bonif.)						
Domages de guerre à lots 1923, 4 % ^{1 2}	1 050,—	1 043,—	1 044,—	1 034,—	1 034,—	1 006,—
Empr. de la Reconstr. 1 ^{re} tr. 1947 (5 % depuis 1957) ²	1 000,—	1 004,—	1 001,—	1 000,—	994,—	987,—
Empr. de la Reconstr. 2 ^e tr. 1949 (2 %, 5 % dès 1958) ²	1 000,—	1 014,—	1 012,—	1 010,—	1 004,—	996,—
Empr. de la Reconstr. 3 ^e tr. 1950 (2 %, 5 %, dès 1960) ²	1 000,—	1 016,—	1 015,—	1 028,—	1 027,—	1 010,—
Emprunt du Fonds des Routes 4 1/4 % (à 10 ans) 1955-1965 ²	100,—	91,50	91,55	91,—	90,70	87,—
Soc. Nat. Ch. de fer belges (tr. belge), act. priv. 4 % ^{1 2}	500,—	481,—	478,—	467,—	456,—	435,—
Caisse autonome des Domm. de Guerre 1 ^{re} tr. 5 % 1953 ²	100,—	97,15	96,60	96,—	95,10	89,75
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 1/2 %, 1953, 1 ^{re} s. ²	100,—	95,70	95,70	94,90	94,20	89,50
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 1/2 %, 1953, 2 ^e s. ²	100,—	94,70	94,80	94,20	93,80	89,30
Régie des Télégr. et Téléph. à 20 ans, 4 1/4 %, 1954, 1 ^{re} s. ²	100,—	89,—	89,—	87,90	87,20	82,25
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 1/4 %, 1954-1974 ²	100,—	88,05	88,15	88,65	88,10	81,85
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 %, 1955-1975 1 ^{re} s. ²	100,—	86,50	86,35	85,10	84,30	78,—
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 1/2 %, 1951 ²	100,—	98,40	98,55	99,15	99,—	98,—
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 1/2 %, 1952 2 ^e s. ²	100,—	99,75	100,15	100,—	99,20	98,—
III. — Dette directe de la Colonie.						
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888 ...</i>						
	100,—	228,—	230,—	228,—	219,—	212,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	85,90	84,65	83,25	82,—	79,75
Dette coloniale 1954-1974, 4 1/4 % ²	100,—	88,20	87,80	86,50	86,—	81,—
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1950 ²	100,—	102,10	101,80	101,—	101,—	99,60

¹ Titres pour lesquels une opération est en cours en vertu des arrêtés du 6 octobre 1944. — ² Titres créés après le 6 octobre 1944.

II. — INDICES MENSUELS DES ACTIONS COTEES AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS 15¹

MARCHE AU COMPTANT : VALEURS BELGES ET COLONIALES

Source : Institut National de Statistique.

Dates	Indice général	Secteur financier et immobilier	Sociétés à portefeuille (non spécialisées)	Holdings (Transports & électricité)	Transports	Entreprises d'électricité et de gaz	Distribution d'eau	Industries de la métallurgie	Industries des fabrications métalliques	Métaux non ferreux	Industries chimiques	Charbonnages	Glaceries et verreries	Industries de la construction	Industries textiles	Industries de l'alimentation	Industries diverses	Commerce et services	Sociétés coloniales	Plantations
Indices par rapport aux cours du mois précédent																				
1957 1 ^{er} juillet	99	98	100	101	99	99	96	97	99	97	98	99	99	97	99	100	109	99	97	100
1 ^{er} août	100	103	103	100	98	103	99	104	102	102	100	103	103	104	102	101	95	100	99	99
Indices par rapport à la moyenne de l'année 1953																				
1956 1 ^{er} août	164	138	175	175	149	146	165	170	121	229	144	154	259	188	84	172	212	190	164	148
3 septembre	160	138	173	168	146	144	164	169	124	221	141	135	256	190	85	169	197	190	159	145
1 ^{er} octobre	163	139	180	173	150	144	163	185	126	232	144	144	246	200	89	169	201	200	160	146
2 novembre	156	135	172	164	142	134	159	165	120	218	140	125	240	187	93	167	188	197	157	141
3 décembre	155	136	169	159	144	135	160	165	117	217	135	135	233	181	93	161	180	191	156	136
1957 2 janvier	163	139	180	169	151	139	157	176	119	228	141	136	240	188	96	164	191	200	166	138
1 ^{er} février	163	144	184	172	149	140	165	173	121	226	140	138	239	182	105	164	195	203	163	133
1 ^{er} mars	164	145	184	172	150	139	167	176	121	220	144	147	231	182	108	168	203	206	163	135
1 ^{er} avril	163	147	183	173	147	135	165	172	122	217	144	148	243	179	107	168	201	206	160	137
2 mai	163	144	184	174	146	138	185	173	122	212	143	149	241	175	109	165	208	209	160	136
3 juin	161	146	186	178	145	136	187	179	123	196	144	150	234	173	109	166	207	209	154	135
1 ^{er} juillet	160	143	186	180	144	134	179	174	122	190	141	149	232	168	108	166	206	206	150	135
1 ^{er} août	160	147	192	180	141	138	178	181	124	194	141	153	239	174	110	168	215	207	148	134

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

15³

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

Périodes	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions 1		Total 1	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1955	246	126	126	23.523	37.187	23.649	37.313
1956	246	104	111	15.451	27.653	15.555	27.764
1956 Mai	19	8	9	1.325	2.607	1.333	2.616
Juin	21	8	8	1.276	2.169	1.284	2.177
Juillet	21	9	9	1.334	2.591	1.343	2.600
Août	22	11	12	1.208	2.188	1.219	2.200
Septembre	20	8	9	1.086	2.122	1.094	2.131
Octobre	23	11	11	1.451	2.511	1.462	2.522
Novembre	20	10	10	1.222	2.088	1.232	2.098
Décembre	18	8	9	1.200	2.064	1.208	2.073
1957 Janvier	22	13	13	2.184	3.180	2.197	3.193
Février	20	9	9	1.493	2.309	1.502	2.318
Mars	21	10	11	1.601	2.456	1.611	2.467
Avril	20	11	11	1.268	1.982	1.279	1.993
Mai	20	9	10	1.372	2.181	1.381	2.191
Juin	19	11	12	1.635	2.403	1.646	2.415
Juillet	22	12	13	1.663	2.168	1.675	2.181

1 Marchés au comptant et à terme.

IV. — RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE COTES A LA BOURSE DE BRUXELLES
(en pourcentages)

16

Début de mois	Dette unifiée (rendement eu égard au cours seulement)	Echéance de 2 à 5 ans		Echéance de 5 à 10 ans			Echéance de 5 à 20 ans		Echéance à plus de 20 ans		Taux médian (non compris la Dette unifiée)
		Etat	Paraétat. et Villes	Paraétat. et Villes (remboursement à date fixe et par ann. const.) 1	Emprunts de sociétés émis		Etat	Paraét. et Villes	Etat		
					de 1936 à 1938	de 1943 à 1948			Emprunts à lots		
		(remboursement à date fixe)	(remboursement par annuités constantes)	(remboursements par annuités variables)	Dette directe	Dette indirecte					
4 % 1 ^{re} s.	3,5 à 4 %	4 à 4,5 %	4 à 4,5 %	4,5 et 5 %	4 et 4,5 %	4 à 4,5 %	3 à 4,5 %	4 %	4 %		
1956 Juin	4,18	3,98	4,03	4,46	4,55	5,16	4,54	4,65	4,36	4,89	4,5
Juillet	4,18	4,04	4,10	4,46	4,48	5,08	4,58	4,65	4,37	4,88	4,6
Août	4,18	4,04	4,09	4,48	4,43	5,02	4,60	4,65	4,37	4,88	4,6
Septembre	4,18	4,08	4,14	4,47	4,34	5,14	4,66	4,67	4,35	4,88	4,6
Octobre	4,21	4,16	4,36	4,66	4,53	5,31	4,85	4,89	4,38	4,94	4,8
Novembre	4,22	4,21	4,52	4,72	4,55	5,17	4,95	5,04	4,39	4,94	4,9
Décembre	4,22	4,31	4,71	4,74	4,81	5,38	5,06	5,08	4,46	4,98	5,0
1957 Janvier	4,47	4,93	5,17	5,21	4,94	5,50	5,54	5,59	4,53	5,03	5,4
Février	4,46	4,72	5,05	5,24	4,59	5,75	5,41	5,50	4,51	5,02	5,3
Mars	4,45	4,58	r4,80	5,25	4,60	5,60	5,30	5,38	4,53	5,04	5,2
Avril	4,54	4,96	r5,13	5,39	4,93	5,85	5,62	5,55	r4,61	5,11	5,4
Mai	4,56	5,09	5,17	5,55	5,13	5,81	5,66	5,57	4,69	5,11	5,4
Juin	4,60	5,18	5,03	5,80	5,49	5,96	5,80	5,65	4,75	5,26	5,6
Juillet	4,60	5,20	5,13	5,93	6,19	6,33	5,82	5,71	4,79	5,38	5,7
Août	4,82	5,47	5,56	6,34	5,45	6,44	6,41	6,44	4,91	5,61	6,2

1. A partir de janvier 1957, la rubrique ne comprend plus que des emprunts 4 % émis par des villes et remboursables par annuités constantes.

N.B. Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de février 1956, p. 84.

r : chiffres rectifiés.

Tableau rétrospectif

(millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Constitutions de sociétés			Augmentations de capital				Emissions d'obligations		Ensemble des émissions Montant nominal	Primes d'émission 1	Libération sans espèces		Emissions nettes 4
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Montant nominal			Apports en nature 2	Incorporations de réserves 3	
1955	2.304	4.772	4.421	839	12.351	10.582	9.897	77	1.509	16.863	731,1	4.955	5.315	5.946
1956	2.467	5.444	5.162	766	17.061	12.463	11.812	p28	p801	p18.708	245,0	8.986	4.211	p4.823
1956 2 prem. mois	483	611	560	91	1.264	615	521	3	45	1.271	29,4	594	35	526
1957 2 prem. mois	517	1.467	1.379	102	2.853	941	918	3	350	2.758	57,9	1.643	97	965
1956 Mars	244	195	183	75	2.062	733	650	2	56	984	—	162	522	291
Avril	199	227	203	68	2.447	1.400	1.329	8	311	1.938	10,4	186	515	1.152
Mai	168	239	225	86	3.999	1.186	985	2	95	1.520	0,4	444	526	335
Juin	206	217	184	62	239	224	207	2	110	551	3,0	151	99	254
Juillet	176	105	98	41	2.377	2.731	2.722	2	65	2.901	—	2.701	14	170
Août	147	67	61	29	2.416	1.179	1.110	1	30	1.276	81,9	39	67	1.177
Septembre	187	145	129	33	284	266	236	2	4	415	51,5	132	58	230
Octobre	233	176	170	87	4.208	873	854	—	—	1.049	4,6	544	290	195
Novembre	158	237	147	63	1.873	1.976	1.974	2	45	2.258	63,8	550	1.390	290
Décembre	260	3.222	3.202	126	4.444	1.492	1.438	4	41	4.755	0,1	3.773	653	255
1957 Janvier	285	418	344	49	410	209	188	—	—	627	—	277	56	199
Février	232	1.050	1.035	53	2.443	732	730	3	350	2.132	57,9	1.365	42	766
Mars	p	425	396			890	886	1	250	1.565	258,4	394	80	1.316
Avril	p	1.588	1.578			653	589		20	2.261	13,9	1.570	474	157
Mai	p	558	534			385	374		400	1.343	20,1	607	206	515

A. — Sociétés belges (sociétés anonymes et en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée)

B. — Sociétés congolaises (sociétés par actions et sociétés de personnes)

1955	314	1.104	790	108	2.918	2.445	1.928	3	225	3.774	32,0	690	737	1.405
1956	275	1.641	879	116	8.220	5.580	5.362	p 1	p 20	p7.241	14,6	767	4.146	p1.363
1956 2 prem. mois	51	439	240	19	328	281	272	1	20	740	—	251	23	258
1957 2 prem. mois	59	363	155	21	450	325	317	—	—	688	—	91	148	233
1955 Décembre	28	105	96	11	455	368	322	—	—	473	1,0	247	64	108
1956 Janvier	21	63	59	10	278	229	221	1	20	312	—	138	5	157
Février	30	376	182	9	50	52	51	—	—	428	—	113	17	103
Mars	17	46	44	7	112	46	40	—	—	92	—	40	—	44
Avril	17	540	148	8	36	35	35	—	—	575	—	35	16	132
Mai	28	138	120	11	402	151	126	—	—	289	0,5	82	—	164
Juin	23	38	38	10	475	286	233	—	—	324	13,4	76	80	129
Juillet	22	47	42	14	300	197	197	—	—	244	—	110	65	64
Août	27	193	93	15	847	738	701	—	—	931	—	49	456	289
Septembre	21	43	38	10	576	618	567	—	—	661	—	30	486	89
Octobre	21	22	19	3	27	12	5	—	—	34	—	8	—	16
Novembre	26	63	55	4	28	21	6	—	—	84	—	26	2	33
Décembre	23	72	44	15	5.125	3.183	3.166	—	—	3.255	0,7	60	3.020	131
1957 Janvier	33	33	29	8	332	91	89	—	—	124	—	29	57	32
Février	26	330	126	13	117	234	228	—	—	564	—	62	91	201

1 Non comprises dans les montants libérés.

2 Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

3 Comprises dans les augmentations de capital.

4 Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations sans espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé
(millions de francs)

17⁴

Source : Institut National de Statistique.

Classification	Constitutions de sociétés						Augmentations de capital (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (soc. de pers. à resp. lim.)			Emissions d'obligations			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces		Dissolutions		Réductions de capital Montant	
	anonymes et en command. par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature	Incorporations de réserves	Liquidations		Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale													

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité JANVIER 1957

Belgique	72	287,2	215,4	213	130,5	128,7	49	409,6	208,5	187,5	—	—	—	—	277,1	55,7	151,6	13,4	31,3
Etranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	72	287,2	215,4	213	130,5	128,7	49	409,6	208,5	187,5	—	—	—	—	277,1	55,7	151,6	13,4	31,3

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ...	50	26,2	23,3	185	49,2	47,6	25	23,8	10,5	10,4	—	—	—	—	39,2	2,1	21,1	0,7	1,0
de 1 à 5 millions	11	31,1	20,0	26	61,2	61,0	18	19,9	42,4	37,5	—	—	—	—	73,3	14,0	18,5	6,7	—
de 5 à 10 millions	6	54,5	38,5	1	6,0	6,0	1	20,0	10,0	10,0	—	—	—	—	41,6	—	12,0	6,0	—
de 10 à 20 millions	2	25,4	25,4	1	14,1	14,1	4	21,3	70,2	54,2	—	—	—	—	49,0	39,6	—	—	—
de 20 à 50 millions	2	75,0	33,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,0	—	—	—	—	30,3
de 50 à 100 millions	1	75,0	75,0	—	—	—	1	324,6	75,4	75,4	—	—	—	—	69,0	—	100,0	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	72	287,2	215,4	213	130,5	128,7	49	409,6	208,5	187,5	—	—	—	—	277,1	55,7	151,6	13,4	31,3

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité FEVRIER 1957

Belgique	63	960,6	947,3	169	89,2	87,2	53	2.443,0	732,0	730,0	3	350,0	—	57,9	1.364,6	41,5	33,1	553,2	5,0
Etranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	63	960,6	947,3	169	89,2	87,2	53	2.443,0	732,0	730,0	3	350,0	—	57,9	1.364,6	41,5	33,1	553,2	5,0

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ...	41	20,0	17,1	145	37,6	35,7	28	17,8	13,3	12,0	—	—	—	—	28,3	3,6	15,8	2,2	1,0
de 1 à 5 millions	19	52,1	41,7	23	44,6	44,5	12	69,2	33,5	32,8	—	—	—	—	80,0	5,9	6,8	1,5	4,0
de 5 à 10 millions	1	5,1	5,1	1	7,0	7,0	5	22,5	40,7	40,7	—	—	—	—	28,2	7,0	—	7,0	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	1	3,0	11,0	11,0	—	—	—	—	11,0	—	10,5	—	—
de 20 à 50 millions	1	21,0	21,0	—	—	—	3	36,7	73,8	73,8	1	30,0	—	—	69,8	25,0	—	95,0	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	1	476,4	90,0	90,0	1	70,0	—	—	90,0	—	—	52,5	—
plus de 100 millions	1	862,4	862,4	—	—	—	3	1.817,4	469,7	469,7	1	250,0	—	—	57,9	1.057,3	—	395,0	—
Totaux ..	63	960,6	947,3	169	89,2	87,2	53	2.443,0	732,0	730,0	3	350,0	—	57,9	1.364,6	41,5	33,1	553,2	5,0

VI. — EMPRUNTS
DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE ¹

18

(long et moyen terme)

Périodes	Emissions publiques en Belgique	Emprunts à l'étranger
	(millions de francs)	(millions)
1955	14.765	\$ 50 fl. P.-B. 100
1956	24.240	fr. s. 60
1956 Juillet ...	—	—
Août	450	—
Septembre ..	600	—
Octobre ...	1.000	—
Novembre ...	5.454	—
Décembre ..	—	—
1957 Janvier ...	—	—
Février ...	1.500	—
Mars	—	—
Avril	7.501	—
Mai	1.500	—
Juin	2.446	—
Juillet ...	—	—

VII. — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL

19

(Avances et remboursements opérés sur emprunts
consentis aux pouvoirs publics et aux organismes
d'utilité publique pour le paiement des dépenses).

Périodes	Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires
	Prélèvements sur comptes ²	Rembourse- ments nets	Avances nettes
	(millions de francs)		
1955 Moyenne ...	503	87	217
1956 Moyenne ...	561	109	275
1956 Juin	488	36	351
Juillet	520	64	392
Août	575	22	400
Septembre ...	534	33	187
Octobre ...	685	217	207
Novembre ..	604	16	169
Décembre ..	644	87	309
1957 Janvier ...	647	647	318
Février ...	583	251	392
Mars	539	74	503
Avril	517	266	170
Mai	497	35	275
Juin	482	668	253

VIII. — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES ³

20

Périodes	Montant selon droits d'inscription perçus
	(millions de francs)
1955 Moyenne ...	1.670
1956 Moyenne ...	1.799
1956 Juin	2.123
Juillet	1.735
Août	2.057
Septembre ...	1.666
Octobre ...	1.771
Novembre ..	2.204
Décembre ..	1.934
1957 Janvier ...	1.870
Février ...	1.722
Mars	1.707
Avril	2.026
Mai	1.811
Juin	1.864

¹ Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des émissions continues et des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie). — ² Y compris les retraits sur subsides accordés par la province et l'Etat. — ³ Y compris les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1 p.c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

FINANCES PUBLIQUES

I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE (millions de francs)

25¹

Fin de mois	Dettes consolidées				Dettes à moyen terme ³			Dettes à court terme ⁴			Avoirs des partic. en C.C.F.	Dettes totales ⁵
	Intérieure			extérieure 1 2	intérieure	extérieure 2	totale	intérieure 5	extérieure 2	totale		
	directe	indirecte	totale									
1956 Mai	161.612	14.946	176.558	17.370	24.629	1.318	25.947	71.274	5.236	76.510	22.372	318.757
Juin	162.577	14.897	177.474	17.189	24.535	1.317	25.852	69.443	5.740	75.183	22.931	318.629
Juillet	164.251	14.835	179.086	17.209	24.447	1.318	25.765	65.673	5.007	70.680	22.555	315.295
Août	164.127	14.816	178.943	17.258	24.079	1.319	25.398	68.872	5.515	74.387	21.931	317.917
Septembre	164.020	14.800	178.820	17.236	24.007	1.318	25.325	67.784	5.513	73.297	21.567	316.245
Octobre	163.618	14.848	178.466	17.275	24.007	1.317	25.324	69.302	5.511	74.813	21.655	317.538
Novembre	167.636	14.831	182.467	17.412	24.407	1.322	25.729	64.757	6.637	71.394	21.898	318.900
Décembre	167.205	14.894	182.099	17.414	24.407	1.327	25.734	61.769	6.592	68.361	23.894	317.502
1957 Janvier	165.980	14.860	180.840	17.417	24.107	1.326	25.433	67.769	6.041	73.810	22.625	320.125
Février	166.048	14.839	180.887	17.438	23.951	1.327	25.278	69.544	5.778	75.322	21.851	320.776
Mars	165.736	14.814	180.550	17.397	23.951	1.328	25.279	68.891	5.800	74.691	22.462	320.379
Avril	172.773	14.794	187.567	17.399	22.671	1.329	24.000	67.870	5.715	73.585	22.722	325.273
Mai	172.647	14.777	187.424	17.389	22.671	1.331	24.002	67.682	5.506	73.188	22.378	324.381
Juin	172.110	15.533	187.643	17.192	22.435	1.329	23.764	65.763	5.221	70.984	23.344	322.927
Juillet	171.783	16.790	188.573	17.115	22.163	1.327	23.489	65.104	5.855	70.959	22.601	322.736

¹ Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918. — ² Le montant des dettes extérieures est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. — ³ Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an. — ⁴ Certificats à un an d'échéance au plus. — ⁵ Non compris la Dotation des Combattants.

II. — AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (millions de francs)

25²

Fin de mois	A 120 jours au maximum	A plus de cinq ans		Total
	Certificats de trésorerie 1	Créance consolidée sur l'Etat 2	Effets publics nationaux 3	
1953 Décembre	8.040	34.660	1.678	44.378
1954 Mars	5.449	34.660	1.781	41.890
Juin	7.983	34.660	1.790	44.433
Septembre	8.681	34.660	1.792	45.133
Décembre	7.939	34.660	1.792	44.391
1955 Mars	7.882	34.660	1.902	44.444
Juin	7.664	34.660	1.901	44.225
Septembre	8.047	34.660	1.913	44.620
Décembre	8.918	34.660	1.914	45.492
1956 Mars	7.517	34.660	2.069	44.246
Juin	7.283	34.660	2.066	44.009
Septembre	7.973	34.660	2.071	44.704
Décembre	5.989	34.660	2.072	42.721
1957 Mars	7.132	34.456	2.232	43.820
Juin	7.588	34.456	2.230	44.274

¹ Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 13 de la loi organique de la B.N.B. — ² Art. 8 § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la B.N.B. — ³ Art. 14 de la loi organique de la B.N.B.

III. — APERÇU DE L'EXECUTION DES BUDGETS (millions de francs)

25³

Source : *Moniteur belge*.

Recettes	Du 1/I au 30/VI/1957		Dépenses	Du 1/I au 30/VI/1957	
	Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957		Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957
Voies et moyens :			Dépenses ordinaires :		
Impôts	6.120	38.554	Dettes publiques	2.873	5.425
Taxes, péages et redevances	63	1.360	Pensions	424	6.549
Revenus patrimoniaux	529	297	Dotations	4	173
Remboursements	267	292	Non-valeurs et remboursements	99	164
Produits divers	198	255	Administration { rémunérations	329	10.573
Impôts d'assainissement monétaire	133	98	générale { matériel	1.216	2.378
Recettes résultant de la guerre	289	283	Subventions	5.056	11.916
			Travaux	234	249
			Autres dépenses	450	1.757
Total ...	7.599	41.139	Total ...	10.685	39.184
Recettes extraordinaires :			Dépenses extraordinaires :		
Produits d'emprunts consolidés	163	7.727	Service de la dette publique	—	1
Diverses	28	211	Crédits relatifs aux avances	-1.515	1.880
			Crédits relatifs aux participations	—	148
			Crédits relatifs { immob. nouv. ...	- 108	7.864
			aux immobilis. { rest. du dom. pub.	8	317
			Autres dépenses	—	—
			Résorption du chômage	53	44
			Contrepartie de l'aide E.R.P. 1950/1951	—	10
Total ...	191	7.938	Total ...	-1.562	10.264
TOTAL GENERAL ...	7.790	49.077	TOTAL GENERAL ...	9.123	49.448
Mali ...	1.333	371			

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

Périodes	Contributions directes 1	Douanes et Accises	Enregistrement	Recettes globales 1	Recettes globales cumulatives depuis janvier 1
1955 Moyenne mensuelle	2.678	1.301	2.335	6.314	—
1956 Moyenne mensuelle	2.862	1.379	2.617	6.858	—
1956 Avril	2.539	1.281	2.458	6.278	26.632
Mai	2.985	1.437	2.577	6.999	33.631
Juin	3.306	1.419	2.713	7.438	41.069
Juillet	5.946	1.389	2.736	10.071	51.140
Août	1.910	1.404	2.575	5.889	57.029
Septembre	2.431	1.361	2.553	6.345	63.374
Octobre	2.074	1.477	2.680	6.231	69.605
Novembre	2.066	1.436	2.811	6.313	75.918
Décembre	2.050	1.510	2.822	6.382	82.300
1957 Janvier	5.455	1.408	2.753	9.616	9.616
Février	2.241	1.385	2.685	6.311	15.927
Mars	2.459	1.416	2.810	6.685	22.612
Avril	2.411	1.421	2.718	6.550	29.162
Mai	3.104	1.500	2.755	7.359	36.521
Juin	3.927	1.410	2.816	8.153	44.674

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 juin 1957 pour les exercices 1956 et 1957

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	Exercice 1956 2		Exercice 1957		Juin 1957
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exerc. 1957
I. Contributions directes 1	34.956	32.175	13.838	12.743	3.927
II. Douanes et accises	16.609	15.600	8.183	7.711	1.410
dont douanes	5.536	4.900	3.025	2.731	475
accises	10.163	10.421	4.666	4.850	873
taxes spéciales de consommat.	677		330		50
III. Enregistrement	31.408	29.706	16.533	15.322	2.816
dont enregistrement	3.044	2.600	1.767	1.403	327
successions	1.487	1.250	704	657	120
timbres et taxes assimilées ...	26.564	25.490	13.875	13.097	2.341
Total 1 ...	82.973	77.481	38.554	35.776	8.153
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 5.492		+ 2.777		+ 897

1 Y compris le produit des versements anticipatifs à valoir sur la taxe professionnelle.

2 L'exercice 1956 commencé le 1er janvier 1956 s'est clôturé le 31 mars 1957.

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

REVENUS ET EPARGNE

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

30²

Tableau rétrospectif

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires ¹	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfico	en perte			bénéfice	perte			
1955 ²	13.798	10.054	3.744	147.912	98.267	26.831	1.809	15.492	42.395 ³	1.884
1956 ²	13.908	10.357	3.551	159.656	104.021	32.266	2.107	17.971	42.304 ³	1.885
1955 Décembre	376	266	110	7.115	4.074	752	83	337	3.982	190
1956 Janvier	113	82	31	2.482	855	291	12	165	4.018	183
Février	200	156	44	719	1.728	402	14	198	3.287	142
Mars	1.529	1.184	345	11.309	9.037	2.343	204	1.262	3.250	142
Avril	2.714	2.052	662	24.500	13.012	3.566	434	1.858	3.955	182
Mai	2.813	2.173	640	40.594	31.002	7.334	298	4.292	3.119	136
Juin	1.559	1.169	390	23.077	13.733	4.355	240	2.359	3.393	151
Juillet	590	449	141	16.398	13.244	7.057	75	4.584	3.898	178
Août	215	149	66	1.998	1.545	406	21	291	3.009	124
Septembre	327	232	95	1.652	1.139	246	74	103	3.040	129
Octobre	553	427	126	11.343	4.625	1.882	207	1.008	3.397	152
Novembre	334	254	80	9.050	6.203	2.276	111	1.060	3.264	143
Décembre	351	249	102	7.938	4.044	832	134	388	4.675	224
1957 Janvier	119	90	29	2.402	884	298	14	179	4	4
Février	212	162	50	1.216	1.958	531	9	381	4	4

¹ En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

² Déduction faite des doubles emplois.

³ Au 31 décembre.

⁴ Chiffres non disponibles.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

31

a) Dépôts sur livrets des particuliers
à la Caisse d'Épargne¹ (épargne pure)

(millions de francs)

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés
à la Caisse de Retraite²

(millions de francs)

Périodes	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période
1955 Moy. mens.	1.135	1.015	120	52.354 ²
1956 Moy. mens.	1.210	1.025	185	56.132 ²
1956 Mai	1.180	1.070	110	53.827
Juin	1.270	1.190	80	53.907
Juillet	1.445	1.037	408	54.315
Août	1.227	968	259	54.574
Septembre	1.113	983	130	54.704
Octobre	1.263	1.048	215	54.919
Novembre	834	1.177	-343	54.576
Décembre	1.220	1.220	—	56.132 ²
1957 Janvier ...	1.896	936	962	57.094
Février . p	1.407	992	415	57.509
Mars ... p	1.263	1.172	91	57.600
Avril ... p	1.291	1.358	-67	57.533
Mai	1.434	1.242	192	57.725
Juin ... p	1.258	1.227	31	57.756
Juillet ... p	1.666	1.208	458	58.214

Périodes	Loi de 1865	Lois coordonnées de 1946		Employés (Lois des 10-8-1925 et 18-6-1930)	Totaux
		Versements obligat. (travailleurs manuels)	Versements facultatifs		
1955 Moy. mens.	4,9	1,5	11,0	26,2	43,6
1956 Moy. mens.	4,8	0,4	10,1	27,7	43,0
1955 Octobre ...	4,6	1,3	10,2	27,3	43,4
Novembre .	4,5	1,0	9,9	25,9	41,3
Décembre .	4,8	0,9	11,1	28,5	45,3
1956 Janvier ...	4,6	0,6	10,5	25,9	41,6
Février ...	2,7	0,4	10,5	25,9	39,5
Mars	4,6	0,4	11,0	27,8	43,8
Avril	3,9	0,4	10,6	27,2	42,1
Mai	3,2	0,4	10,6	27,7	41,9
Juin	6,5	0,3	10,0	27,2	44,0
Juillet	5,8	0,4	10,1	27,9	44,2
Août	5,5	0,3	9,6	27,9	43,3
Septembre .	3,8	0,3	10,1	27,7	41,9
Octobre ...	6,9	0,2	8,7	29,6	45,4
Novembre .	6,4	0,4	9,0	27,5	43,3
Décembre .	3,5	0,2	10,9	29,7	44,3

* Les versements inscrits aux comptes des affiliés « Ouvriers mineurs » (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 et arrêté du 25 février 1947) au Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ont été respectivement de 221,3 millions de francs en 1955 et de 238,2 millions de francs en 1956. (Source : Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.)

Le montant des versements effectués auprès des organismes d'assurance agréés pour l'exécution de la loi du 18 juin 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, à l'exclusion des versements effectués à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, s'élève pour les années 1954 et 1955 respectivement à 1.239 millions et 1.201 millions de francs.

¹ Y compris les livrets des prisonniers de guerre. Nombre de livrets au 31 décembre 1955 : 6.557.757 et au 31 décembre 1956 : 6.597.866.

² Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

III. — INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES (Période 1936 à 1938 = 100)
Conditions d'utilisation et méthode d'établissement : voir notre Bulletin de mai 1949, p. 233

Périodes	Indices général *	Indices par industries																						
		Cokeries	Carières, cimenteries, marbreries	Métallurgie				Industries céramiques briqueteries	Industries verrières	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports			Gaz et électricité
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécaniques et métalliques	Ensemble				Lin, coton chanvre et jute	Laine, tapis, bonneterie	Ensemble					Fabriques	Imprimerie et transformation		Travail des ports, camionneurs	Chemins de fer ¹	Ensemble ¹	
a) Indice des salaires horaires moyens																								
1940 Mars	113	117	110	123	115	114	118	107	114	110	112	113	112	113	109	118	110	119	106	106	112	104	106	114
1953 Juin	487	505	475	493	491	497	495	440	459	467	513	493	503	459	488	458	414	464	463	496	445	453	452	528
Septembre	487	499	480	485	497	497	492	444	464	469	512	489	501	458	488	457	414	481	461	491	449	455	454	530
Décembre	493	507	491	493	522	496	498	447	469	478	525	501	513	459	487	458	413	494	463	484	455	459	458	538
1954 Mars	494	501	485	494	513	498	498	445	478	479	524	506	515	462	485	466	428	511	495	479	450	458	457	533
Juin	503	523	495	509	533	499	507	468	486	486	530	513	521	480	494	472	440	514	497	496	459	460	460	556
Septembre	502	516	505	499	519	507	507	465	477	480	531	508	519	496	487	473	429	516	499	493	461	461	461	554
Décembre	507	531	507	509	529	510	512	468	497	489	536	516	526	499	485	475	428	516	503	493	472	463	465	558
1955 Mars	508	518	496	510	522	512	512	468	491	491	532	513	523	504	486	468	432	535	508	487	467	465	465	556
Juin	514	528	494	518	535	520	521	471	495	499	541	519	530	511	491	469	431	535	505	494	498	461	468	566
Septembre ²	513																							
Décembre	522																							
b) Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés																								
1940 Mars	115	113	112	126	117	114	119	107	111	110	112	111	111	114	109	120	112	118	107	126	113	—	—	115
1953 Juin	470	448	448	445	471	472	462	413	449	449	496	499	498	458	446	466	419	472	493	470	410	—	—	529
Septembre	470	445	448	440	478	472	461	411	457	453	490	506	498	458	442	459	419	472	491	458	410	—	—	531
Décembre	475	446	454	447	483	472	464	406	458	458	511	518	515	458	446	461	419	489	493	462	410	—	—	531
1954 Mars	478	458	454	452	481	474	466	408	468	463	507	524	515	462	440	465	431	499	516	459	410	—	—	539
Juin	483	465	457	462	485	477	472	428	469	467	512	523	518	476	448	472	431	502	520	468	410	—	—	553
Septembre	484	465	464	455	483	484	473	428	469	467	513	520	516	493	447	473	432	503	510	452	410	—	—	555
Décembre	488	467	463	464	492	488	479	426	469	474	516	530	523	493	438	472	431	503	519	465	410	—	—	555
1955 Mars	490	469	464	464	488	488	479	423	469	474	509	546	528	497	441	467	431	527	528	448	410	—	—	560
Juin	496	470	465	468	489	492	483	424	474	482	516	557	537	505	442	465	432	527	522	458	431	—	—	562
Septembre ²	496																							
Décembre	504																							
c) Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés																								
1940 Mars	113	112	112	125	117	109	116	106	113	111	112	112	112	113	106	116	113	118	106	119	108	—	—	116
1953 Juin	470	451	464	465	507	473	474	475	427	432	486	501	494	456	488	423	431	430	444	501	457	—	—	485
Septembre	469	448	464	457	505	477	473	475	432	435	483	498	490	456	481	418	431	430	443	499	457	—	—	486
Décembre	475	449	476	466	514	476	477	475	432	442	495	516	506	456	486	424	431	452	444	495	457	—	—	486
1954 Mars	475	452	473	470	515	479	480	475	444	446	493	513	503	456	485	429	442	462	467	487	457	—	—	495
Juin	479	457	473	477	524	481	485	495	444	448	492	514	503	475	471	433	442	465	476	495	457	—	—	510
Septembre	483	457	479	476	512	494	490	495	444	449	491	514	503	496	477	435	442	466	480	509	457	—	—	510
Décembre	489	460	481	483	523	496	495	500	466	449	515	527	521	497	482	433	442	466	505	520	457	—	—	511
1955 Mars	493	462	484	483	518	498	495	500	469	452	521	527	524	501	483	436	442	472	508	511	457	—	—	505
Juin	497	462	487	483	516	501	496	500	471	459	518	540	529	507	478	435	441	472	504	517	479	—	—	505
Septembre ²	498																							
Décembre	507																							

* L'indice général comprend les salaires dans les charbonnages et les industries chimiques.

¹ Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des ouvriers qualifiés et non qualifiés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.

² Etant donné que l'Institut National de Statistique élabore un indice des salaires pour certains secteurs, la présente publication est dorénavant limitée à la communication des indices généraux.

MOUVEMENT DES AFFAIRES

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

Mouvement du débit

Périodes	Nombre de chambres à fin de période	Bruxelles										Province		Bruxelles et province	
		Call money 1		Titres effets publics et coupons		Virem. chèques prom., quitt., etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux					
		milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs
1955 Moyenne	38	2,4	133,2	1,5	7,6	182,9	83,9	2,9	3,9	189,7	228,6	210,2	56,0	399,9	284,5
1956 Moyenne	38	2,3	127,2	1,6	10,0	206,4	94,5	3,2	5,6	213,5	237,3	222,5	63,3	436,0	300,6
1956 Mai	38	2,1	116,1	1,6	6,2	208,0	88,9	2,9	4,6	214,6	215,8	220,4	65,6	435,0	281,3
Juin	38	2,3	117,7	1,9	11,5	221,0	101,4	3,4	6,3	228,6	236,9	227,5	60,1	456,1	297,0
Juillet	38	2,2	115,5	2,0	9,2	211,2	103,4	3,1	6,9	218,5	235,0	219,2	57,7	437,8	292,7
Août	38	2,3	112,0	1,6	8,1	200,1	93,7	3,1	5,2	207,1	219,0	215,4	60,3	422,4	279,3
Septembre	38	2,4	119,8	1,5	9,1	190,6	90,4	3,7	9,0	198,2	228,3	207,0	58,0	405,2	286,3
Octobre	38	2,4	148,5	1,6	11,6	231,9	98,3	3,4	5,2	239,3	263,6	249,3	69,3	488,6	332,9
Novembre	38	2,1	150,7	1,6	16,2	211,5	99,2	3,5	6,9	218,7	273,0	231,8	74,5	450,6	347,6
Décembre	38	2,2	146,6	2,0	10,2	220,0	108,0	3,4	5,7	227,6	270,5	241,9	73,2	469,4	343,6
1957 Janvier	38	2,3	146,4	1,8	13,3	231,9	115,1	3,6	5,9	239,6	280,7	244,1	70,8	483,7	351,5
Février	38	2,2	110,3	1,4	8,2	213,6	97,7	2,9	4,7	220,1	220,9	222,8	62,3	442,9	283,1
Mars	38	2,3	132,3	1,6	12,0	227,6	109,4	3,9	5,6	235,4	259,3	234,0	68,6	469,4	328,0
Avril	38	2,0	124,9	1,8	15,1	230,2	109,8	2,9	4,8	236,9	254,6	247,7	71,3	484,6	325,9
Mai	38	2,1	128,1	1,9	7,7	238,2	118,1	3,2	4,8	245,4	258,7	248,7	69,6	494,1	328,3
Juin	38	2,1	115,6	1,7	8,1	214,5	105,9	2,9	4,8	221,2	234,4	224,6	63,7	445,9	298,1
Juillet	38	2,1	121,6	2,2	10,9	238,2	122,5	3,2	5,8	245,7	260,8	245,2	65,1	491,5	325,9

1 Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en call money.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

36

(milliards de francs)

Périodes	Milliers de comptes à fin de période	Avoir global *	Avoirs des particuliers *	Crédit		Débit		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation 2
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1955 Moyenne	703 1	28,3	20,8	30,5	76,2	30,3	76,2	213,3	91	3,84
1956 Moyenne	742 1	29,8	22,2	32,7	81,9	32,7	81,9	229,3	91	3,91
1956 Mai	723	30,2	22,7	31,1	77,3	30,3	77,3	215,9	92	3,83
Juin	725	30,7	22,9	33,4	83,2	32,0	83,2	231,8	91	3,73
Juillet	727	32,8	23,1	36,8	89,9	38,2	89,9	254,9	91	4,02
Août	730	29,6	22,4	32,5	80,6	33,2	80,6	226,9	91	3,81
Septembre	734	28,8	21,8	30,0	76,2	29,4	76,2	211,8	92	3,77
Octobre	737	29,1	21,9	32,6	84,2	33,9	84,2	234,9	91	3,85
Novembre	740	28,4	21,8	32,9	83,0	32,4	83,0	231,3	92	4,17
Décembre	742	29,5	22,0	35,3	85,2	32,4	85,2	238,2	91	4,09
1957 Janvier	744	31,5	22,4	40,2	103,5	42,2	103,5	289,5	91	4,55
Février	746	29,5	22,3	31,6	80,4	32,2	80,4	224,7	92	4,08
Mars	747	29,2	21,9	33,5	83,8	32,3	83,8	233,5	92	3,92
Avril	748	30,0	22,7	35,7	87,8	36,3	87,8	247,6	91	4,24
Mai	749	30,4	22,8	35,1	87,2	34,5	87,2	244,0	92	4,10
Juin	751	31,9	23,3	36,0	86,1	33,8	86,1	242,1	90	4,01
Juillet	752	33,7	22,9	40,1	99,3	43,1	99,3	281,8	91	3,99

1 Au 31 décembre.

2 Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

* Ces avoirs comprennent : les avoirs libres et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués

PRIX

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

Périodes	Indice général	Produits agricoles du règne animal	Produits agricoles du règne végétal	Matières grasses	Produits minéraux						Produits chimiques			Peaux et cuirs
					Indice général du groupe	Charbon	Sous-produits du charbon	Produits pétroliers	Minerais et métaux bruts	Produits des carrières	Indice général du groupe	Produits chimiques	Engrais chimiques	
<i>Nombre de produits ...</i>	135	13	14	2	19	4	4	3	5	3	11	8	3	5
1955 Moyenne	419	378	429	343	433	551	458	283	432	446	317	337	270	324
1956 Moyenne	430	391	444	385	455	568	486	297	466	454	320	341	270	326
1956 Mai	427	380	452	403	447	556	485	288	454	450	322	340	277	327
Juin	426	378	447	384	448	556	485	288	455	455	318	340	265	323
Juillet	426	400	423	381	450	556	485	292	461	457	316	340	259	322
Août	427	403	424	371	451	556	485	288	466	457	316	340	259	323
Septembre	428	393	437	369	451	556	488	288	466	458	316	340	261	322
Octobre	431	390	445	370	469	612	518	292	472	459	318	340	266	322
Novembre	439	396	459	395	480	612	518	324	482	459	321	341	273	325
Décembre	439	394	454	399	482	612	518	335	482	458	321	341	274	325
1957 Janvier	440	391	451	390	492	624	518	348	501	458	323	342	278	326
Février	440	380	442	386	490	624	518	348	496	454	333	353	284	325
Mars	441	393	430	377	489	624	518	348	494	454	334	354	287	328
Avril	443	403	430	369	496	661	520	340	494	455	337	358	286	329
Mai	443	390	449	357	491	661	520	338	474	464	329	356	266	328
Juin	441	384	459	350	479	661	520	301	466	465	329	356	268	330
Juillet	442	407	452	357	479	661	520	307	461	464	327	356	263	324

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE (suite)

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

Périodes	Caoutchouc	Bois	Papiers et cartons	Produits textiles						Matériaux de construction	Métaux et produits métalliques			
				Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute	Fibres artificielles		Indice général du groupe	Sidé-rurgie	Fabr. métalliques	Non ferreux
<i>Nombre de produits ...</i>	1	6	4	21	5	5	6	2	3	13	26	9	13	4
1955 Moyenne	386	677	489	375	405	317	485	421	244	471	460	524	408	505
1956 Moyenne	390	675	501	368	416	302	461	437	236	478	489	568	429	533
1956 Mai	273	678	496	365	401	301	468	423	235	478	486	564	427	527
Juin	300	678	496	366	419	303	452	423	235	478	484	563	428	516
Juillet	323	678	496	364	422	294	457	414	236	478	484	564	427	513
Août	333	678	496	364	422	298	443	437	236	478	489	564	433	525
Septembre	316	669	496	367	436	295	445	452	235	478	492	572	434	528
Octobre	337	669	496	364	436	284	443	455	237	479	495	583	436	517
Novembre	371	673	496	381	444	323	452	492	235	479	495	583	436	521
Décembre	373	673	496	380	452	310	453	488	236	479	497	586	439	515
1957 Janvier	317	673	495	380	453	307	465	462	236	479	505	612	440	513
Février	301	667	514	379	462	304	472	422	237	484	509	614	451	493
Mars	321	664	514	381	475	304	472	413	238	490	509	613	451	493
Avril	316	661	517	380	484	299	472	403	236	497	509	612	451	496
Mai	312	658	517	383	489	298	471	438	236	502	505	608	452	477
Juin	320	659	516	381	476	296	471	439	239	505	503	608	452	467
Juillet	320	656	514	382	469	307	471	426	238	506	502	608	452	456

b) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE 45²
ET A L'ETRANGER

Base : moyenne 1953 = 100

Périodes	Belgique (Ministère des Affaires économiques)	Etats-Unis (Department of Labor Bureau Labor Statistics)	France (Statistique générale de la France)	Pays-Bas (Central Bureau voor de Statistiek)	Royaume-Uni (Board of Trade)		Suède (Administration du Commerce)	Suisse (Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail)	Allemagne occidentale (Statistische Bundesamt)
					Matières de base 1	Produits manufacturés 2			
1955 Moyenne .	101	101	98	102	105	104	104	101	103
1956 Moyenne ...	103	104	102	104	107	108	109	103	106
1956 Mai	103	104	103	104	107	108	109	104	106
Juin	103	104	102	104	106	108	110	104	105
Juillet ...	103	104	101	103	106	108	109	103	104
Août	103	104	103	104	107	109	109	104	105
Septembre .	103	105	102	104	108	109	108	104	105
Octobre ...	104	105	102	105	107	109	109	104	106
Novembre .	106	105	103	107	109	109	109	105	107
Décembre .	106	106	104	107	111	110	110	106	108
1957 Janvier ...	106	106	105	108	110	p110	110	105	107
Février ...	106	106	104	107	109	p110	109	105	107
Mars	106	106	104	107	p109	p110	109	105	106
Avril	107	106	104	107	p110	p111	109	105	107
Mai	107	106	p106	107	p110	p111	109	106	106
Juin	106	107	p106	107	p107	p111		106	p107
Juillet	107	107							

1 Matières de base (à l'exclusion des combustibles) utilisées dans les industries manufacturières non alimentaires.

2 Tous produits manufacturés autres que combustibles, produits alimentaires et tabac.

c) INDICES DES PRIX DE DETAIL 46
EN BELGIQUE

Base : moyenne 1953 = 100

Source : Ministère des Aff. écon. (Service de l'Index).

Périodes	Indice général	Produits alimentaires	Produits non alimentaires	Services
Nombre de prod.	65	35	25	5
1955 Moyenne .	100,8	101,6	99,2	101,0
1956 Moyenne ...	103,65	104,2	101,5	105,5
1956 Mai	103,3	104,0	101,1	104,3
Juin	103,58	104,2	101,5	104,6
Juillet ...	103,72	103,9	101,9	105,9
Août	103,84	104,0	102,0	106,6
Septembre .	104,13	104,4	102,2	107,1
Octobre ...	104,61	105,0	102,5	107,5
Novembre .	104,77	105,2	102,4	107,9
Décembre .	105,45	106,2	102,7	108,5
1957 Janvier ...	105,88	106,3	103,5	109,1
Février ...	106,12	106,2	103,9	110,2
Mars	105,92	105,8	103,9	110,8
Avril	106,13	105,5	104,6	111,5
Mai	106,28	105,7	104,5	111,5
Juin	106,46	106,3	104,4	111,7
Juillet	107,32	107,6	104,4	112,0

PRODUCTION

50

I. — INDICES DE L'ACTIVITE ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Base : moyenne 1953 = 100

Périodes	Indices de l'activité industrielle Source : Institut National de Statistique						Indices de la production industrielle Source : Inst. de Recherches Econ. et Sociales						
	Indice général	Indice des industries extractives	Indices des industries manufacturières				Indice général	dont					
			Ensemble	Sidé-rurgie	Fabri-cations métal-liqués	Fila-tures		Tissages	Com-bustible et énergie	Métal-lurgie	Fabri-cations métal-liqués	Fila-tures	Tissages
1955 Moyenne .	108,0	99,7	110,2	130,3	103,3	109,7	112,3	115,8	102,9	126,7	125,2	109,4	107,9
1956 Moyenne p	113,6	99,2	117,6	140,9	109,4	114,1	121,0	122,4	104,3	136,8	134,7	114,6	115,2
1956 Mars	122,3	112,6	124,9	150,3	118,2	125,1	126,4	123,8	111,3	138,0	134,3	117,6	113,0
Avril	112,3	102,5	115,0	138,2	110,4	107,7	119,3	127,4	111,1	138,4	145,9	114,0	112,1
Mai	114,7	104,7	117,5	136,2	109,9	110,7	112,5	128,8	111,9	135,4	145,4	117,1	112,2
Juin	118,1	105,4	121,6	148,8	111,9	115,8	123,9	125,1	105,3	141,9	141,3	111,8	114,5
Juillet	95,6	84,1	98,8	118,7	91,8	80,0	103,4	109,3	89,0	116,9	125,1	81,5	94,4
Août	109,5	90,7	114,6	141,6	102,4	112,8	109,7	116,3	92,4	134,8	124,2	110,2	104,4
Septembre .	113,3	92,5	119,0	142,0	111,7	114,0	124,6	123,4	96,2	138,4	136,2	116,4	121,4
Octobre ...	126,6	108,2	131,7	154,7	121,5	127,1	139,7	127,0	105,6	145,4	138,5	120,4	125,0
Novembre p	120,3	102,3	125,3	142,4	108,9	123,0	139,7	129,3	109,9	141,7	137,8	133,3	138,4
Décembre p	113,7	94,9	118,9	139,9	110,2	118,0	125,7	122,7	105,6	136,4	132,4	120,0	124,0
1957 Janvier . p	117,7	96,7	123,5	158,8	115,7	129,4	137,1	123,2	101,7	147,6	133,6	127,2	126,9
Février . p	113,5	94,9	118,0	146,3	112,2	121,7	130,9	128,8	106,3	146,4	147,9	129,5	132,2
Mars ... p	120,6	102,2	125,6	151,3	115,3	131,3	133,1	127,7	104,8	147,3	142,6	128,3	127,4
Avril ... p	119,4	100,4	124,6	144,9	116,8	123,7	133,1	129,0	104,9	146,6	147,0	125,5	130,1
Mai	121,1	102,7	126,1	146,1	117,0	132,2	136,2	131,0	108,0	142,0	145,0	136,0	132,0

Source : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines).

Périodes	Mines de houille									
	Nombre moyen d'ouvriers présents (milliers)		Production par bassin (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de période (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surf.	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	Total		
1936-1938 Moyenne	87	125	408	358	640	451	541	2.425 ¹	24,0	1.502
1955 Moyenne	87	120	344	306	602	401	845	2.498	24,6	371
1956 Moyenne	89	121	332	300	581	378	872	2.463	23,4	179
1956 Mars	94	126	383	351	668	450	998	2.850	26,1	377
Avril	92	125	344	324	620	391	864	2.543	23,1	316
Mai	91	124	345	329	636	403	872	2.585	23,7	301
Juin	90	123	380	310	594	404	901	2.589	23,7	275
Juillet	84	116	252	224	452	286	828	2.042	20,1	240
Août	83	114	265	249	520	314	838	2.186	22,2	228
Septembre	82	114	305	275	527	341	778	2.226	22,7	218
Octobre	85	117	370	328	616	407	924	2.645	26,4	231
Novembre	88	121	363	312	587	372	901	2.535	24,3	236
Décembre	88	120	302	296	565	372	820	2.355	22,7	179
1957 Janvier	87	119	325	297	588	377	830	2.417	23,7	210
Février	90	122	333	296	583	361	820	2.393	22,6	209
Mars	90	124	349	303	606	382	897	2.537	23,9	218
Avril	89	121	334	303	615	377	840	2.469	23,3	232
Mai	90	122	347	318	599	383	890	2.537	23,7	257

¹ Y compris 82.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

Sources : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines et Institut National de Statistique) — Ministère des Finances (Accises).

Périodes	Cokes		Agglomérés		Pétroles bruts mise en œuvre (milliers de kilolitres)	Hautes fourneaux en activité (à la fin de la période)	Production métallurgique (milliers de tonnes)		
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers			Fonte	Acier brut	Acier et fer finis
1936-1938 Moyenne	435	3.831	142	855	—	37	261	253	202
1955 Moyenne	550	4.328	129	571	453	51	449	492	366
1956 Moyenne	606	4.621	152	589	522	50	480	532	397
1956 Avril	590	4.542	155	604	594	51	474	524	390
Mai	608	4.628	157	595	622	50	476	519	380
Juin	594	4.642	155	580	593	51	493	561	422
Juillet	605	4.667	120	584	552	49	451	463	320
Août	620	4.635	142	578	562	50	483	542	396
Septembre	609	4.717	147	572	352	51	479	525	405
Octobre	635	4.728	177	603	559	50	511	581	440
Novembre	608	4.732	171	599	425	50	481	536	403
Décembre	631	4.738	159	601	418	50	483	540	389
1957 Janvier	628	4.672	173	604	379	51	503	577	463
Février	577	4.699	173	612	326	51	461	521	430
Mars	638	4.688	172	614	422	51	508	579	459
Avril	618	4.707	153	580	445	51	498	557	438
Mai	635	4.726	144	569	524	51	507	565	437
Juin	550	4.705	141	563	438	30	p 414	p 459	p 348

III. — PRODUITS TEXTILES

56¹

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Production de fils (tonnes)							Production de rayonne (tonnes)	Production de tissus écus tombés de métiers (pour compte propre, services publics et ordres à façon) (tonnes)				
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine			Lin	Jute 1	Coton	Laine 2	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée						
1955 Moyenne .	731	6.337	193	7.378	511	1.996	1.474	2.655	592	3.513	6.176	2.371	586
1956 Moyenne ...	763	6.374	171	7.602	476	2.219	1.559	2.731	601	3.221	6.636	2.574	687
1956 Avril	742	6.506	200	7.023	450	2.056	1.421	2.708	582	3.150	5.997	2.441	670
Mai	648	6.093	158	7.476	472	2.130	1.517	2.807	548	3.349	5.985	2.454	615
Juin	787	6.102	227	7.632	485	2.184	1.683	2.645	602	3.386	6.496	2.749	693
Juillet	585	4.837	121	4.480	363	1.659	1.257	1.927	492	2.634	5.259	2.420	528
Août	655	5.740	113	8.402	389	2.007	1.570	2.722	510	2.618	6.170	2.338	597
Septembre .	784	6.090	142	7.703	472	2.262	1.531	2.756	619	3.252	6.821	2.676	690
Octobre ...	952	6.685	176	8.178	559	2.612	1.746	2.998	661	3.508	7.895	2.922	789
Novembre .	795	6.255	158	8.923	529	2.585	1.692	2.999	691	3.362	8.092	2.811	833
Décembre .	860	6.288	138	7.601	476	2.369	1.671	2.949	625	3.281	7.426	2.419	787
1957 Janvier ...	851	6.911	216	8.763	568	2.533	1.717	3.130	681	3.218	7.726	2.841	813
Février	839	6.199	192	8.150	504	2.458	1.693	2.807	656	3.002	7.444	2.660	813
Mars	994	6.485	227	8.647	496	2.629	1.721	3.189	735	3.184	7.687	2.673	832
Avril	960	5.825	208	7.846	499	2.514	1.766	3.097	669	2.689	7.317	2.783	865
Mai	871	6.094	169	9.082	507	2.635	1.901	3.106	679	2.549	7.573	2.860	862
Juin	902	5.271		7.987	455	2.436	1.746	2.973	623	2.467	6.695	2.456	760

1 Y compris les tapis en jute.

2 Y compris couvertures et tapis en laine.

IV. — PRODUITS DIVERS

56²

Sources : Institut National de Statistique et Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Ciment	Chaux	Calcaires	Ammoniacale de synthèse et dérivés		Engrais composés	Papier		Briques		Sucres				Brasseries 4	Distilleries (milliers d'hectolitres)	Allumettes (millions de tiges)	Pêche Vente de poisson 5		
				Azote primaire	Azote dans les engrais finis		Papier	Cartons	Briques ordinaires	Briques de parement	Production		Déclarations en consomm.	Stocks (sucres bruts et raf.) 3				Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	
											sucres bruts	sucres raffinés								
1936-1938 Moy. .	250 ¹	117 ²	154 ²				15.5 ¹					17,5	17,2	159	20,7	16,4	35,0	4.421	2,3	7,2
1955 Moyenne .	391	151	148	17,4	16,3	10,9	22,8	4,0	190	12,7	30,2	15,2	267	21,3	13,2	21,5	4.473	3,8	35,9	
1956 Moyenne .	389	154	184	19,6	18,9	13,3	23,8	4,3	176	10,8	25,8	16,2	182	23,6	13,1	22,0	4.934	3,7	36,0	
1956 Avril	427	149	160	20,4	19,8	13,6	21,3	4,3	142	10,9	2,7	13,2	174	17,0	14,3	13,1	4.932	4,0	36,3	
Mai	442	152	203	20,8	20,0	12,4	22,8	4,0	218	12,1	1,8	12,7	151	20,2	15,0	14,7	4.944	3,7	36,6	
Juin	480	162	203	19,7	19,1	4,5	24,6	4,8	217	8,0	0,1	11,2	120	22,1	15,7	29,4	4.977	2,7	32,2	
Juillet	486	140	229	19,9	19,1	2,2	19,2	2,9	219	9,1	—	12,0	90	23,2	13,9	23,5	4.127	3,3	30,4	
Août	479	151	225	19,9	18,3	9,7	22,5	4,1	216	9,1	—	13,2	57	23,8	14,6	13,2	4.343	3,3	29,1	
Septembre .	458	161	242	19,5	18,8	14,6	23,7	4,5	207	10,4	0,2	13,9	20	24,9	12,5	29,6	4.093	3,6	32,8	
Octobre ...	455	169	276	20,6	20,2	17,3	26,6	4,8	221	13,0	100,3	25,3	82	23,2	11,8	24,6	6.057	4,2	39,9	
Novembre .	376	162	229	18,8	17,6	15,3	24,8	4,5	192	14,0	151,8	23,1	48	40,6	13,0	20,4	5.085	3,4	32,7	
Décembre .	365	158	147	17,0	15,1	15,7	23,5	4,1	158	13,1	49,0	22,7	182	30,5	12,1	27,1	5.324	3,3	40,7	
1957 Janvier ...	317	166	155	17,3	13,4	16,8	28,1	4,6	128	13,1	2,9	16,5	160	23,9	11,4	17,3	5.552	3,7	42,4	
Février ...	347	153	125	15,6	13,6	15,5	27,2	4,3	90	10,7	—	14,2	142	17,5	12,6	16,1	5.157	3,8	36,5	
Mars	441	171	172	19,2	15,8	20,2	30,1	4,8	91	11,3	1,0	14,0	129	20,6	16,1	25,7	5.196	4,9	42,8	
Avril	438	166	195	20,5	18,3	15,2	30,0	4,8	165	13,7	0,9	13,7	124	14,6	14,0	22,6	5.522	4,3	43,7	
Mai	478	p158	p187	21,1	18,8	8,0	p29,7	p4,5	p246	p16,0	—	11,6	106	16,2	15,8	14,4	5.389			
Juin	p427			18,2	16,3	8,1					—	10,0	78	21,3	15,8	13,5	4.749			

1 Moyenne 1938.

2 Moyenne 1937-1938-1939.

3 Fin de période.

4 Quantités de matières premières déclarées (substances farineuses et substances sucrées). Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

5 Vente aux minques d'Ostende, Zeebrugge et Blankenberge; en 1936-1937-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement. Non compris les harengs, caprots et crevettes.

V. — ENERGIE ELECTRIQUE *
(millions de kWh)

58

Source : Ministère des Affaires économiques — Direction Energie Electrique.

Périodes	Production 1				Importations (5)	Exportations (6)	Total énergie absorbée par les réseaux (7) = (4) + (5) - (6)
	Centrales des producteurs-distributeurs		Centrales des auto- producteurs industriels 2 (3)	Total pour la Belgique (4) = (1) + (2) + (3)			
	Régies communales (1)	Sociétés privées (2)					
1936-1938 Moyenne	20,4	190	228	438	5,5	2,2	441
1955 Moyenne	33,1	464	436	933	21,7	10,7	944
1956 Moyenne	36,1	508	443	987	28,9	22,3	994
1956 Avril	33,3	489	435	957	20,0	28,2	949
Mai	29,6	467	425	922	29,3	9,8	941
Juin	33,2	462	417	912	41,4	5,2	948
Juillet	23,0	423	387	833	32,5	6,1	859
Août	30,3	470	421	921	33,5	8,6	946
Septembre	32,9	487	414	934	37,9	6,0	966
Octobre	40,8	566	484	1.091	30,8	38,6	1.083
Novembre	40,7	567	477	1.085	29,5	44,2	1.070
Décembre	44,2	583	480	1.107	26,1	44,4	1.088
1957 Janvier	45,5	617	485	1.148	27,0	50,8	1.124
Février	39,9	543	445	1.028	32,5	51,0	1.010
Mars	42,3	554	465	1.061	28,6	16,8	1.073
Avril	34,6	531	450	1.016	22,7	11,2	1.026
Mai	32,0	538	465	1.035	19,0	16,4	1.038
Juin	27,7	484	395	907	40,7	10,3	937

* Nombre de centrales en activité au début de l'année 1955 : 213; au début de l'année 1956 : 196; au début de l'année 1957 : 192.

1 Production nette des centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

2 Jusqu'en décembre 1955 : production brute.

VI. — GAZ
(Production, Importation et Exportation) 1
(millions de mètres cubes)

59

Source : Ministère des Affaires économiques (Administration de l'Industrie).

Périodes	Production					Importations (6)	Exportations (7)	Solde importation exportation (8) = (6) - (7)	Total de gaz disponible en Belgique (9) = (5) + (8)
	des usines à gaz (1)	des cokeries		des charbon- nages (4)	total (5) = (1) + (2) + (4)				
		total (2)	dont production destinée aux fournitures industrielles directes (3)						
1955 Moyenne	0,62	158,71	91,74	12,77	172	0,31	3,94	-3,63	168
1956 Moyenne	0,38	171,18	98,73	15,33	187	0,40	5,76	-5,36	182
1956 Mars	0,29	177,32	101,52	16,69	194	0,41	6,47	-6,06	188
Avril	0,27	165,79	97,96	16,69	183	0,39	5,70	-5,31	177
Mai	0,31	169,66	99,78	14,38	184	0,41	5,85	-5,44	179
Juin	0,30	168,10	99,45	13,16	182	0,39	5,79	-5,40	176
Juillet	0,32	157,11	92,09	13,25	171	0,19	5,59	-5,40	165
Août	0,32	168,25	98,25	11,59	180	0,40	3,09	-2,69	177
Septembre	0,30	168,80	97,06	11,74	181	0,42	5,59	-5,17	176
Octobre	0,28	175,38	102,75	14,83	190	0,38	5,92	-5,54	185
Novembre	0,25	173,52	100,74	17,75	192	0,37	6,20	-5,83	186
Décembre	0,25	175,51	99,46	15,96	192	0,38	6,68	-6,30	185
1957 Janvier	0,25	183,75	101,81	18,28	202	0,44	7,46	-7,02	195
Février	0,22	162,87	92,70	16,55	180	0,35	6,52	-6,17	173
Mars	0,25	176,19	101,81	16,74	193	0,40	6,75	-6,35	187
Avril	0,23	172,81	103,46	17,89	191	0,38	6,16	-5,77	185
Mai	0,29	178,03	105,23	16,30	195	0,37	6,04	-5,67	189

1 La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques, du gaz des hauts fourneaux et du méthane. Elle comprend également la production de méthane en provenance directe des charbonnages ainsi que le gaz de pétrole liquéfié transporté par canalisation, tous ces gaz étant destinés à la distribution publique.

La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz, gaz des hauts fourneaux, gaz méthane ou gaz liquéfié qui sont mélangés en dehors de l'usine de production au gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille, à l'exception de ceux qui sont fournis directement à la distribution publique. Elle ne comprend pas le gaz produit ou reçu par les cokeries, gaz de houille ou autres et utilisés pour leurs besoins propres, chauffage des fours etc.

N. B. — a) La production de gaz indiquée dans les colonnes (1) (2) (3) (4) est destinée à la distribution publique.

b) La production de gaz indiquée à la colonne (3) est destinée aux fournitures directes faites par les cokeries aux autres divisions de la société auxquelles appartiennent les cokeries envisagées ou à d'autres sociétés industrielles juridiquement indépendantes.

c) La production de gaz renseignée à la colonne (4) comprend le gaz de charbonnage livré tel quel et le gaz de charbonnage réformé auxquels sont mélangés éventuellement des gaz de pétrole liquéfiés, réformés ou non.

d) Les volumes de gaz produit par les cokeries et les charbonnages sont ramenés à 4.250 kcal. 0° C., 760 mm. Hg.

e) Le nombre total de cokeries (sociétés privées produisant du gaz) s'élève à 18 en 1955 et à 19 en 1956.

CONSOMMATION *

I. — Indices mensuels des ventes à la consommation : base moyenne 1953 = 100

65²

Source : Institut National de Statistique.

Mois		Grands magasins à rayons multiples																					
		Indice général	Alimentation				Habilleme nt				Ameublement			Ménage			Tabacs	Librairie-Papeterie		Parf.	Jeux, Jouets, sports, voyage		
			Périssable	Non périssable	Restaurant	Total	Articles	Desus hommes	Desus femmes	Bonneterie, lingerie, chemiserie, chapel.	Total 1	Textiles	Meubles, lustrerie	Total	Articles de ménage	Appareils ménagers, électricité	Total	Articles pour fumeurs	Librairie	Papeterie		Total	Toilette
1956	Juin	120	123	118	123	124	101	145	105	145	120	114	125	119	122	163	129	126	97	89	90	120	95
	Juillet	121	103	104	129	106	101	160	130	172	135	115	120	117	119	160	126	121	111	88	92	129	122
	Août	111	115	118	125	117	73	102	88	109	95	106	110	108	124	149	128	121	106	180	169	121	77
	Septembre	113	121	126	115	122	92	104	99	102	98	117	126	121	117	196	131	116	96	190	176	107	49
	Octobre	128	134	128	138	132	110	173	145	135	136	112	128	115	121	223	139	123	109	109	109	110	75
	Novembre	163	152	223	141	175	117	167	115	176	151	125	99	113	121	194	133	154	260	147	163	150	367
	Décembre	166	162	186	165	170	96	145	119	179	154	115	116	116	149	246	166	271	285	222	231	172	252
1957	Janvier	117	131	114	138	126	104	103	91	144	115	144	107	127	112	207	128	120	113	115	114	104	40
	Février	105	128	116	124	124	93	67	68	96	84	109	122	115	117	184	129	107	95	96	96	99	45
	Mars	122	137	125	143	134	132	134	109	119	114	127	139	132	126	181	135	118	105	102	102	112	67
	Avril	130	136	135	145	136	120	183	135	139	133	128	138	132	125	174	133	121	120	105	107	118	97
	Mai	127	131	123	140	129	113	150	127	136	127	117	144	130	129	188	139	115	108	105	106	119	92
	Juin	124	117	108	121	114	117	167	137	174	141	100	133	115	113	163	122	128	91	89	89	120	117

1 Le total comprend, en outre, les rubriques : mercerie, rubans, patrons; chaussures, pantoufles; articles divers de parure.
* Pour la consommation de sucre, voir tableau 562.

65³

Mois		Grandes entreprises spécialisées dans l'habillement			Coopératives										Magasins à succursales		Gros-sistes	
		Hommes	Dames	Sous-vêtements, accessoires, articles de parure	Indice général	Boulangerie	Alimentation sauf boulangerie	Habilleme nt	Ameublement	Articles de ménage	Tabacs	Librairie papeterie	Parfumerie, articles de luxe	Restaurant, tea-room	Divers	Sous-vêtements et mercerie, articles de parure	Chaussures	Alimentation générale
1956	Juin	124	88	103	125	109	126	103	108	105	99	123	116	107	191	104	p 99	p121
	Juillet	120	94	126	113	99	118	88	198	97	105	153	139	122	112	134	p119	p117
	Août	80	58	58	120	106	127	91	117	103	105	146	119	109	144	77	p 76	p136
	Septembre	100	83	77	123	103	128	106	196	101	99	230	101	114	132	87	p103	p130
	Octobre	150	146	103	130	110	133	137	159	111	108	115	122	112	135	107	p102	p133
	Novembre	144	101	109	153	108	167	156	135	107	113	137	171	108	162	125	p113	p204
	Décembre	132	97	141	140	112	150	136	105	107	135	116	164	129	131	138	p124	p164
1957	Janvier	113	96	134	128	102	136	123	163	98	96	61	102	98	138	p103	p 86	p126
	Février	73	49	60	112	97	116	117	119	104	103	69	104	96	109	95	p 89	p106
	Mars	138	106	85	121	109	125	120	156	105	94	80	107	121	114	100	p 92	p115
	Avril	p183	145	124	p119	107	p123	p116	176	100	109	92	120	120	112	112	p134	p127
	Mai	p157	125	106	p123	p107	p126	p118	p133	p100	p 92	111	127	119	p143	115	p142	p128
	Juin	p138	104	130	123	104	124	107	113	94	117	130	118	122	180			

II. — CONSOMMATION DE TABAC 66

(Fabrication et importation)

Source : Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Cigares	Cigarrillos	Cigarettes	Tabacs à fumer, priser et mâcher	
	(millions de pièces)				(tonnes)
1936-1938 Moy.	16,2	49,4	430	1.097	
1955 Moyenne	13,1	44,7	720	788	
1956 Moyenne	14,4	47,9	740	770	
1956	Juillet	12,4	46,4	830	798
	Août	15,3	50,2	773	756
	Septembre	17,1	56,1	772	766
	Octobre	22,1	55,7	769	798
	Novembre	17,3	47,5	865	757
	Décembre	16,8	57,5	624	860
1957	Janvier	15,6	42,0	773	787
	Février	14,2	41,8	741	652
	Mars	12,3	35,1	724	698
	Avril	13,7	43,9	833	710
	Mai	15,2	44,7	904	803
	Juin	16,0	56,8	968	826
	Juillet	15,1	43,6	856	715

III. — ABATTAGES DANS LES 67

12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

Périodes	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres	
	(milliers de têtes)					
1936-1938 Moy.	16,5	0,7	12,2	26,7	6,5	
1955 Moyenne	21,0	3,7	10,9	31,3	5,6	
1956 Moyenne	19,1	3,5	9,5	33,9	5,1	
1956	Mai	20,0	3,5	12,1	36,0	2,4
	Juin	16,7	3,2	9,3	32,0	1,8
	Juillet	16,6	3,4	8,6	31,0	1,5
	Août	20,1	3,6	10,1	35,2	1,9
	Septembre	17,7	3,4	8,1	31,0	2,8
	Octobre	22,1	3,8	9,8	41,1	8,5
	Novembre	18,1	2,6	7,4	33,7	10,5
	Décembre	19,0	2,9	8,0	34,8	8,2
1957	Janvier	18,0	2,2	8,1	32,3	8,3
	Février	18,3	2,8	7,7	32,2	5,4
	Mars	17,5	2,8	10,2	30,7	5,0
	Avril	18,9	2,7	9,0	35,3	3,5
	Mai	20,0	2,7	10,5	36,7	3,0

TRANSPORTS

I. — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

70¹

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

Périodes	Recettes				Dépenses	Excédent des recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploitation
	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses ²	Total			
1938 Moyenne ¹	74	147	5	226	239	— 13	106
1955 Moyenne	319	604	111	1.034	996	38	96
1956 Moyenne	334	628	135	1.097	1.053	44	96
1956 Janvier	325	584	140	1.049	1.043	6	99
Février	271	566	126	963	1.050	— 87	109
Mars	308	706	137	1.151	1.063	88	92
Avril	328	624	129	1.081	1.010	71	93
Mai	326	624	128	1.078	1.045	33	97
Juin	320	650	153	1.123	1.063	60	95
Juillet	406	571	135	1.112	1.042	70	94
Août	385	603	132	1.120	1.076	44	96
Septembre	345	613	130	1.088	1.028	60	94
Octobre	326	703	136	1.165	1.081	84	93
Novembre	302	684	131	1.117	1.056	61	95
Décembre	359	610	144	1.113	1.079	34	97
1957 Janvier	<i>p</i> 330	657	104	1.091	1.071	20	99
Février	<i>p</i> 288	619	91	998	1.021	— 23	102
Mars	<i>p</i> 334	662	95	1.091	1.061	30	97

¹ Y compris le Nord-Belge.

² Y compris les subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

b) Nombre de wagons fournis à l'industrie ¹

c) Statistique du trafic

1° Trafic général

70²

Périodes	A	B	C	A + C	Voyageurs		Wagons complets ²				
					Nombre	Voyageurs km.	Tonnes transp.	Tonnes-km.			Total
								Service interne belge	Service international	Transit	
(milliers)				(millions)	(milliers)	(millions)					
1938 Moyenne ³	389	115	91	480	16,8	535	6.169	186	154	88	428
1955 Moyenne	279	100	67	346	19,4	654	5.745	175	261	111	547
1956 Moyenne	279	93	68	347	20,4	694	5.874	184	264	129	577
1956 Avril	277	96	64	341	21,0	692	5.851	185	257	109	551
Mai	284	96	63	347	20,6	721	5.772	186	244	117	547
Juin	301	96	71	372	19,5	697	6.267	203	277	127	607
Juillet	258	80	63	321	18,8	747	5.331	169	260	117	546
Août	272	84	63	335	18,9	718	5.773	177	264	124	565
Septembre	274	83	65	339	20,0	671	5.647	180	254	115	549
Octobre	316	102	72	388	21,2	700	6.655	220	282	138	640
Novembre	295	100	73	368	21,6	713	6.316	202	266	138	606
Décembre	272	96	78	350	21,9	733	6.028	179	274	151	604
1957 Janvier	266	96	75	341	<i>p</i> 22,2	<i>p</i> 725	5.908	168	272	166	606
Février	254	95	70	324	<i>p</i> 20,5	<i>p</i> 664	5.530	168	257	137	562
Mars	277	98	77	354	<i>p</i> 21,2	<i>p</i> 697	6.026	183	275	141	599
Avril	273	95	69	342			5.813				568
Mai	277	95	74	351			5.975				586
Juin	254	86	67	321			5.340				531

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

¹ Wagons chemins de fer et particuliers.

² Depuis janvier 1956. y compris les transports militaires.

³ Y compris le Nord-Belge, sauf en ce qui concerne les tonnes-km.

c) Statistique du trafic

2° Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic ¹

Périodes	Tonnes-km.	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Huiles industrielles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers
	(millions)										
1955 Moyenne	547	5.745	185	2.425	79	946	792	1.011	27	259	21
1956 Moyenne	577	5.874	181	2.306	83	980	918	1.016	25	298	67
1956 Janvier	541	5.592	108	2.392	82	961	861	796	19	304	69
Février	516	4.799	114	1.972	84	798	897	488	23	348	75
Mars	649	6.463	180	2.644	97	1.063	1.040	1.004	27	338	70
Avril	551	5.851	122	2.335	83	1.007	878	1.092	24	242	68
Mai	547	5.772	114	2.326	76	898	880	1.131	26	256	65
Juin	607	6.267	92	2.371	74	1.035	1.012	1.247	22	342	71
Juillet	546	5.331	81	2.006	68	919	768	1.133	16	272	68
Août	565	5.773	97	2.130	78	1.037	879	1.188	20	281	63
Septembre ...	549	5.647	97	2.076	74	994	888	1.137	55	265	61
Octobre	640	6.655	391	2.510	87	1.084	1.030	1.136	30	318	69
Novembre	606	6.316	503	2.538	92	932	894	974	17	301	65
Décembre	604	6.028	269	2.371	98	1.037	992	864	24	308	65
1957 Janvier	606	5.908	123	2.461	98	1.006	996	793	25	341	65
Février	562	5.530	107	2.355	78	919	951	738	22	296	64
Mars	599	6.026	130	2.494	76	999	1.011	917	27	298	74

¹ Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

B. — Service interne belge ¹70⁴

Périodes	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Huiles industrielles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers	II Soc. Nat. des Chemins de fer vicinaux T.-km. transportés (milliers)
1955 Moyenne	3.028	95	1.596	29	180	307	688	8	122	3	1.201
1956 Moyenne	3.055	86	1.591	30	175	334	682	4	138	15	965
1956 Janvier	2.866	28	1.636	33	156	338	530	1	128	16	690
Février	2.229	31	1.380	25	111	297	256	1	115	13	368
Mars	3.300	39	1.826	38	170	369	676	2	164	16	795
Avril	3.140	30	1.636	35	193	324	771	1	131	19	818
Mai	3.142	24	1.625	31	181	322	807	1	134	17	790
Juin	3.319	28	1.645	26	186	383	872	1	162	16	906
Juillet	2.690	29	1.331	21	169	272	715	1	135	17	778
Août	2.979	30	1.465	23	183	312	810	5	137	14	792
Septembre ...	2.971	33	1.426	26	186	336	788	30	133	13	768
Octobre	3.595	272	1.753	31	206	383	772	7	156	15	1.734
Novembre	3.408	360	1.720	34	173	328	639	1	136	17	2.000
Décembre	3.024	126	1.650	33	183	341	549	2	128	12	1.135
1957 Janvier	2.874	26	1.665	36	148	360	494	1	129	15	556
Février	2.809	25	1.648	29	146	348	471	1	129	12	551
Mars	3.070	28	1.709	31	159	372	605	1	143	22	708

¹ Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

* Les chiffres pour avril et mai s'élèvent respectivement à 627 et 726.

III. — MOUVEMENT DES PORTS

71¹

a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale					
	Entrées			Sorties			Entrées			Sorties		
	Nombre de navires	Tonnage net belge (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m ³)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ²	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m ³)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ²
chargés				sur lest								
1955 Moyenne	1.144	2.830	1.439	979	163	1.234	3.632	1.636	697	3.640	1.643	934
1956 Moyenne	1.299	3.172	1.865	1.087	206	1.279	4.032	1.850	719	3.957	1.821	1.194
1956 Juillet	1.363	3.366	2.031	1.111	220	1.066	4.324	1.990	781	4.238	1.943	1.319
Août	1.308	3.402	2.205	1.076	231	1.468	4.371	2.044	744	4.384	2.076	1.424
Septembre	1.259	3.013	1.690	1.025	216	1.192	4.292	1.966	765	4.298	1.977	1.348
Octobre	1.327	3.342	2.202	1.120	223	1.205	4.621	2.097	840	4.377	1.996	1.344
Novembre	1.261	3.097	2.002	1.050	204	1.189	4.286	1.960	746	4.239	1.948	1.321
Décembre	1.330	3.240	1.971	1.069	234	1.129	4.342	1.993	744	4.147	1.926	1.257
1957 Janvier	1.378	3.287	2.074	1.155	251	1.242	4.368	1.957	750	4.196	1.936	1.222
Février	1.295	2.900	1.535	1.081	172	1.400	3.733	1.779	742	3.723	1.748	1.054
Mars	1.408	3.231		1.198	211		4.145	1.937	833	4.012	1.839	1.106
Avril	1.296	3.193		1.108	185		4.121	1.918	807	4.036	1.911	1.135
Mai	1.321	3.306		1.134	191		4.159	1.929	751	4.023	1.897	1.178
Juin	1.213	3.158		1.032	192		3.819	1.756	670	3.709	1.715	1.087
Juillet	1.311	3.240		1.100	212							

¹ Trafic international. — ² Trafic international et intérieur.

b) Port de Gand

71²

Sources : Administration du Port de Gand et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale	
	Entrées			Sorties			Marchandises ¹	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Entrées	Sorties
(milliers de tonnes métriques)								
1955 Moyenne	184	154	155	182	152	118	144	155
1956 Moyenne	196	178	216	195	177	82	143	92
1956 Juillet	201	175	234	197	187	80	164	96
Août	197	193	262	191	178	59	178	91
Septembre	199	189	278	201	203	77	165	109
Octobre	209	211	240	217	209	77	173	98
Novembre	185	176	263	185	179	70	140	103
Décembre	197	164	216	191	148	66	156	76
1957 Janvier	207	162	222	210	180	103	164	85
Février	233	162	198	224	157	70	154	86
Mars	238	169		238	172			
Avril	209	149		218	149			
Mai	207	194		205	192			
Juin	239	194		233	189			
Juillet	217	189		214	186			

¹ Trafic international.

IV. — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

72

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Bateaux chargés														
	Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.				
	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics
1955 Moyenne	7.161	3.845	3.379	698	15.083	1.881	1.370	1.319	167	4.737	184,8	92,1	84,8	23,1	384,8
1956 Moyenne	7.348	3.713	3.230	578	14.869	1.930	1.372	1.218	139	4.659	186,0	89,5	79,2	19,7	374,4
1956 Janvier	6.839	3.120	3.054	626	13.639	1.886	1.145	1.157	150	4.338	186,8	71,6	74,8	22,0	355,2
Février	2.701	1.140	1.069	217	5.127	716	457	442	51	1.666	51,8	22,0	24,8	7,7	106,3
Mars	7.186	3.448	3.055	702	14.391	1.978	1.251	1.191	167	4.587	197,5	77,4	76,3	23,1	374,3
Avril	7.585	3.934	3.628	728	15.875	1.976	1.389	1.371	171	4.907	196,2	98,7	90,7	24,0	409,6
Mai	7.955	4.297	3.589	727	16.568	2.107	1.573	1.345	170	5.195	201,3	105,4	92,0	23,8	422,5
Juin	8.152	4.181	3.824	652	16.809	2.054	1.581	1.414	158	5.207	195,5	103,1	94,5	21,9	415,0
Juillet	7.879	3.967	3.538	634	16.018	2.005	1.483	1.323	155	4.966	204,0	95,8	86,6	22,4	408,8
Août	7.730	4.401	3.710	582	16.423	2.023	1.591	1.362	147	5.123	194,6	104,8	89,0	22,2	410,6
Septembre	8.240	4.216	3.379	483	16.318	2.125	1.544	1.273	115	5.057	206,3	101,6	79,1	17,3	404,3
Octobre	8.434	4.368	3.725	516	17.043	2.185	1.605	1.391	126	5.307	210,7	107,8	87,9	17,6	424,0
Novembre	7.835	3.739	3.115	498	15.187	2.075	1.388	1.177	121	4.761	192,9	91,3	80,5	16,3	381,0
Décembre	7.635	3.748	3.070	572	15.025	2.026	1.454	1.172	136	4.788	194,5	93,9	74,7	18,1	381,2
1957 Janvier	5.867	3.149	2.647	470	12.133	1.897	1.393	1.097	117	4.504	184,3	87,5	70,6	17,2	359,6

COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

NOMENCLATURE DES SECTIONS DU COMMERCE SPECIAL D'APRES LA CLASSIFICATION TYPE DU COMMERCE INTERNATIONAL (C.T.C.I.)

75

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	(0) Produits alimentaires	(1) Boissons et tabacs	(2) Mat. brutes non comest. à l'ex- ception des car- burants	(3) Com- bustibles miné- raux, lu- brifiants et produits connexes	(4) Huiles et grasses d'origine animale ou végétale	(5) Produits chimiques	(6) Art. manuf., classés principalement d'après la mat. première	(7) Ma- chines et matériel de transport	(8) Articles manu- facturés divers	(9) Mar- chandises non dénom- mées ailleurs	Totaux	Prix moyen par tonne (francs)	Excédent (+) ou déficit (-) de la balance commerciale (millions de francs)	Rapport des exporta- tions aux importa- tions en p.c.
<i>Importations.</i>														
Valeurs (millions de francs)														
1955 Moyenne	1.589	177	2.725	1.208	164	645	2.796	1.918	529	99	11.850	2.879		
1956 Moyenne	1.807	191	3.046	1.519	143	732	3.203	2.376	579	39	13.635	2.982		
1956 Mai	1.799	194	2.966	1.441	142	710	3.456	2.374	578	39	13.699	3.024		
Juin	1.672	216	3.275	1.346	97	702	2.905	2.869	572	33	13.687	2.934		
Juillet	1.618	171	2.866	1.511	118	671	3.176	2.453	533	39	13.156	2.751		
Août	1.704	170	2.993	1.687	121	666	3.329	1.948	564	31	13.213	2.654		
Septembre	1.826	195	3.005	1.298	130	759	2.824	2.214	671	34	12.956	2.826		
Octobre	2.043	221	3.355	1.868	141	807	3.577	2.435	694	33	15.174	2.876		
Novembre	2.115	208	3.070	1.700	164	802	3.131	2.587	602	32	14.411	3.000		
Décembre	2.450	248	3.591	1.813	171	859	3.364	2.524	528	32	15.580	3.240		
1957 Janvier	2.261	207	3.553	1.976	241	914	3.407	2.275	529	34	15.397	3.275		
Février	1.721	185	3.083	1.805	218	848	3.320	2.478	599	28	14.285	3.265		
Mars	1.775	200	3.410	1.918	170	897	3.198	2.476	728	31	14.803	3.131		
Avril	<i>p</i>										14.924	3.172		
Mai	<i>p</i>										14.476	3.069		
<i>Exportations.</i>														
1955 Moyenne	415	20	870	778	92	781	6.730	1.291	458	145	11.580	4.547	- 270	97,7
1956 Moyenne	518	26	907	807	90	854	7.744	1.511	560	160	13.177	5.169	- 458	96,6
1956 Juin	511	30	949	949	65	911	8.253	1.478	556	171	13.873	4.717	+ 186	101,4
Juillet	399	29	793	786	71	802	7.059	1.558	516	135	12.148	4.773	- 1.008	92,3
Août	452	29	697	886	68	851	6.864	1.537	571	174	12.131	4.511	- 1.082	91,8
Septembre	498	25	861	781	101	794	7.830	1.350	607	144	12.991	4.979	+ 35	100,3
Octobre	528	26	1.109	753	57	836	8.417	1.641	690	177	14.234	5.676	- 940	93,8
Novembre	562	29	942	761	102	836	7.558	1.305	581	170	12.846	5.038	- 1.565	93,1
Décembre	566	27	1.026	732	60	866	7.980	1.433	592	148	13.430	5.624	- 2.150	86,2
1957 Janvier	537	31	988	665	103	1.003	8.810	1.539	562	170	14.408	5.965	- 989	93,6
Février	480	25	932	754	108	850	7.542	1.358	546	136	12.733	5.892	- 1.552	89,1
Mars	407	35	1.039	843	132	1.002	8.654	1.908	620	142	14.782	6.003	- 21	99,9
Avril	<i>p</i>										13.429	5.698	- 1.495	90,0
Mai	<i>p</i>										13.903	5.167	- 573	96,0
Juin	<i>p</i>										13.321	5.406		
<i>Importations.</i>														
Quantités (milliers de tonnes)														
1955 Moyenne	256	9,8	2.273	1.245	13,4	123	153	35,4	5,2	1,9	4.116			
1956 Moyenne	285	17,4	2.444	1.459	11,2	145	160	42,1	5,8	2,0	4.572			
1956 Mai	280	11,4	2.449	1.417	11,0	149	162	42,3	6,0	2,2	4.530			
Juin	249	12,2	2.708	1.333	7,2	139	159	50,0	6,2	1,6	4.665			
Juillet	245	62,1	2.644	1.483	9,2	124	160	47,4	5,8	1,9	4.783			
Août	269	9,5	2.785	1.582	9,3	123	159	33,8	5,9	1,6	4.978			
Septembre	299	9,7	2.695	1.246	10,6	132	147	36,6	6,7	1,7	4.585			
Octobre	363	42,1	2.707	1.771	10,7	135	185	54,5	7,0	1,5	5.276			
Novembre	372	11,2	2.442	1.615	11,9	150	160	34,7	6,2	1,4	4.804			
Décembre	373	12,4	2.387	1.631	13,2	181	168	35,7	5,5	1,3	4.808			
1957 Janvier	320	36,6	2.248	1.680	16,8	195	167	29,8	5,6	1,7	4.701			
Février	247	9,8	2.292	1.430	14,9	166	164	44,1	5,7	1,3	4.375			
Mars	264	10,7	2.449	1.579	11,4	191	168	47,4	6,5	1,4	4.728			
Avril	<i>p</i>										4.705			
Mai	<i>p</i>										4.718			
<i>Exportations.</i>														
1955 Moyenne	71	1,8	408	853	6,6	306	811	29,6	5,0	54,6	2.547			
1956 Moyenne	70	2,2	490	704	6,0	332	839	30,4	5,7	69,8	2.549			
1956 Juin	63	2,7	580	823	4,6	398	952	30,9	5,9	81,2	2.941			
Juillet	45	2,2	572	666	4,7	334	829	35,8	4,7	51,9	2.545			
Août	51	4,6	538	758	4,5	353	853	39,2	5,6	82,0	2.689			
Septembre	63	2,0	604	647	7,1	332	865	23,7	5,6	59,8	2.609			
Octobre	71	1,7	520	617	3,9	298	882	30,8	5,9	76,5	2.508			
Novembre	82	1,9	535	631	7,1	336	847	21,5	6,2	81,6	2.550			
Décembre	73	1,7	495	637	4,0	298	802	22,0	5,6	50,5	2.388			
1957 Janvier	60	1,8	451	497	6,5	368	942	23,8	6,0	58,4	2.415			
Février	56	1,3	407	565	6,6	302	748	23,5	5,7	46,3	2.161			
Mars	44	1,9	435	600	8,6	371	924	30,7	6,8	40,1	2.462			
Avril	<i>p</i>										2.357			
Mai	<i>p</i>										2.691			
Juin	<i>p</i>										2.464			

CHOMAGE

I. — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

81¹

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Nombre de chômeurs contrôlés						Nombre de journées perdues		
	Chômeurs inscrits au cours du mois			Moyenne journalière			Chômeurs		Totaux
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels et accidentels	
	complets	partiels et accidentels		complets	partiels et accidentels				
(milliers)						(milliers)			
1956 Juillet	96	91	187	73	25	98	2.101	734	2.835
Août	85	204	289	67	33	100	1.539	755	2.294
Septembre	93	85	178	66	21	87	1.983	639	2.622
Octobre	85	86	171	66	23	89	1.526	533	2.059
Novembre	93	146	239	74	35	109	1.706	814	2.520
Décembre	118	214	332	89	53	142	2.505	1.489	3.994
1957 Janvier	122	194	316	102	77	179	2.439	1.853	4.292
Février	116	162	278	98	51	149	2.339	1.229	3.568
Mars	112	92	204	86	26	112	2.594	770	3.364
Avril	96	80	176	78	24	102	1.723	521	2.244
Mai	89	83	172	71	23	94	1.632	536	2.168
Juin	89	109	198	66	27	93	1.926	794	2.720
Juillet				64	30	94			

II. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR PROVINCE

81²

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
(milliers)													

Moyenne journalière par mois

1956 Juillet	—	—	29	97,7	18,5	17,4	15,8	26,9	8,6	6,0	2,7	0,2	1,6
Août	—	—	23	99,7	16,3	16,4	13,2	24,0	15,9	7,7	4,4	0,2	1,6
Septembre	—	—	30	87,3	17,3	15,6	13,7	22,3	7,8	6,0	2,7	0,3	1,6
Octobre	—	—	23	89,5	18,6	15,5	15,1	21,6	7,5	6,3	2,9	0,4	1,6
Novembre	—	—	23	109,1	22,9	19,2	18,6	24,8	8,7	7,1	4,5	1,1	2,2
Décembre	—	—	28	142,1	29,1	23,7	26,2	32,0	11,3	9,0	6,0	2,1	2,7
1957 Janvier	—	—	24	178,7	36,1	29,6	30,3	38,1	14,8	12,1	9,5	3,9	4,2
Février	—	—	24	148,7	31,0	24,5	26,6	31,7	11,7	9,4	7,1	3,2	3,5
Mars	—	—	30	112,4	25,8	19,2	19,1	24,2	8,7	7,3	5,0	0,9	2,2
Avril	—	—	22	102,0	23,6	17,4	16,6	22,9	8,4	6,6	4,2	0,4	1,9
Mai	—	—	23	94,3	21,1	16,3	15,1	21,4	8,3	6,3	3,7	0,3	1,8
Juin	—	—	29	93,6	19,0	17,0	13,8	20,8	8,9	7,9	3,8	0,5	1,9
Juillet	—	—	23	94,0	18,8	17,3	12,3	21,1	9,7	8,2	3,8	0,7	2,1

Moyenne journalière par semaine

1957 Juillet	7	13	6	105,6	19,1	19,2	12,9	21,1	13,4	12,1	4,2	1,3	2,3
	14	20	6	90,4	18,7	16,7	12,4	20,8	8,8	6,8	3,7	0,5	2,0
	21	27	5	90,4	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	28	3/8	6	88,8	19,1	16,4	11,5	21,1	8,1	6,7	3,7	0,3	1,9
Août	4	10	6	84,1	16,1	16,1	11,4	20,6	7,9	6,2	3,7	0,3	1,8
	11	17	5	85,6	16,5	15,6	11,7	21,2	8,0	6,7	3,8	0,3	1,8

¹ Chiffres non disponibles par suite des congés payés.

III. — MOYENNE JOURNALIERE DES CHOMEURS CONTROLES

81³

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Total			Chômeurs complets			Chômeurs partiels		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	(milliers)								
1955 Moyenne	114,2	58,2	172,4	75,1	41,4	116,5	39,1	16,8	55,9
1956 Moyenne	101,4	43,4	144,8	61,4	29,7	91,1	40,0	13,7	53,7
1956 Juillet	61,1	36,6	97,7	47,3	25,1	72,4	13,8	11,5	25,3
Août	66,1	33,6	99,7	43,2	23,7	66,9	22,9	9,9	32,8
Septembre	55,2	32,1	87,3	42,6	23,4	66,0	12,6	8,7	21,3
Octobre	56,9	32,6	89,5	42,6	23,7	66,3	14,3	8,9	23,2
Novembre	74,6	34,5	109,1	48,9	24,9	73,8	25,7	9,6	35,3
Décembre	101,1	41,0	142,1	62,8	26,4	89,2	38,3	14,6	52,9
1957 Janvier	138,9	39,8	178,7	73,6	27,9	101,5	65,3	11,9	77,2
Février	111,7	37,0	148,7	70,5	27,0	97,5	41,2	10,0	51,2
Mars	78,6	33,8	112,4	61,4	25,1	86,5	17,2	8,7	25,9
Avril	70,4	31,6	102,0	55,7	22,6	78,3	14,7	9,0	23,7
Mai	63,9	30,4	94,3	49,2	21,6	70,8	14,7	8,8	23,5
Juin	64,6	29,0	93,6	46,9	19,4	66,3	17,7	9,6	27,3
Juillet	66,1	27,9	94,0	46,5	17,9	64,4	19,6	10,0	29,6

IV. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR GROUPE DE PROFESSIONS

814

(Moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés) (milliers)

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Agriculture	Forêt chasse, pêche	Mines	Pierre	Céramique, verre	Diamant	Construction	Bois, ameuble- ment	Métal	Chimie	Papier	Livre	Textile	Vêtement	Cuir, peaux, chaussure	Alimentation Tabac	Transport	Dockers	Réparateurs de navires	Hôtels, restaurants	Gens de maison	Services personnels et biens	Employés	Artistes	Total
Chômeurs complets																									
1956 Mai	5,0	0,4	0,8	0,7	1,5	1,3	13,0	3,3	8,8	1,3	0,7	0,6	13,6	5,0	2,0	5,2	7,2	—	—	3,4	3,0	0,2	7,4	1,0	85,4
Juin	4,7	0,4	0,7	0,6	1,4	1,2	11,3	2,9	8,0	1,1	0,7	0,5	12,4	4,9	1,9	4,4	6,5	—	—	3,0	2,9	0,2	7,1	1,0	77,8
Juillet	5,5	0,4	0,7	0,5	1,2	1,2	10,6	2,6	7,3	1,0	0,6	0,5	11,5	5,1	1,8	3,5	6,0	—	—	1,9	2,8	0,2	6,7	0,8	72,4
Août	3,9	0,4	0,7	0,5	1,2	0,9	9,9	2,4	7,0	1,0	0,5	0,5	10,4	5,0	1,7	3,2	5,7	—	—	1,8	2,7	0,2	6,5	0,8	66,9
Septembre	3,4	0,4	0,7	0,5	1,4	1,1	9,7	2,3	6,7	1,0	0,6	0,5	9,5	4,4	1,6	3,1	5,5	—	—	3,2	2,6	0,2	6,8	0,8	66,0
Octobre	2,4	0,4	0,7	0,5	2,5	1,1	10,1	2,4	7,0	0,9	0,5	0,5	8,9	4,0	1,5	3,0	5,5	—	—	4,1	2,6	0,2	6,8	0,7	66,3
Novembre	4,8	0,4	0,7	0,6	3,0	1,2	12,4	2,7	7,4	0,9	0,5	0,5	8,9	4,5	1,6	3,2	5,8	—	—	4,5	2,6	0,2	6,8	0,7	73,9
Décembre	8,3	0,4	0,8	0,7	3,9	1,3	17,4	3,9	8,5	1,0	0,5	0,6	9,5	5,5	1,7	4,0	6,4	—	—	4,3	2,7	0,2	6,9	0,7	89,2
1957 Janvier	9,2	0,5	0,9	0,8	4,7	1,4	22,8	4,3	9,1	1,0	0,6	0,6	10,0	6,2	1,9	4,8	7,2	—	—	4,6	2,7	0,2	7,3	0,7	101,5
Février	9,0	0,5	0,9	0,8	4,5	1,4	21,6	3,9	8,8	1,1	0,6	0,6	9,5	5,3	1,8	5,1	7,0	—	—	4,4	2,7	0,2	7,1	0,7	97,5
Mars	7,6	0,4	0,8	0,6	3,1	1,4	17,7	3,4	8,3	1,0	0,6	0,6	8,8	4,1	1,7	5,3	6,7	—	—	4,1	2,6	0,2	6,8	0,7	86,5
Avril	6,9	0,5	0,8	0,6	1,7	1,4	15,5	3,0	8,4	1,0	0,6	0,5	8,1	3,6	1,6	5,1	6,0	—	—	3,1	2,5	0,2	6,4	0,8	78,3
Mai	4,2	0,5	1,1	0,6	1,4	1,2	13,1	2,9	7,9	1,0	0,5	0,5	7,6	3,5	1,5	4,5	5,9	—	—	3,1	2,5	0,2	6,2	0,9	70,8
Chômeurs partiels et accidentels																									
1956 Mai	0,5	0,2	0,1	0,0	0,2	0,4	1,2	0,7	1,5	0,4	0,2	0,1	10,1	3,5	2,7	1,4	1,6	4,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,4	0,0	29,8
Juin	1,7	0,2	3,9	0,0	0,4	0,4	1,5	0,6	1,4	0,3	0,1	0,1	8,2	4,4	3,9	1,7	1,7	4,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	35,4
Juillet	0,8	0,2	0,0	0,0	0,4	0,5	1,3	0,6	1,3	0,2	0,2	0,1	7,0	4,3	2,5	1,1	1,4	2,7	0,0	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	25,3
Août	0,9	0,2	11,2	0,0	0,3	0,2	1,2	0,6	1,3	0,3	0,2	0,1	5,9	3,7	1,3	1,1	1,3	2,3	0,0	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	32,8
Septembre	0,8	0,3	0,3	0,0	0,4	0,3	1,2	0,6	1,3	0,2	0,1	0,1	5,2	3,1	1,3	1,1	1,2	3,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,3	0,0	21,3
Octobre	0,8	0,5	0,0	0,1	0,3	0,4	2,5	0,7	1,4	0,2	0,1	0,1	4,7	3,3	1,7	1,2	1,3	3,1	0,0	0,3	0,2	0,0	0,3	0,0	23,2
Novembre	1,0	0,7	0,1	0,3	0,3	0,3	11,2	1,4	2,1	0,2	0,1	0,1	4,8	4,2	1,7	1,1	1,6	3,2	0,0	0,3	0,2	0,0	0,3	0,0	35,2
Décembre	1,4	1,0	0,2	0,5	0,5	0,4	16,6	3,2	4,2	0,5	0,2	0,1	6,3	7,5	2,7	1,5	2,3	2,9	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	52,9
1957 Janvier	1,7	1,5	0,3	1,0	0,8	0,3	41,4	4,0	3,5	0,4	0,1	0,2	5,2	6,2	1,4	1,7	3,3	3,2	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	77,2
Février	1,6	1,4	0,1	0,6	0,7	0,3	21,4	2,2	2,2	0,4	0,1	0,2	5,0	4,4	1,1	1,8	3,0	3,7	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	51,2
Mars	0,5	0,4	0,1	0,1	0,4	0,4	3,5	0,8	1,4	0,3	0,1	0,2	4,0	3,1	1,0	1,8	2,0	4,8	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	25,9
Avril	0,5	0,4	0,1	0,1	0,2	0,4	2,0	0,7	1,7	0,4	0,1	0,1	4,3	3,1	1,3	1,4	1,8	4,2	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	23,7
Mai	0,8	0,3	0,1	0,1	0,2	0,3	1,7	0,6	1,6	0,3	0,1	0,1	4,7	3,1	1,5	1,3	1,5	4,5	0,0	0,3	0,2	0,0	0,2	0,0	23,5
Total des chômeurs contrôlés																									
1956 Mai	5,5	0,6	0,9	0,7	1,7	1,7	14,2	4,0	10,2	1,6	0,9	0,7	23,7	8,6	4,7	6,6	8,8	4,0	0,0	3,7	3,3	0,3	7,8	1,0	115,2
Juin	6,4	0,6	4,6	0,6	1,7	1,6	12,7	3,6	9,4	1,4	0,8	0,7	20,6	9,3	5,7	6,1	8,2	4,0	0,0	3,3	3,2	0,2	7,4	1,0	113,1
Juillet	6,2	0,6	0,7	0,6	1,6	1,7	11,9	3,2	8,6	1,3	0,7	0,6	18,4	9,3	4,3	4,6	7,5	2,7	0,0	2,1	3,1	0,2	6,9	0,9	97,7
Août	4,8	0,6	11,9	0,5	1,5	1,1	11,1	3,0	8,3	1,3	0,7	0,6	16,3	8,8	3,0	4,3	7,0	2,3	0,0	2,0	2,9	0,2	6,7	0,8	99,7
Septembre	4,2	0,7	1,0	0,6	1,7	1,5	11,0	2,8	8,0	1,2	0,7	0,6	14,6	7,4	2,9	4,2	6,7	3,1	0,0	3,5	2,8	0,2	7,1	0,8	87,3
Octobre	3,2	0,9	0,7	0,6	2,9	1,4	12,6	3,1	8,4	1,1	0,6	0,6	13,6	7,3	3,2	4,2	6,8	3,1	0,0	4,4	2,8	0,2	7,1	0,7	89,5
Novembre	5,8	1,1	0,9	0,8	3,3	1,5	23,6	4,1	9,4	1,1	0,6	0,6	13,7	8,7	3,3	4,3	7,4	3,2	0,0	4,8	2,9	0,2	7,1	0,7	109,1
Décembre	9,7	1,4	0,9	1,1	4,5	1,7	34,1	7,1	12,7	1,4	0,7	0,7	15,8	12,9	4,4	5,5	8,8	2,9	0,0	4,7	3,0	0,2	7,2	0,7	142,1
1957 Janvier	10,9	2,0	1,3	1,8	5,4	1,7	64,2	8,3	12,6	1,4	0,7	0,8	15,2	12,4	3,3	6,5	10,5	3,2	0,0	4,9	3,0	0,3	7,6	0,7	178,7
Février	10,7	1,9	1,0	1,4	5,3	1,7	43,0	6,0	11,0	1,4	0,8	0,8	14,5	9,6	2,9	6,9	10,0	3,7	0,0	4,8	2,9	0,3	7,4	0,7	148,7
Mars	8,2	0,8	0,9	0,7	3,4	1,8	21,2	4,2	9,7	1,3	0,7	0,8	12,8	7,2	2,7	7,1	8,7	4,8	0,0	4,5	2,9	0,3	7,0	0,7	112,4
Avril	7,4	0,8	0,9	0,7	1,9	1,9	17,4	3,7	10,1	1,4	0,7	0,7	12,5	6,6	2,9	6,6	7,8	4,2	0,0	3,4	2,8	0,2	6,6	0,8	102,0
Mai	4,9	0,8	1,3	0,7	1,6	1,6	14,8	3,5	9,5	1,2	0,6	0,6	12,2	6,6	3,0	5,8	7,4	4,5	0,0	3,5	2,7	0,2	6,4	0,9	94,3

STATISTIQUES BANCAIRES ET MONÉTAIRES

I. — BELGIQUE ET CONGO BELGE

SITUATIONS GLOBALES DES BANQUES ¹

(millions de francs)

85¹

Rubriques	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 30 juin
ACTIF								
A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :								
Caisse, Banque Nation., Chèques post.	3.016	5.647	3.015	3.005	4.626	3.016	3.135	3.320
Prêts au jour le jour	2.051	1.957	1.596	1.760	1.727	1.706	1.831	2.372
Banquiers	4.439	4.602	4.521	4.789	4.224	5.083	4.943	4.905
Maison-mère, succursales et filiales ..	688	826	890	1.048	954	1.026	898	1.181
Autres valeurs à recevoir à court terme	4.799	4.655	4.289	4.254	4.343	4.394	4.721	5.116
Portefeuille-effets	48.347	44.983	46.332	45.833	47.834	46.635	45.790	45.220
a) Portefeuille commercial ²	16.090	14.436	14.577	14.098	16.313	15.161	13.823	13.398
b) Eff. publ. réesc. à la B.N.B. ...	11.636	9.962	10.460	10.906	9.598	9.707	10.126	9.678
c) Effets publ. mob. à la B.N.B. à concurrence de 95 %	20.621	20.585	21.294	20.829	21.923	21.767	21.841	22.144
d) Reports et avances sur titres	1.296	1.216	1.225	1.265	1.261	1.413	1.342	1.316
Débiteurs par acceptations	10.331	11.071	11.252	11.243	11.517	11.112	10.900	10.902
Débiteurs divers	20.659	21.051	20.856	21.253	20.291	22.035	22.091	21.650
Portefeuille-titres	24.209	25.580	26.980	27.153	27.527	26.911	26.512	26.751
a) Valeurs de la réserve légale	286	289	289	289	290	293	294	298
b) Fonds publics belges	21.545	22.384	23.816	23.846	24.268	23.817	23.728	23.720
c) Fonds publics étrangers	77	79	46	78	78	78	78	78
d) Actions de banques	1.124	1.120	1.120	1.121	1.121	1.125	1.125	1.139
e) Autres titres	1.177	1.708	1.709	1.819	1.770	1.598	1.287	1.516
Divers	918	909	919	878	724	898	927	1.027
Capital non versé	5	5	5	5	5	5	8	6
Total disponible et réalisable ...	120.758	122.502	121.880	122.486	125.033	124.234	123.098	123.766
C. Immobilisé :								
Frais de constitut. et de premier établ.	8	6	6	6	19	19	20	20
Immeubles	962	973	973	972	986	986	986	989
Participation dans les filiales immobil.	267	267	267	267	267	267	267	267
Créances sur filiales immobilières	317	324	319	322	324	320	322	323
Matériel et mobilier	127	116	117	117	119	120	123	122
Total de l'immobilisé ...	1.688	1.686	1.682	1.684	1.715	1.712	1.718	1.721
Total général actif ...	122.446	124.188	123.562	124.170	126.748	125.946	124.816	125.487
PASSIF								
A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Exigible :								
Créanciers privilégiés ou garantis	353	325	546	537	1.298	1.270	1.887	1.559
Emprunts au jour le jour	57	10	36	29	17	34	68	63
Banquiers	8.602	9.323	9.096	9.648	10.008	10.185	8.977	8.425
Maison-mère, succursales et filiales ...	1.906	2.269	1.771	1.630	1.643	1.829	1.677	1.765
Acceptations	10.331	11.071	11.252	11.243	11.517	11.112	10.900	10.902
Autres valeurs à payer à court terme	2.419	2.265	2.712	3.038	2.324	2.603	2.774	2.669
Créditeurs pour effets à l'encaissement	819	873	860	853	828	817	788	792
Dépôts et comptes courants	81.663	82.138	81.124	81.014	83.381	81.654	81.366	82.912
a) A vue et à un mois au plus ³ ...	70.307	71.575	70.030	70.042	72.066	70.261	70.929	72.908
b) A plus d'un mois	11.356	10.563	11.094	10.972	11.315	11.393	10.437	10.004
Obligations et bons de caisse	4.225	4.310	4.303	4.335	4.381	4.327	4.347	4.394
Montants à libérer sur titres et partic.	622	620	620	658	619	620	664	627
Divers	3.988	3.425	3.677	3.608	3.125	3.681	3.547	3.338
Total de l'exigible ...	114.985	116.629	115.997	116.592	119.141	118.132	116.995	117.446
C. Non exigible :								
Capital	4.280	4.331	4.331	4.336	4.336	4.560	4.572	4.692
Fonds indispon. par prime d'émission ...	175	175	175	175	175	154	144	144
Réserve légale (art. 13, A. R. 185) ...	290	293	293	293	294	297	298	302
Réserve disponible	2.643	2.687	2.689	2.696	2.725	2.724	2.728	2.823
Provisions	73	73	77	78	77	79	79	80
Total du non exigible ...	7.461	7.559	7.565	7.578	7.607	7.814	7.821	8.041
Total général passif ...	122.446	124.188	123.562	124.170	126.748	125.946	124.816	125.487

¹ La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que des éléments d'actif et de passif des sièges belges. Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, Succursales et Filiales ».

² L'encours des effets réescomptés par les banques à la Banque Nationale de Belgique et aux instituts parastatiques s'élevait aux 30 novembre, 31 décembre 1956, 31 janvier, 28 février, 31 mars, 30 avril, 31 mai et 30 juin 1957 respectivement à 6.564, 9.809, 8.991, 10.013, 10.795, 10.937, 11.857 et 12.342 millions de francs, montants qui ne sont pas compris dans le portefeuille commercial.

³ Y compris les dépôts inscrits en carnets ou livrets sur lesquels il peut être disposé à concurrence de 5.000 francs par période de quatorze jours, et, à concurrence de 50.000 francs maximum, par période de quatorze jours, moyennant un préavis de quatorze jours au moins. Pour les mois de novembre, décembre 1956, janvier, février, mars, avril, mai et juin 1957 ces dépôts s'élevaient respectivement à 10.600, 10.668, 10.922, 11.004, 10.965, 10.778, 10.742 et 10.711 millions de francs.

(millions de francs)

Rubriques	1957 27 juin	1957 4 juillet	1957 11 juillet	1957 18 juillet	1957 25 juillet	1957 1 ^{er} août	1957 8 août	1957 14 août
ACTIF								
Encaisse en or	42.108	42.133	42.133	42.297	42.298	43.572	44.023	43.855
Avoirs sur l'étranger	2.354	2.391	2.397	2.586	2.577	2.102	1.580	1.109
Devises étrangères et or à recevoir	488	488	489	314	314	314	268	268
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :								
a) U.E.P.	8.573	8.450	8.450	7.712	7.712	7.664	7.664	7.331
b) pays membres de l'U.E.P.	424	538	582	413	424	443	969	1.020
c) autres pays	771	790	768	783	789	815	816	826
Débiteurs pour change et or, à terme ...	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets commerciaux sur la Belgique	11.917	12.663	14.118	13.998	14.124	14.342	14.131	12.829
Avances sur nantissement	1.679	2.048	2.452	1.123	1.017	2.507	1.957	1.600
Effets publics (art. 20 des statuts. Con- ventions des 14 septembre 1948 et 15 avril 1952) :								
a) certificats du Trésor	7.690	7.690	7.865	7.190	7.290	7.765	8.415	8.665
b) effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	942	1.965	886	2.032	1.875	837	120	604
c) autres effets publics belges	111	131	175	365	360	382	271	153
Monnaies divisionnaires et d'appoint ...	694	655	643	655	678	681	678	699
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux ...	2	2	1	2	2	2	1	1
Créance consolidée sur l'Etat (article 3, § b de la loi du 28 juillet 1948)	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	2.230	2.236	2.236	2.235	2.235	2.235	2.235	2.235
Immeubles, matériel et mobilier	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318
Valeurs de la Caisse de Pensions du Per- sonnel	923	921	922	923	923	927	922	922
Divers	533	860	894	700	645	672	766	804
	117.213	119.735	120.785	119.102	119.037	121.034	120.590	118.695

PASSIF

Billets en circulation	109.625	111.999	112.245	111.320	110.801	112.769	112.229	111.267
Comptes courants :								
Banques à l'étranger : comptes ordin.	225	225	220	224	215	208	200	251
Comptes courants divers	1.358	1.203	1.277	1.002	1.142	1.202	1.095	1.039
Trésor public { Compte ordinaire ...	24	15	21	1	12	23	22	22
Comptes Accord de								
Coop. Economique	20	20	20	20	20	20	20	20
Taxe exceptionnelle								
de conjonct. (Loi							2	2
du 12-3-1957) ...								
Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiements :								
Pays membres de l'U.E.P.	758	1.110	1.729	1.275	1.509	1.538	1.736	766
Autres pays	369	375	406	414	474	470	454	466
<i>Total des engagements à vue</i>	112.379	114.947	115.918	114.256	114.173	116.230	115.758	113.833
Provisions spéciales :								
Convention du 14-9-54 : S.N.C.I.	475	450	450	450	450	375	375	375
Convention du 11-5-55 : S.N.C.I.	—	—	—	—	—	—	—	—
Devises étrangères et or à livrer	570	505	503	335	343	334	288	297
Caisse de Pensions du Personnel	923	921	922	923	923	927	922	922
Divers	626	672	752	898	908	928	1.007	1.028
Capital	400	400	400	400	400	400	400	400
Réserves et comptes d'amortissement ...	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840
	117.213	119.735	120.785	119.102	119.037	121.034	120.590	118.695

DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

(millions de francs)

Rubriques	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 30 juin
ACTIF								
Encaisse or	6.108	6.110	6.111	6.118	6.135	6.139	6.032	5.784
Avoirs en monnaies convertibles en or ...	3.494	3.405	3.228	3.109	2.858	2.728	2.501	2.396
Avoirs en francs belges :								
Banques et divers organismes	6	225	27	1	—	1	1	1
Certificats du Trésor belge	1.423	1.355	1.327	1.453	1.407	1.307	1.268	1.276
Autres avoirs	1.872	2.375	2.541	1.880	2.021	1.253	950	580
Avoirs en autres monnaies	30	32	35	36	33	36	31	31
Monnaies étrangères et or à recevoir	—	1	1	—	—	2	—	—
Effets commerc. sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi	123	108	55	29	27	64	104	263
Avances sur fonds publ. et subs. précieuses	80	28	2	22	61	29	7	469
Avoirs aux Offices des Chèques postaux ...	10	9	10	4	7	8	12	6
Effets publics (stat. : art. 6, § 1 n° 3) Emis par le Congo Belge	—	—	—	—	—	—	—	195
Avances (Stat. : art. 6, § 1, n° 4, litt. a et c) à des organismes créés ou régis par des disp. lég. partic. ou dont les engag. sont garantis par le Congo belge	—	—	—	—	—	56	113	127
Effets publics belges émis en francs cong.	3.993	3.993	3.993	3.993	3.993	3.902	3.700	3.590
Fonds publics (stat. : art. 6, § 1, n° 12 et 13. Stat. : art. 6, § 2, n° 4, al. 2) .	991	1.011	1.010	1.009	1.012	1.015	979	978
Immeubles, matériel et mobilier	221	228	230	235	242	244	245	249
Divers	192	120	118	127	135	143	146	188
	18.543	19.000	18.688	18.016	17.931	17.081	16.255	16.309

PASSIF

Billets et monnaies métalliques en circul.	5.195	5.495	5.438	5.448	5.390	5.317	5.370	5.753
Comptes courants et créditeurs divers :								
Congo Belge	5.664	5.343	5.278	5.277	5.068	4.837	4.713	5.486
Ruanda-Urundi	755	511	543	516	701	765	729	208
Comptes courants divers	2.155	2.067	2.103	1.754	1.683	1.815	2.047	1.400
Valeurs à payer	288	442	222	250	226	217	178	280
<i>Total des engagements à vue</i>	14.057	13.858	13.584	13.245	13.068	12.951	13.037	13.127
Créditeurs pour change et or à terme ...	—	2	2	—	—	2	—	—
Engagements en francs belges :								
A vue	704	1.192	795	928	1.037	794	724	1.276
A terme	2.606	2.543	3.092	2.777	2.423	2.149	1.538	1.044
Engagements en monnaies étrangères :								
En monnaies convertibles	47	17	17	18	1	1	2	2
En autres devises	8	8	7	7	9	7	7	11
Monnaies étrangères et or à livrer	277	617	413	243	572	345	150	—
Divers	504	423	438	458	481	492	391	443
Capital	150	150	150	150	150	150	150	150
Fonds de réserve et d'amortissement	190	190	190	190	190	190	256	256
	18.543	19.000	18.688	18.016	17.931	17.081	16.255	16.309

Mois		Comptes Chèques postaux 1	Mois		Dépôts à vue dans les banques 2 3
1956	Mai	3,83	1956	Avril	2,15
	Juin	3,73		Mai	2,20
	Juillet	4,02		Juin	2,09
	Août	3,81		Juillet	2,09
	Septembre	3,77		Août	1,83
	Octobre	3,85		Septembre	1,79
	Novembre	4,17		Octobre	1,92
	Décembre	4,09		Novembre	2,14
1957	Janvier	4,55	1957	Décembre	2,26
	Février	4,08		Janvier	2,06
	Mars	3,92		Février	2,05
	Avril	4,24		Mars	2,03
	Mai	4,10		Avril	2,28
	Juin	4,01		Mai	2,25
	Juillet	3,99		Juin	2,11

1 Voir tableau n° 86.

2 Méthode d'établissement : voir notre *Bulletin d'Information et de Documentation* d'octobre 1950, p. 222.

3 Nouvelle série : chiffres réduits en mois-type de 25 jours.

Note. — Les coefficients de rotation des comptes chèques postaux et des dépôts à vue dans les banques ne sont pas comparables, parce qu'ils ne sont pas calculés sur des bases identiques. Les coefficients relatifs aux comptes bancaires sont plus précis.

STOCK MONETAIRE INTERIEUR

(en milliards de francs)

Dates	Monnaie fiduciaire			Monnaie scripturale détenue par					Total du stock monétaire	Poucentage de monnaie fiduciaire	Mouvements du stock monétaire total	
	Billets et monnaies du Trésor	Billets de la Banque Nationale de Belgique	Stock de monnaie fiduciaire *	le Trésor et les pouvoirs publics subordonnés	les entreprises et particuliers **			Stock de monnaie scripturale				
					Comptes courants à la Banque Nationale de Belgique *	Avoirs en chèques postaux *	Dépôts à vue et à un mois au plus dans les banques et établissements paraétatiques *					Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (8)	(10) = (8) + (9)	(11) = (8) / (10)	(12)	
1953 31-12	5,9	101,6	105,9	7,1	0,6	19,9	46,8	67,3	74,4	180,3	58,7	+ 2,1 ¹
1954 31-3	5,9	98,8	102,9	7,5	0,5	19,6	46,4	66,5	74,0	176,9	58,2	- 3,4
30-6	5,9	100,2	104,3	8,1	0,7	20,2	49,0	69,9	78,0	182,3	57,2	+ 5,4
30-9	5,9	101,2	105,2	7,9	0,5	19,1	47,5	67,1	75,0	180,2	58,4	- 2,1
31-12	5,9	102,7	106,7	7,4	0,5	20,6	48,4	69,5	76,9	183,6	58,1	+ 3,4
1955 31-3	5,9	104,0	107,5	7,1	0,4	19,0	50,7	70,1	77,2	184,7	58,2	+ 1,1
30-6	5,8	105,3	108,6	7,3	0,6	20,4	50,7	71,7	79,0	187,6	57,9	+ 2,6
30-9	5,7	106,4	109,7	7,4	0,3	20,0	50,0	70,3	77,7	187,4	58,5	- 0,2
31-12	5,6	107,6	110,7	7,9	0,6	21,0	52,5	74,1	82,0	192,7	57,5	+ 4,1
1956 31-1	5,6	104,7	107,8	7,3	0,4	21,3	50,1	71,8	79,1	186,9	57,7	- 5,8
29-2	5,5	106,1	109,2	6,4	0,4	21,0	51,4	72,8	79,2	188,4	58,0	+ 1,5
31-3	5,4	106,4	109,5	7,5	0,4	21,0	52,6	74,0	81,5	191,0	57,3	+ 2,6
30-4	5,4	107,0	110,0	6,9	0,4	21,7	52,8	74,9	81,8	191,8	57,4	+ 0,8
31-5	5,4	107,2	110,1	6,9	0,4	22,0	53,5	75,9	82,8	192,9	57,1	+ 1,1
30-6	5,4	108,4	111,4	6,7	0,3	22,6	54,1	77,0	83,7	195,1	57,1	+ 2,2
31-7	5,4	110,1	113,1	6,0	0,4	22,3	52,6	75,3	81,3	194,4	58,2	- 0,7
31-8	5,4	109,9	113,0	6,5	0,3	21,6	53,5	75,4	81,9	194,9	58,0	+ 0,5
30-9	5,4	109,8	112,8	7,7	0,4	21,2	53,9	75,5	83,2	196,0	57,6	+ 1,1
31-10	5,4	110,7	113,6	5,8	0,3	21,3	54,7	76,3	82,1	195,7	58,1	- 0,3
30-11	5,4	110,0	112,9	5,7	0,3	21,6	54,2	76,1	81,8	194,7	58,0	- 1,0
31-12	5,4	111,5	114,4	6,4	0,6	21,9	55,6	78,1	84,5	198,9	57,5	+ 4,2
1957 31-1	5,4	109,8	112,6	6,4	0,4	22,3	53,9	76,6	83,0	195,6	57,6	- 3,3
28-2	5,4	110,4	113,2	6,2	0,5	21,6	53,6	75,7	81,9	195,1	58,0	- 0,5
31-3	5,2	110,9	113,6	7,2	0,4	21,5	55,5	77,4	84,6	198,2	57,3	+ 3,1
30-4	5,2	110,5	113,3	7,1	0,4	22,4	54,2	77,0	84,1	197,4	57,4	- 0,7
30-5	5,3	110,7	113,6	6,7	0,3	22,1	54,8	77,2	83,9	197,5	57,5	+ 0,1
30-6	5,3	111,2	113,9	7,9	0,4	23,0	56,7	80,1	88,0	201,9	56,4	+ 4,4

* Déduction faite des encaisses des organismes émetteurs de monnaie.

** Y compris des organismes paraétatiques administratifs.

¹ Mouvement par rapport au 30 septembre 1953.

BILANS INTEGRÉS DES ORGANISMES MONÉTAIRES

(en milliards de francs)

Dates	Stock monétaire				Avoirs extérieurs nets				Créances sur le Trésor et sur d'autres emprunteurs publics			Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers résident en Belgique		Divers			Comptes pour balance	Total	Sous déduction de					Différence (20) — (21) à (25)		
	Monnaie fiduciaire	Monnaie scripturale			Total	Avoirs et engagements à vue (montants nets)		Autres avoirs et engagements nets (montants nets)	Total	Dettes de l'Etat	Total 1	Logés dans les organismes monétaires	Pour mémoire Logés dans et hors des organismes monétaires	Solde des opérations du Crédit Communal de Belgique, de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et du Fonds Monétaire autres qu'à court terme 1	Opérations spécifiques de prêts et emprunts avec des organismes financiers non monétaires	Solde des créances et engagements non rattachés ailleurs sur et envers des nationaux			Total	Engagements quasi monétaires des organismes émetteurs de monnaie envers l'économie nationale		Écart entre les fonds propres et immobilisations et participations (Banque Nationale, Institut de Récomptes et banques de dépôts)	Emprunts obligataires (banques de dépôts)			
		détenue par les entreprises et particuliers	détenue par les pouvoirs publics	Total		B.N.B.	Banques privées													Détenus par les entreprises et particuliers	Dépôts en devises détenus par les entreprises et particuliers				Détenus par le Trésor	
		(1)	(2)	(3)		(4)	(5)													(6)	(7)				(8)	(9)
1951 31 décembre	99,1	62,0	7,4	69,4	168,5	+50,2	- 5,8	+1,4	45,8	105,1	1,3	1,6	108,0	36,2	42,1	+1,1	+0,7	-2,0	+2,1	191,9	-14,1	-2,4	-1,1	-5,2	-0,6	168,5
En p.c. de (20)	51,6	32,3	3,9	36,2	87,8	26,2	- 3,0	0,7	23,9	54,8	0,7	0,8	56,3	18,9		0,5	0,4	-1,1	1,1	100,0	- 7,3	-1,5	-0,6	-2,7	-0,3	87,8
1952 31 décembre	102,0	65,1	7,4	72,5	174,5	+51,0	- 4,3	+3,7	50,4	115,2	1,4	0,3	116,9	36,5	43,3	-	-0,1	-1,6	+0,2	202,3	-18,6	-1,6	-1,4	-5,2	-1,0	174,5
En p.c. de (20)	50,4	32,2	3,7	35,9	86,3	25,2	- 2,1	1,8	24,9	56,9	0,7	0,2	57,8	18,0				-0,8	0,1	100,0	- 9,2	-0,8	-0,7	-2,5	-0,5	86,3
1953 31 décembre	105,9	67,3	7,1	74,4	180,3	+52,4	- 4,8	+2,7	50,3	120,4	1,6	-	122,0	38,7	45,4	-0,4	+0,1	-1,9	+1,0	209,8	-20,6	-1,5	-0,2	-5,3	-1,9	180,3
En p.c. de (20)	50,5	32,0	3,4	35,4	85,9	25,0	- 2,3	1,3	24,0	57,4	0,8	-	58,2	18,4		-0,2		-0,9	0,5	100,0	- 9,8	-0,7	-0,1	-2,6	-0,9	85,9
1954 30 juin	104,3	69,9	8,1	78,0	182,3	+49,7	- 4,8	+2,9	47,8	121,9	1,8	0,2	123,9	38,2	46,2	-	+1,0	-1,9	+2,6	211,6	-19,6	-1,6	-0,1	-5,5	-2,5	182,3
En p.c. de (20)	49,3	33,1	3,8	36,9	86,2	23,5	- 2,3	1,4	22,6	57,6	0,8	0,1	58,5	18,0			0,5	-0,9	1,3	100,0	- 9,3	-0,7		-2,6	-1,2	86,2
31 décembre	106,7	69,5	7,4	76,9	183,6	+50,5	- 3,7	+1,5	48,3	119,9	1,9	1,2	123,0	41,7	49,8	+1,5	+1,0	-1,2	+1,6	215,9	-21,3	-2,0	-0,1	-6,0	-2,9	183,6
En p.c. de (20)	49,4	32,2	3,4	35,6	85,0	23,4	- 1,7	0,7	22,4	55,5	0,9	0,6	57,0	19,3		0,6	0,5	-0,5	0,7	100,0	- 9,9	-0,9		-2,8	-1,4	85,0
1955 30 juin	108,6	71,7	7,3	79,0	187,6	+52,9	- 4,8	+2,7	50,8	121,1	2,6	0,9	124,6	43,0	50,1	+1,4	+1,3	-2,0	+2,2	221,3	-22,4	-1,7	-0,1	-6,1	-3,4	187,6
En p.c. de (20)	49,0	32,4	3,3	35,7	84,7	23,9	- 2,1	1,2	23,0	54,7	1,2	0,4	56,3	19,4		0,6	0,6	-0,9	1,0	100,0	-10,2	-0,8		-2,8	-1,5	84,7
30 septembre	109,7	70,3	7,4	77,7	187,4	+54,3	- 4,8	+2,9	52,4	120,9	2,4	1,4	124,7	41,5	49,5	+2,4	+1,3	-1,9	+1,0	221,4	-22,2	-2,0	-0,1	-6,2	-3,5	187,4
En p.c. de (20)	49,5	31,8	3,3	35,1	84,6	24,5	- 2,1	1,3	23,7	54,6	1,1	0,6	56,3	18,7		1,1	0,6	-0,8	0,4	100,0	-10,1	-0,9		-2,8	-1,6	84,6
31 décembre	110,7	74,1	7,9	82,0	192,7	+56,1	- 4,8	+3,4	54,7	122,4	2,9	0,7	126,0	44,4	52,0	+2,9	+1,3	-1,8	+0,9	228,4	-23,4	-2,4	-0,1	-6,0	-3,8	192,7
En p.c. de (20)	48,5	32,4	3,5	35,9	84,4	24,6	- 2,1	1,4	23,9	53,6	1,3	0,3	55,2	19,4		1,2	0,6	-0,8	0,5	100,0	-10,2	-1,1		-2,6	-1,7	84,4
1956 31 mars	109,5	74,0	7,5	81,5	191,0	+58,8	- 4,9	+3,6	57,5	121,8	2,9	0,7	125,4	43,4	52,0	+2,0	+1,1	-1,6	+0,5	228,2	-24,5	-2,4	-0,1	-6,2	-4,0	191,0
En p.c. de (20)	48,0	32,4	3,3	35,7	83,7	25,8	- 2,1	1,5	25,2	53,4	1,3	0,3	55,0	19,0		0,9	0,4	-0,7	0,2	100,0	-10,7	-1,1		-2,7	-1,8	83,7
30 juin	111,4	77,0	6,7	83,7	195,1	+59,2	- 3,8	+3,1	58,5	124,2	3,5	1,4	129,1	42,1	52,6	+1,6	+1,4	-1,4	+1,9	233,2	-24,5	-2,8	-0,1	-6,6	-4,1	195,1
En p.c. de (20)	47,8	33,0	2,9	35,9	83,7	25,4	- 1,6	1,3	25,1	53,3	1,5	0,6	55,4	18,1		0,6	0,6	-0,6	0,8	100,0	-10,5	-1,2		-2,8	-1,8	83,7
30 septembre	112,8	75,5	7,7	83,2	196,0	+59,2	- 5,1	+2,3	56,4	123,4	3,6	1,3	128,3	45,1	55,3	+2,2	+1,4	-1,9	+1,8	233,3	-23,6	-2,6		-6,9	-4,2	196,0
En p.c. de (20)	48,3	32,4	3,3	35,7	84,0	25,4	- 2,2	1,0	24,2	52,9	1,5	0,5	54,9	19,3		1,0	0,6	-0,8	0,8	100,0	-10,1	-1,1		-3,0	-1,8	84,0
31 décembre	114,4	78,1	6,4	84,5	198,9	+56,9	- 6,1	+3,2	54,0	123,4	4,1	2,0	129,5	49,0	58,4	+2,7	+1,2	-1,6	+0,6	235,4	-22,3	-3,2		-6,7	-4,3	198,9
En p.c. de (20)	48,6	33,2	2,7	35,9	84,5	24,2	- 2,6	1,3	22,9	52,4	1,7	0,8	54,9	20,8		1,2	0,5	-0,6	0,3	100,0	- 9,5	-1,4		-2,8	-1,8	84,5
1957 31 mars	113,6	77,4	7,2	84,6	198,2	+53,2	- 6,2	+3,4	50,4	129,2	4,0	0,7	133,9	50,1	60,3	+0,2	+1,2	-1,5	+1,5	235,8	-23,3	-3,3		-6,6	-4,4	198,2
En p.c. de (20)	48,2	32,8	3,1	35,9	84,1	22,6	- 2,6	1,4	21,4	54,8	1,7	0,3	56,8	21,2		0,1	0,5	-0,6	0,6	100,0	- 9,9	-1,4		-2,8	-1,8	84,1

* Y compris les comptes d'organismes paraétatiques administratifs.
1 Chiffres rectifiés.

ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE

(mouvements en milliards de francs)

85⁴

Périodes	Variations du stock monétaire	Variations des liquidités quasi monétaires				Total du stock monétaire et des liquidités quasi monétaires (6) = (1) + (5)	Solde des opérations avec l'étranger (à l'exclusion des opérations en capital des pouvoirs publics et des donations officielles)	Financement monétaire des pouvoirs publics 1	Monétisation de la dette de l'Etat et autres fonds publics	Mouvements des crédits d'es-compte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers nationaux, logés dans les organismes monétaires	Variations de l'écart entre fonds propres et immobilisations + participations des organismes monétaires	Emprunts obligataires des banques de dépôts	Soldes des opérations autres qu'à court terme du Fonds Monétaire, du Crédit Communal et de la Caisse Nationale de Crédit professionnel 1	Divers		Comptes pour balance	Total (17) = de (7) à (16)
		Dépôts à terme et comptes spéciaux des exportateurs vers l'U.E.P.	Dépôts en devises de nationaux	Avoirs du Trésor	Total									Opérations spécifiques de prêts et d'emprunts avec des organismes financiers non monétaires	Soldes des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
1951 Année	+ 12,5	+ 1,5	+ 0,5	+ 1,0	+ 3,0	+ 15,5	+ 11,0	+ 4,3	- 1,6	+ 3,0	- 0,6	- 0,3	+ 0,3	- 0,2	+ 0,2	- 0,6	+ 15,5
1952 Année	+ 6,0	+ 4,4	- 0,8	+ 0,3	+ 3,9	+ 9,9	+ 7,1	+ 5,3	+ 0,3	+ 0,3	—	- 0,4	- 1,0	- 0,8	+ 0,4	- 1,3	+ 9,9
1953 1 ^{er} semestre	+ 1,3	+ 0,7	—	- 0,9	- 0,2	+ 1,1	- 1,1	+ 1,9	+ 1,1	- 0,4	—	- 0,2	- 1,6	+ 0,6	+ 0,2	+ 0,6	+ 1,1
2 ^e semestre	+ 4,5	+ 1,3	- 0,1	- 0,3	+ 0,9	+ 5,4	+ 0,1	+ 3,9	—	+ 2,6	- 0,1	- 0,7	+ 1,3	- 0,5	- 0,5	- 0,7	+ 5,4
Total ...	+ 5,8	+ 2,0	- 0,1	- 1,2	+ 0,7	+ 6,5	- 1,0	+ 5,8	+ 1,1	+ 2,2	- 0,1	- 0,9	- 0,3	+ 0,1	- 0,3	- 0,1	+ 6,5
1954 1 ^{er} semestre	+ 2,0	- 1,0	+ 0,1	- 0,1	- 1,0	+ 1,0	- 3,8	+ 1,7	+ 1,2	- 0,5	- 0,2	- 0,6	+ 0,4	+ 0,9	—	+ 1,9	+ 1,0
2 ^e semestre	+ 1,3	+ 1,7	+ 0,4	—	+ 2,1	+ 3,4	- 0,9	- 1,3	+ 2,0	+ 3,5	- 0,5	- 0,4	+ 1,5	—	+ 0,7	- 1,2	+ 3,4
Total ...	+ 3,3	+ 0,7	+ 0,5	- 0,1	+ 1,1	+ 4,4	- 4,7	+ 0,4	+ 3,2	+ 3,0	- 0,7	- 1,0	+ 1,9	+ 0,9	+ 0,7	+ 0,7	+ 4,4
1955 1 ^{er} semestre	+ 4,0	+ 1,1	- 0,2	—	+ 0,9	+ 4,9	+ 1,9	+ 1,4	+ 1,0	+ 1,3	- 0,1	- 0,5	- 0,1	+ 0,3	- 0,7	+ 0,4	+ 4,9
2 ^e semestre	+ 5,1	+ 1,0	+ 0,6	—	+ 1,6	+ 6,7	+ 2,2	+ 2,1	+ 1,0	+ 1,4	+ 0,1	- 0,4	+ 1,5	- 0,1	+ 0,2	- 1,3	+ 6,7
Total ...	+ 9,1	+ 2,1	+ 0,4	—	+ 2,5	+ 11,6	+ 4,1	+ 3,5	+ 2,0	+ 2,7	—	- 0,9	+ 1,4	+ 0,2	- 0,5	- 0,9	+ 11,6
1956 1 ^{er} trimestre	- 1,7	+ 1,1	—	—	+ 1,1	- 0,6	+ 3,2	- 1,4	+ 0,2	- 1,0	- 0,2	- 0,2	- 1,0	- 0,2	+ 0,2	- 0,2	- 0,6
2 ^e trimestre	+ 4,1	—	+ 0,4	—	+ 0,4	+ 4,5	+ 1,9	+ 1,4	+ 1,3	- 1,3	- 0,4	- 0,1	- 0,4	+ 0,4	+ 0,2	+ 1,5	+ 4,5
3 ^e trimestre	+ 0,8	- 0,9	- 0,2	—	- 1,1	- 0,3	- 1,0	- 2,1	+ 0,3	+ 3,0	- 0,3	- 0,1	+ 0,7	—	- 0,5	- 0,3	- 0,3
4 ^e trimestre	+ 2,9	- 1,2	+ 0,5	—	- 0,7	+ 2,2	- 1,3	- 0,7	+ 1,0	+ 3,9	+ 0,2	- 0,1	+ 0,5	- 0,3	+ 0,3	- 1,3	+ 2,2
Total ...	+ 6,1	- 1,0	+ 0,7	—	- 0,3	+ 5,8	+ 2,8	- 2,8	+ 2,8	+ 4,6	- 0,7	- 0,5	- 0,2	- 0,1	+ 0,2	- 0,3	+ 5,8
1957 1 ^{er} trimestre (p)	- 0,7	+ 1,0	+ 0,1	—	+ 1,1	+ 0,4	- 1,4	+ 3,5	- 1,3	+ 1,1	+ 0,1	- 0,1	- 2,5	—	+ 0,1	+ 0,9	+ 0,4

* Mouvement des crédits directs aux pouvoirs publics + solde de leurs opérations en capital avec l'étranger. (Pouvoirs publics : Etat et pouvoirs subordonnés).

1 Chiffres rectifiés.

II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

BANQUE DE FRANCE
(milliards de francs français)

86¹

Rubriques	1957 10 janvier	1957 7 février	1957 7 mars	1957 4 avril	1957 9 mai	1957 6 juin	1957 4 juillet	1957 8 août
ACTIF								
Encaisse or	301	301	301	301	301	301	201	201
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes ¹	—	—	—	—	—	—	100	100
Disponibilités à vue à l'étranger	49	38	33	23	12	12	12	12
Monnaies divisionnaires	13	14	14	14	13	13	12	13
Comptes courants postaux	48	39	48	44	38	40	42	47
Av. au Fonds de Stabilisat. des changes ²	48	34	26	22	—	—	—	—
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique	4	4	4	4	4	4	4	4
Prêts sans intérêts à l'Etat ³	50	50	50	50	50	50	50	50
Av. provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 ⁴ ...	426	426	426	426	426	426	426	426
Avances provisoires à l'Etat ⁵	179	175	175	172	175	175	175	175
Avances spéciales à l'Etat ¹	—	—	—	—	—	—	197	292
Bons du Trésor achetés ⁶	—	—	—	—	—	68	—	—
Portefeuille d'escompte	1.790	1.818	1.807	1.917	1.964	1.976	2.018	2.063
<i>Effets escomptés sur la France</i>	702	713	724	725	773	767	799	803
<i>Effets escomptés sur l'étranger</i>	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,2	0,2
<i>Effets garant. par l'Office des céréales</i> ⁷	34	27	28	31	24	19	13	6
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i>	1.054	1.078	1.055	1.161	1.167	1.190	1.206	1.254
Effets négociables achetés en France ⁸	286	279	316	304	307	297	276	301
Avances à 30 jours sur effets publics	16	15	25	19	24	20	16	16
Avances sur titres	10	11	11	13	11	12	12	12
Avances sur or	—	—	—	—	—	—	—	—
Hôtel et mobilier de la Banque	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Rentes pourvues d'affectations spéciales ⁹	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Effets en cours de recouvrement	25	19	19	29	25	23	35	22
Divers	56	61	69	67	68	68	63	63
Total ...	3.301	3.279	3.324	3.405	3.418	3.485	3.639	3.797

PASSIF

Engagements à vue :								
Billets au porteur en circulation	3.059	3.032	3.066	3.112	3.120	3.125	3.201	3.257
Comptes courants créditeurs	150	153	166	204	223	264	339	400
<i>Compte courant du Trésor public</i> ...	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
<i>Comptes courants des accords de coopération économique</i>	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
<i>Comptes courants des banques et in- stitutions financières françaises et étrangères</i>	77	76	99	131	150	188	259	321
<i>Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres en- gagements à vue</i>	73	77	67	73	73	76	80	79
Capital de la Banque	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Bénéfices en addition au capital ¹⁰	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Réserves mobilières légales ⁹	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réserve immobilière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Divers	92	93	92	89	74	96	99	140
Total ...	3.301	3.279	3.324	3.405	3.418	3.485	3.639	3.797

¹ Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957.

² Convention du 27 juin 1940.

³ Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.

⁴ Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.

⁵ Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1^{er} septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1^{er} octobre 1947.

⁶ Convention du 29 mai 1957 approuvée par la loi du 29 mai 1957.

⁷ Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.

⁸ Décret du 17 juin 1938.

⁹ Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.

¹⁰ Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897.

BANK OF ENGLAND

(millions de £)

86²

Rubriques	1957 9 janvier	1957 6 février	1957 6 mars	1957 10 avril	1957 8 mai	1957 5 juin	1957 10 juillet	1957 7 août
-----------	-------------------	-------------------	----------------	------------------	---------------	----------------	--------------------	----------------

Département d'émission

ACTIF

Dette de l'Etat	11	11	11	11	11	11	11	11
Autres fonds publics	1.960	1.910	1.910	1.960	1.960	1.985	2.035	2.060
Autres titres	1	1	1	1	1	1	1	1
Monnaies autres que monnaies d'or	3	3	3	3	3	3	3	3
Montant de l'émission fiduciaire	1.975	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000	2.050	2.075
Monnaies d'or et lingots	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
	1.975	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000	2.050	2.075

PASSIF

Billets émis :								
En circulation	1.928	1.863	1.886	1.927	1.948	1.966	2.013	2.055
Au Département bancaire	47	62	39	48	27	34	37	20
	1.975	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000	2.050	2.075

Département bancaire

ACTIF

Fonds publics	254	229	224	199	202	213	238	233
Autres titres :								
Escomptes et avances	11	23	34	52	65	45	18	26
Titres	17	18	20	19	19	19	19	18
Billets	47	62	39	48	27	34	37	20
Monnaies	2	2	2	2	2	3	2	3
	331	334	319	320	315	314	314	300

PASSIF

Capital	15	15	15	15	15	15	15	15
Réserves	4	4	4	3	3	3	3	3
Dépôts publics :	18	14	11	20	9	14	18	13
Y compris Trésor, Banques d'épargne, commissaires de la Dette publique et comptes de dividendes								
Autres dépôts :								
Banquiers	220	228	218	210	211	211	204	195
Autres comptes	74	73	71	72	77	71	74	74
	331	334	319	320	315	314	314	300

FEDERAL RESERVE BANKS ¹

86³

(millions de \$)

Rubriques	1957 9 janvier	1957 6 février	1957 6 mars	1957 10 avril	1957 8 mai	1957 5 juin	1957 10 juillet	1957 7 août
ACTIF								
Certificats-or	20.389	20.695	20.764	20.774	20.789	21.089	21.097	21.105
Fonds de rachat des billets des F.R.	880	867	859	848	852	841	848	839
Total des réserves de certificats-or	21.269	21.562	21.623	21.622	21.641	21.930	21.945	21.944
Billets F.R. d'autres banques	476	520	447	366	373	305	308	371
Autres encaisses	379	478	465	403	364	326	330	380
Escompte et avances	346	839	797	1.227	804	538	908	808
Prêts à l'économie privée	1	1	1	1	1	1	1	1
Acceptations achetées directement	34	29	23	25	23	20	23	20
Acceptations détenues en vertu d'une convention de rachat	5	—	—	3	—	—	—	—
Fonds publics :								
Achetés directement								
Effets	1.680	474	166	305	386	215	554	341
Certificats	10.933	10.933	11.362	11.362	11.362	11.362	11.362	19.933
Billets	9.154	9.154	8.571	8.571	8.571	8.571	8.572	—
Obligations	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802
Total achetés directement ...	24.569	23.363	22.901	23.040	23.121	22.950	23.290	23.076
Détenus en vertu d'une convention de rachat	—	84	—	182	59	158	40	—
Total des fonds publics	24.569	24.447	22.901	23.222	23.180	23.108	23.330	23.076
Total des prêts et des fonds publics	24.955	24.316	23.722	24.478	24.008	23.667	24.262	23.905
Avoirs sur banques étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—
Moyens de trésorerie non encaissés	4.780	4.431	4.577	4.333	4.500	4.479	4.653	4.386
Immeubles	74	74	75	76	77	78	79	81
Autres avoirs	269	198	120	103	153	204	248	128
Total actif ...	52.202	51.579	51.029	51.381	51.116	50.989	51.825	51.195

EXIGIBLE

Billets de la Federal Reserve	27.165	26.652	26.540	26.447	26.359	26.481	26.852	26.745
Dépôts :								
Banques affiliées — compte de réserve	19.233	19.189	18.545	18.922	18.779	18.536	18.868	18.531
Trésor américain — compte général ...	363	314	406	377	365	380	408	341
Etrangers	327	386	320	334	353	360	344	367
Autres	282	239	210	308	234	269	279	270
Total dépôts	20.205	20.128	19.481	19.941	19.731	19.545	19.899	19.509
Moyens de trésor. avec disponib. différée	3.591	3.518	3.682	3.610	3.719	3.610	3.672	3.618
Autres engagements et dividendes courus	17	15	17	19	19	22	15	14
Total exigible ...	50.978	50.313	49.720	50.017	49.828	49.658	50.438	49.886

COMPTES DE CAPITAL

Capital libéré	326	328	330	331	332	332	333	338
Surplus (section 7)	748	748	748	748	748	748	748	748
Surplus (section 13b)	28	28	28	27	27	27	28	27
Autres comptes de capital	122	162	203	258	181	224	278	196
Total passif ...	52.202	51.579	51.029	51.381	51.116	50.989	51.825	51.195
Engagements éventuels sur acceptations achetées p ^r correspondants étrangers ...	54	62	58	64	63	63	65	74
Engagem. d'emprunts à l'économie privée	2	2	2	2	2	2	2	2
Coefficient des réserves de certificats-or par rapport aux dépôts et billets F.R.	44,9 %	46,1 %	47,0 %	46,6 %	47,0 %	47,6 %	46,9 %	47,4 %

¹ Situation globale des douze banques de réserve fédérales.

NEDERLANDSCHE BANK
(millions de florins)

86⁴

Rubriques	1957 7 janvier	1957 4 février	1957 4 mars	1957 8 avril	1957 6 mai	1957 11 juin	1957 8 juillet	1957 5 août
ACTIF								
Effets, promesses et obligat. escomptés ¹	92	82	58	60	33	23	28	55
Effets, certificats du Trésor et obligations achetés par la Banque (art. 15, 4 ^o , de la loi bancaire de 1948)	103	—	65	—	—	—	—	—
Certif. du Trésor repris par la Banque à l'Etat en vertu de la conv. du 26-2-1947	460	460	460	460	460	460	460	460
Avances en comptes courants nantis (y compris les prêts) ²	287	41	181	161	43	48	123	110
<i>sur titres, etc.</i> ²	285	39	179	160	42	47	122	109
<i>sur produits et cédules</i>	2	2	2	1	1	1	1	1
Avances à l'Etat (art. 20 de la loi bancaire de 1948)	—	36	—	—	23	52	62	—
Créance comptable sur l'Etat en vertu de la convention du 26-2-1947	200	200	200	200	200	200	200	200
Lingots et monnaies	3.197	3.160	3.103	3.084	3.056	3.058	3.058	3.007
<i>Monnaies et lingots d'or</i>	3.192	3.154	3.097	3.078	3.050	3.050	3.050	2.997
<i>Monnaies d'argent, etc.</i>	5	6	6	6	6	8	8	10
Créances et titres libellés en monnaies étrangères ^{3 4}	735	721	699	716	722	728	667	660
Moyens de paiement étrangers ³	0,3	0,3	0,5	1,0	0,6	1,0	1,0	1,0
Créances en florins résultant d'accords de paiement ⁴	204	185	207	233	235	229	229	185
Placement du capital, des réserves, du fonds des pensions et du fonds de prévision	154	154	153	153	137	142	143	143
Immeubles et inventaire	1	1	1	1	1	1	1	1
Comptes divers	48	51	57	59	38	37	36	37
	5.481	5.091	5.185	5.128	4.948	4.979	5.008	4.859

PASSIF								
Capital	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de réserve	25	25	25	25	20	20	20	20
Réserves spéciales	108	108	108	108	105	105	105	105
Fonds de prévis. du personnel temporaire	2	2	2	2	1	1	1	1
Billets en circulation	3.955	3.916	3.960	3.945	3.988	4.006	4.059	4.109
Accréditifs en circulation	—	—	—	—	—	—	—	—
Comptes courants	1.281	914	973	947	756	769	742	620
<i>Trésor public</i>	293	—	121	121	—	—	—	37
<i>Trésor public, compte spécial</i>	368	368	368	368	218	230	230	17
<i>Avoirs des banques aux Pays-Bas</i>	425	382	341	316	359	338	290	257
<i>Engagements résultant d'accords de paiement</i>	136	100	85	95	79	100	131	112
<i>Autres avoirs de non-résidents</i>	19	24	22	25	21	17	15	15
<i>Autres engagements</i>	40	40	36	22	79	84	76	82
Engagements libellés en monnaies étrang.	20	18	9	9	8	7	9	16
Comptes divers	70	88	88	72	50	51	52	68
	5.481	5.091	5.185	5.128	4.948	4.979	5.008	4.859

¹ Dont Certificats du Trésor (escomptés directement par la Banque)	—	—	—	—	—	—	—	—
² Dont à l'Indonésie (Loi du 15 mars 1938 — Staatsblad, n ^o 99)	18	18	18	18	18	18	18	13
³ Conformément aux dispositions des articles 1 (e) et 3 (b) de l'arrêté royal du 27 juin 1956 (Stb. 857) le montant convertible de ces deux postes réunis s'élève à	157	182	181	187	195	219	191	172
⁴ Dans ces postes sont comprises des créances consolidées pour un montant de	90	89	88	86	85	85	71	70
N. B. — Soldes en florins résultant d'accords de paiements et placés en bons du Trésor néerlandais	20	19	19	15	14	12	12	7
Billets mis en circulation par la Banque pour compte de l'Etat	140	136	134	134	135	133	133	133

SVERIGES RIKSBANK

(millions de kr.)

86⁵

Rubriques	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 30 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 29 juin	1957 31 juillet
ACTIF								
Monnaies et lingots d'or	586	564	564	556	550	509	509	513
Surplus de valeur d'or	790	760	760	749	740	686	686	691
Fonds publics étrangers *	803	861	845	945	870	925	973	978
Effets sur l'étranger *	70	67	64	69	67	70	71	70
Créances nettes sur banques et banquiers étrangers *	199	152	116	143	175	218	228	251
Autres avoirs sur l'étranger	1	1	1	1	—	1	1	1
Effets et obligations du Trésor suédois *	4.390	4.140	4.103	4.322	4.326	4.411	4.493	4.616
Effets payables en Suède *	13	13	13	12	10	10	9	9
Prêts nantis *	7	7	7	7	8	114	7	6
Avances en comptes courants *	—	—	—	—	—	—	—	—
Prêts sur ventes à tempérament	53	54	54	54	54	54	53	53
Fonds de pensions déposés à l'administra- tion de la Dette publique	7	7	7	7	7	7	7	7
Monnaies (autres qu'en or)	23	29	31	33	31	32	30	31
Chèques et effets bancaires	16	3	5	15	8	4	3	1
Autres valeurs actives intérieures	46	63	61	46	42	47	49	46
Quota de la Suède au F.M.I.	517	517	517	517	517	517	517	517
Participation de la Suède au capital de la B.I.R.D.	103	103	103	103	103	103	103	103
Total ...	7.624	7.341	7.251	7.579	7.508	7.708	7.739	7.893

PASSIF

Billets en circulation ¹	5.598	5.334	5.337	5.271	5.359	5.299	5.461	5.246
Effets bancaires	4	1	1	2	2	2	6	2
Dépôts en comptes courants :	504	470	372	462	286	356	230	520
<i>Institutions officielles</i>	260	291	269	316	139	213	103	241
<i>Banques commerciales</i>	241	175	93	143	143	137	123	276
<i>Autres déposants</i>	3	4	10	3	4	6	4	3
Dépôts	519	518	522	826	838	1.012	1.011	1.008
Comptes d'ajustements de change	356	356	356	357	357	357	373	373
Autres engagements	37	27	28	28	37	54	61	148
Capital	50	50	50	50	50	50	50	50
Fonds de prêts sur ventes à tempérament	65	65	65	65	65	65	65	65
Fonds de réserve	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de pensions	7	7	7	7	7	7	7	7
Bénéfices reportés	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfice pour 1956	—	31	31	31	31	31	—	—
Fonds Monétaire International	388	388	388	388	388	388	388	388
Banque Internationale de Reconstruction et de Développement	75	73	73	71	67	66	66	65
Total ...	7.624	7.341	7.251	7.579	7.508	7.708	7.739	7.893

N. B. La couverture supplémentaire des billets (art. 10 de la loi sur la Riksbank) comprend les rubriques actives marquées d'un astérisque.

¹ Le montant maximum de l'émission fiduciaire autorisée est de 6.800 millions de Kr. en vertu de la loi no 249 du 31 mai 1957.

Rubriques	1956 30 novembre	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 30 juin
ACTIF								
Encaisse en or	4	4	4	4	4	4	4	4
Or à l'étranger dû par l'Etat	2	2	2	2	2	2	2	2
Caisse ¹	11	10	9	8	7	6	6	8
Portefeuille d'escompte	399	427	404	393	357	350	354	356
Effets reçus à l'encaissement	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Avances sur titres et sur marchandises et comptes courants	76	107	71	114	101	119	93	115
Disponibilités en devises à l'étranger	71	74	71	71	72	77	71	74
Titres émis ou garantis par l'Etat	63	61	61	61	73	73	73	73
Immeubles	—	—	—	—	—	—	—	—
Débiteurs divers	867	856	820	834	857	855	861	882
Créances diverses	3	3	3	3	3	4	3	3
Avances provisoires à l'Etat	77	77	77	77	77	77	77	77
Avances extraordinaires à l'Etat	343	343	343	343	343	343	343	343
Emissions des autorités militaires alliées ou pour leur compte	145	145	145	145	145	145	145	145
Compte courant du Trésor ²	49	131	154	52	77	70	82	54
Placements en titres pour le compte du Trésor	335	345	345	340	350	350	350	350
Services divers pour le compte de l'Etat ..	17	17	13	16	15	20	17	24
Dépenses diverses	26	32	1	3	5	6	7	20
Total de l'actif ...	2.488	2.634	2.523	2.466	2.488	2.501	2.488	2.530
PASSIF								
Billets en circulation ³	1.620	1.818	1.654	1.633	1.647	1.653	1.644	1.667
Chèques et autres dettes à vue ⁴	13	21	13	11	13	15	12	14
Comptes courants à vue	97	102	89	88	105	109	110	135
Comptes courants à terme et réserves obligatoires des banques	581	503	600	564	557	555	554	543
Créditeurs divers	141	146	151	151	146	152	153	144
Comptes courants du Trésor public :								
ordinaire	—	—	—	—	—	—	—	—
spécial	—	—	—	—	—	—	—	—
Comptes courants des Accords de coopération économique	7	8	11	13	12	8	5	3
Capital	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Fonds de réserve ordinaire	2	2	2	2	2	2	2	2
Fonds de réserve extraordinaire	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfices de l'exercice en cours	26	33	2	3	5	6	7	21
Total du passif et du patrimoine ...	2.488	2.634	2.523	2.466	2.488	2.501	2.488	2.530
Déposants de titres et valeurs (compte d'ordre)	3.714	3.723	3.589	3.466	3.394	3.378	2.815	2.927
Circulation du Trésor (net)	40	41	40	39	37	37	37	37
Circulation bancaire et du Trésor (net) ..	1.659	1.858	1.693	1.670	1.683	1.688	1.680	1.680
Moyens de paiement	4.667	4.976	4.732	4.656	4.707	4.719	4.700	4.700
Escomptes effectués	131	225	52	46	119	174	57	43
Avances effectuées	349	598	340	407	328	405	333	420
Opérations au comptant liquidées par les Chambres de compensation	5.134	6.166	6.206	5.658	5.088	5.691	5.483	5.578
¹ Comprend les billets et monnaies pour compte du Trésor	10	8	8	8	6	5	5	5
² Solde du fonds spécial	2	2	2	2	2	2	2	2
³ Comprend les billets auprès du Trésor	1	1	1	1	1	2	1	1
⁴ Comprend valeurs et assignations	10	15	11	10	11	11	10	10

• Provisoire.

BANK DEUTSCHER LÄNDER
(millions de D.M.)

867

Rubriques	1956 7 décembre	1957 7 janvier	1957 7 février	1957 7 mars	1957 6 avril	1957 7 mai	1957 7 juin	1957 6 juillet
ACTIF								
Or	5.796	6.231	6.531	6.931	7.334	7.661	8.035	8.584
Avoirs auprès de banques étrangères	11.299	11.019	11.183	11.299	11.023	11.243	11.387	11.461
Monnaies étrangères, lettres de change et chèques sur l'étranger	725	779	745	679	728	771	787	714
Avoirs en comptes chèques postaux	80	127	91	89	77	100	80	82
Effets sur l'intérieur	799	886	713	652	631	676	459	363
Effets du Trésor et bons du Trésor sans intérêt des administrations de l'Etat ...	25	11	65	122	—	48	80	26
Monnaies divisionnaires allemandes	40	61	82	75	76	68	70	70
Prêts sur créances de compensation	—	—	—	—	—	—	—	—
Avances et crédits à court terme	63	25	28	25	28	52	38	30
Titres	74	66	74	79	82	82	85	89
Créances sur les pouvoirs publics	1.536	1.536	1.537	1.537	1.537	1.537	1.537	1.537
a) créances de compensation	914	914	915	915	915	915	915	915
b) titres d'obligations	622	622	622	622	622	622	622	622
Crédit à l'Etat pour participation au Fonds Monétaire et à la Banque Mondiale	391	391	391	391	391	391	391	391
Autres valeurs actives	135	183	111	112	70	38	37	29
	20.963	21.315	21.551	21.991	21.977	22.667	22.986	23.376

PASSIF

Billets en circulation	14.430	13.747	13.437	13.971	13.908	14.309	14.651	14.713
Dépôts :								
a) des banques centrales des Länder ..	1.349	2.135	1.725	1.795	1.768	2.312	2.123	1.793
b) des Administrations de l'Etat : ...	3.957	3.857	4.882	4.680	4.768	4.435	4.673	4.830
comptes de contre-valeur de l'Etat ..	188	187	201	165	163	147	138	135
autres avoirs	3.769	3.670	4.681	4.515	4.605	4.288	4.535	4.695
c) administrations alliées	141	130	117	144	132	124	134	328
d) autres	96	123	80	117	120	126	180	175
Engagements résultant des transactions avec l'étranger	216	583	587	547	622	701	553	841
Autres valeurs passives	394	360	343	357	241	242	254	278
a) provisions	185	184	184	184	237	237	237	209
b) autres	209	176	159	173	4	5	17	69
Capital social	100	100	100	100	100	100	100	100
Réserves légales et autres	280	280	280	280	318	318	318	318
	20.963	21.315	21.551	21.991	21.977	22.667	22.986	23.376

Rubriques	1957 7 janvier	1957 7 février	1957 7 mars	1957 6 avril	1957 7 mai	1957 7 juin	1957 6 juillet	1957 7 août
ACTIF								
Encaisse or	7.108	7.062	6.999	6.931	6.866	6.837	7.080	7.116
Disponibilités à l'étranger	570	553	543	478	463	615	524	506
<i>pouvant servir de couverture</i>	570	553	543	478	463	615	524	506
<i>autres</i>	—	—	—	—	—	—	—	—
Portefeuille effets sur la Suisse	249	171	125	119	125	126	144	132
<i>Effets de change</i>	227	171	125	119	125	126	144	132
<i>Rescriptions de la Confédération Suisse</i>	22	—	—	—	—	—	—	—
Avances sur nantissement	105	38	27	29	37	39	30	26
Titres	46	45	46	45	45	45	45	45
<i>pouvant servir de couverture</i>	—	—	1	—	—	—	—	—
<i>autres</i>	46	45	45	45	45	45	45	45
Correspondants en Suisse	9	9	11	9	12	11	15	12
Autres postes de l'actif	43	34	28	30	28	27	28	32
Total ...	8.130	7.912	7.779	7.641	7.576	7.700	7.866	7.869

PASSIF								
Fonds propres	48	48	48	49	49	49	49	49
Billets en circulation	5.558	5.272	5.340	5.409	5.431	5.455	5.514	5.446
Engagements à vue	2.343	2.420	2.217	2.012	1.924	2.019	2.122	2.195
<i>Comptes de virements des banques du commerce et de l'industrie</i>	1.749	1.907	1.832	1.661	1.478	1.550	1.747	1.779
<i>Autres engagements à vue</i>	594	513	385	351	446	469	375	416
Autres postes du passif	181	172	174	171	172	177	181	179
Total ..	8.130	7.912	7.779	7.641	7.576	7.700	7.866	7.869

TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION (*)

(au 31 juillet 1957)

(en % depuis la date indiquée)

Allemagne	11 janvier 1957	4,50	Grande-Bretagne	7 février 1957	5,—
Autriche	17 novemb. 1955	5,—	Grèce	1 mai 1956	10,—
Belgique	25 juillet 1957	4,50 ¹	Irlande	26 mai 1956	5,—
Congo belge et Ruanda-Urundi	31 juillet 1957	4,— ²	Italie	6 avril 1950	4,—
Danemark	25 mai 1955	5,50	Norvège	14 février 1955	3,50
Espagne	22 juillet 1957	5,—	Pays-Bas	17 juillet 1957	4,25 ⁵
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	24 août 1956	3,— ³	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Finlande	19 avril 1956	6,50	Suède	11 juillet 1957	5,—
France	11 avril 1957	4,— ⁴	Suisse	15 mai 1957	2,50
			Turquie	6 juin 1956	6,—

(*) Canada : depuis le 1^{er} novembre 1956, taux d'escompte fixé le jeudi de chaque semaine.

¹ Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.

² Taux de traites acceptées domiciliées en banque.

³ Depuis le 23 août 1957 : 3,50 %.

⁴ Depuis le 12 août 1957 : 5 %.

⁵ Depuis le 16 août 1957 : 5 %.

Situations en millions de francs suisses or
[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 5 des statuts)]

ACTIF	31 mai 1957			30 juin 1957			31 juillet 1957			PASSIF			31 mai 1957			30 juin 1957			31 juillet 1957			
			%			%			%			%			%			%			%	
I. Or en lingots et monnayé	453.401	20,5		626.602	27,3		503.684	23,0		I. Capital :												
II. Espèces en caisse et avoirs bancaires à vue	55.963	2,5		53.723	2,3		48.227	2,2		Actions libérées de 25 %	125.000	5,6	125.000	5,4	125.000	5,7						
III. Portefeuille réescomptable :	774.670			610.715			507.681			II. Réserves :	21.252	1,0	21.663	0,9	21.663	1,0						
1. Effets de commerce et acceptations de banque	68.880	3,1		67.394	2,9		69.924	3,2		1. Fonds de Réserve légale	7.909		8.320		8.320							
2. Bons du Trésor	705.790	31,9		543.321	23,6		437.757	20,0		2. Fonds de Réserve générale	13.343		13.343		13.343							
IV. Effets divers remobilisabl. sur dem.	24.144	1,1		26.252	1,1		22.926	1,0		III. Dépôts (or) :	547.087		703.413		779.956							
V. Dépôts à terme et avances :	151.488			184.679			409.590			Banques centrales :												
1. Or :										a) de 3 à 6 mois	20.708	0,9	65.533	2,8	94.850	4,3						
a) à 3 mois au maximum	12.878	0,6		—	—		—	—		b) à 3 mois au maximum	366.478	16,6	474.853	20,7	482.754	22,1						
b) de 3 à 6 mois	—	—		12.879	0,6		19.754	0,9		c) à vue	34.521	1,6	37.637	1,6	72.935	3,3						
c) de 6 à 9 mois	12.850	0,6		—	—		—	—		2. Autres déposants :												
d) de 9 à 12 mois	—	—		—	—		—	—		a) de 3 à 6 mois	4.326	0,2	65.568	2,9	35.639	1,6						
e) à plus d'un an	—	—		—	—		—	—		b) à 3 mois au maximum	116.795	5,3	56.310	2,4	87.688	4,0						
2. Monnaies :										c) à vue	4.259	0,2	3.507	0,2	6.090	0,3						
a) à 3 mois au maximum	108.398	4,9		111.646	4,9		329.486	15,1		IV. Dépôts (monnaies) :	1.358.144		1.286.192		1.099.422							
b) de 3 à 6 mois	17.362	0,8		60.154	2,6		60.350	2,8		1. Banques centrales :												
c) à plus d'un an	—	—		—	—		—	—		a) à plus d'un an	57.301	2,6	35.775	1,6	35.849	1,6						
VI. Autres effets et titres :	684.017			727.660			626.339			b) de 9 à 12 mois	1.434	0,1	21.384	0,9	21.424	1,0						
1. Or :										c) de 6 à 9 mois	13.355	0,6	1.437	0,1	1.440	0,1						
a) à 3 mois au maximum	22.291	1,0		86.460	3,8		109.715	5,0		d) de 3 à 6 mois	34.765	1,6	44.943	2,0	47.955	2,2						
b) de 3 à 6 mois	117.252	5,3		60.328	2,6		60.495	2,8		e) à 3 mois au maximum	1.038.885	46,9	965.995	42,0	764.324	34,9						
c) de 6 à 9 mois	15.553	0,7		—	—		—	—		f) à vue	37.934	1,7	37.290	1,6	49.764	2,3						
d) de 9 à 12 mois	—	—		—	—		—	—		2. Autres déposants :												
2. Monnaies :										a) de 9 à 12 mois	—	—	154.261	6,7	—	—						
a) à 3 mois au maximum	481.095	21,7		490.693	21,3		368.622	16,9		b) de 6 à 9 mois	—	—	—	—	—	—						
b) de 3 à 6 mois	9.256	0,4		39.626	1,7		36.793	1,7		c) de 3 à 6 mois	275	0,0	—	—	152.828	7,0						
c) de 6 à 9 mois	—	—		—	—		—	—		d) à 3 mois au maximum	171.565	7,7	7.267	0,3	22.972	1,1						
d) de 9 à 12 mois	—	—		5.826	0,3		5.846	0,3		e) à vue	2.630	0,1	17.840	0,8	2.866	0,1						
e) à plus d'un an	38.570	1,7		44.727	1,9		44.868	2,0		V. Divers	15.443	0,7	16.868	0,7	21.507	1,0						
VII. Actifs divers	1.517	0,1		1.480	0,1		665	0,0		VI. Dividende payable le 1^{er} juillet 1957	—	—	6.411	0,3	—	—						
VIII. Fonds propres utilisés en exécution des accords de La Haye de 1930 pour placem. en Allemagne	68.291	3,1		68.291	3,0		68.291	3,1		VII. Compte de profits et pertes :	13.065	0,6	6.355	0,3	6.355	0,3						
<i>Total actif</i> ...	2.213.491	100,0		2.299.402	100,0		2.187.403	100,0		Report de l'exercice social clos le 31 mars 1956	4.852		—	—	—	—						
										Bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 1957	8.213		—	—	—	—						
										Report à nouveau ...	—		6.355		6.355							
										VIII. Provision pour charges éventuelles	133.500	6,0	133.500	5,8	133.500	6,1						
										<i>Total passif</i> ...	2.213.491	100,0	2.299.402	100,0	2.187.403	100,0						

Exécution des accords de La Haye de 1930 :

Fonds placés en Allemagne : (voir note 2)									Dépôts à long terme :	228.909		228.909		228.909	
1. Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank, effets de la Golddiskontbank, et de l'adm. des chemins de fer et bons de l'adm. des postes (échus)	221.019		221.019		221.019				1. Dépôts des Gouvernements créanciers au Compte de Trust des Annuités (voir note 3)	152.606		152.606		152.606	
2. Effets et bons du Trésor du Gouvernement allemand (échus)	76.181		76.181		76.181				2. Dépôt du Gouvernem. allemand	76.303		76.303		76.303	
<i>Total</i> ...	297.200		297.200		297.200				Fonds propres utilisés en exécution des accords (voir ci-dessus)	68.291		68.291		68.291	
									<i>Total</i> ...	297.200		297.200		297.200	

Note 1. — Ne sont pas inclus dans la présente situation l'or sous dossier, les effets et autres titres détenus en garde pour le compte de Banques Centrales et d'autres déposants. N'y sont pas compris non plus l'or sous dossier, les avoirs en banque, les effets et autres titres détenus par la Banque en sa qualité d'Agent de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (Union Européenne de Paiements), de Tiers Convenu aux termes du contrat de nantissement conclu avec la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que de Mandataire-trustee ou d'Agent financier d'emprunts internationaux.

Note 2. — Aux termes d'une Convention en date du 9 janvier 1953 conclue entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Banque et qui fait partie de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, il a été convenu que la Banque ne réclamerait pas avant le 1^{er} avril 1966 le remboursement en principal de ses placements en Allemagne qui sont indiqués ci-dessus, y compris les intérêts arriérés y afférents à la date du 31 décembre 1952.

Note 3. — La Banque a reçu de Gouvernements dont les dépôts s'élèvent à l'équivalent de francs suisses or 149.920.860.—, confirmation qu'ils ne pourront lui demander, au titre de tels dépôts, le transfert de montants supérieurs à ceux dont elle pourra elle-même obtenir le remboursement et le transfert par l'Allemagne dans les monnaies agréées par la Banque.

IV. — UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS

88¹

Tableau résumant la situation financière au début des opérations et à la fin de chaque période comptable en millions d'unités de compte — chaque unité équivalant à 0,88867088 gramme d'or fin

ACTIF	Début des opérat. 1-7-1950	A l'issue des opérations pour chaque période comptable								
		Jun 1958	Déc. 1958	Jun 1954	Déc. 1954	Jun 1955	Déc. 1955	Jun 1956	Déc. 1956	Jun 1957
I. Disponibilités.										
a) Montant de l'eng. du gouv. des E.U.A. (\$)	350,0	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5
b) Or en lingots	—	153,0	153,0	153,0	153,0	153,0	248,3	290,6	264,3	209,4
c) Solde du compte courant (dollars)	—	17,1	20,1	174,7	46,2	50,6	4,0	17,9	0,5	53,3
d) Bons Trésor E.U.A. au prix d'achat	—	142,6	177,9	92,4	100,2	72,3	—	5,9	1,5	—
II. Soldes init. débit. attribués pr l'exercice finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore utilisés.	350,0	436,2	474,5	543,6	422,9	399,4	375,8	437,9	389,8	386,2
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	44,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	21,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Royaume-Uni	150,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	215,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
III. Prêts consentis à des Parties contract. (19-9-50)										
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	0,7	—	—
Danemark	—	40,4	62,5	97,6	97,4	122,7 ⁴	106,0	100,4	93,2	93,8
France	—	312,0	312,0	312,0	241,4	148,9	86,6	74,6	217,1	356,8 ⁴
Islande	—	1,8	3,4	5,6	4,5	4,6	5,2	5,2	5,4	5,3
Italie ¹	—	12,0	83,9	122,3	116,9	182,7	179,0	162,0	156,2	157,7
Norvège	—	49,7	79,8	89,2	98,6	107,3	114,2	100,7	88,2	77,8
Royaume-Uni	—	530,3	559,4	485,4	343,4	275,9	344,3	323,6	352,4	324,3
Turquie	—	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0
Portugal	—	—	—	—	—	0,2	0,2	—	—	—
	—	976,2	1131,0	1142,1	932,2	872,3	865,5	797,2	942,5	1045,2
IV. Prêts consentis aux Parties contractantes au titre des sold. init. crédit. attribués à titre de prêt ²										
Norvège	—	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Turquie	—	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0
	—	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0
V. Divers										
	565,3	1447,4	1640,5	1720,7	1390,1	1306,7	1276,3	1270,1	1367,3	1466,4
PASSIF										
I. Fonds de roulement										
	286,3	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6
II. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util.										
Autriche	80,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	115,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Islande	4,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	30,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	50,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	279,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
III. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50).										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	—	201,3	201,3	201,3	148,3	162,3	165,3	181,9	183,4	154,2
Allemagne	—	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0
Autriche	—	19,3	42,0	42,0	42,0	1,0	1,0	—	2,4	5,0
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	0,1	—
Pays-Bas	—	213,0	213,0	206,7	181,2	182,8	171,4	125,2	110,0	93,5
Portugal	—	38,5	33,5	29,6	6,5	—	—	—	—	—
Suède	—	121,3	136,6	104,7	40,3	9,0	13,3	2,4	11,3	20,5
Suisse	—	150,0	150,0	150,0	150,0	123,8	100,9	78,5	69,8	40,9
	—	1043,4	1076,4	1034,3	868,3	778,9	751,9	688,0	677,0	614,1
IV. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota)										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	—	34,7	34,8	15,7	—	—	—	—	—	—
Allemagne	—	38,7	160,6	303,8	197,9	233,5	230,2	298,4	407,4	579,2
Autriche	—	—	13,6	30,8	2,0	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	7,6	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	—	11,5	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	—	4,1	32,5	31,3	17,6	—	—	—	—	—
	—	89,0	249,1	381,6	217,5	233,5	230,2	298,4	407,4	579,2
V. Crédit spécial accordé par l'U.E.B.L. (19-9-50).										
	—	40,0	40,0	30,0	30,0	20,0	20,0	10,0	10,0	—
VI. Divers										
	—	3,4	3,4	3,2	2,7	2,7	2,6	2,1	1,3	1,5
	565,3	1447,4	1640,5	1720,7	1390,1	1306,7	1276,3	1270,1	1367,3	1466,4

N. B. — Les intérêts des prêts accordés ou reçus figurent dans la situation ci-dessus. — 1 Y compris un crédit de 59,7 millions d'unités de compte (juin 1955), 50,0 millions d'unités de compte (décembre 1955), 39,0 millions d'unités de compte (juin 1956), 33,2 millions d'unités de compte (décembre 1956), et 34,7 millions d'unités de compte (juin 1957), accordé à l'Italie en vertu de l'article 13(a) en date du 19 septembre 1950. — 2 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a attribué à la Norvège un solde initial créditeur de 10 millions d'unités de compte et à la Turquie, un solde initial créditeur de 25 millions d'unités de compte à titre de prêts consentis par l'Union, en vertu de l'article 10 de l'accord en date du 19 septembre 1950. — 3 Y compris un crédit de 5,7 millions d'unités de compte accordé au Danemark en vertu de l'article 13(a) en date du 19 septembre 1950. — 4 Y compris un crédit de 44,8 millions d'unités de compte accordé à la France en vertu de l'article 13(a) en date du 19 septembre 1950.

UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS — OPERATIONS POUR LE MOIS DE JUIN 1957

(en millions d'unités de compte)

 88²

Pays Membres (et leurs zones monétaires) *	Excédent (+) ou déficit (—) net pour le mois	Régulé par 1				Crédit remboursé au cours du mois par le pays membre (+) ou au pays membre (—) en vertu d'accords bilatéraux d'amortissement	Position au 30 juin 1957 Créance du pays membre (+) ou dette du pays membre (—) vis-à-vis de l'Union
		Versement (ou remboursement) d'or		Octroi (ou remboursement) de crédit			
		par le pays membre	au pays membre	au pays membre	par le pays membre		
Autriche	+ 14,5	—	10,9	—	3,6	—	+ 5,0
Belgique-Luxembourg	+ 5,1	—	3,8	—	1,3	{ - 5,0 ² - 3,5	+ 154,2
Danemark	- 2,6	1,9	—	0,6	—	+ 1,1	- 93,3
France	- 106,6	79,9	—	26,6	—	+ 2,0	- 356,8
Allemagne	+ 134,6	—	100,9	—	33,6	- 4,6	+ 879,2
Grèce	- 0,8	0,8 (a)	—	—	—	—	—
Islande	- 0,1	0,1	—	0,0	—	+ 0,1	- 5,3
Italie	+ 5,6	—	4,2	—	1,4	{ + 4,0 ² + 6,5	- 157,7
Pays-Bas	- 10,5	7,9	—	2,6	—	- 2,6	+ 93,5
Norvège	+ 0,4	—	0,3	—	0,1	+ 1,1	- 77,8 ³
Portugal	- 7,5	7,5 (b)	—	—	—	—	néant ⁴
Suède	+ 4,6	—	3,4	—	1,1	- 1,1	+ 20,5
Suisse	+ 6,8	—	5,1	—	1,7	- 2,0	+ 40,9
Turquie	- 4,3	4,3 (c)	—	—	—	—	- 30,0 ³
Royaume-Uni	- 28,6	21,4	—	7,1	—	{ + 1,0 ² + 3,0	- 324,3
Totaux	+ 171,6 - 160,9	123,8	128,7	37,1	42,9	+ 18,8	+ 1.193,3 - 1.045,1

* L'Irlande est comprise dans la zone monétaire du Royaume-Uni qui comprend également les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et les pays non participants de la zone sterling.

1 Les règlements ont été effectués pour 75 % en or (ou en dollars) et pour 25 % en crédit, à l'exception des cas suivants :

(a) Grèce — Régulé par un versement d'or (ou de dollars) effectué à l'Union, conformément à l'article 10(bis).

(b) Portugal — Le quart de ce montant correspond à la fraction de son déficit dont le Portugal aurait eu le droit d'obtenir le règlement sous forme de crédit, mais qu'il a préféré régler temporairement en or (ou en dollars), conformément à l'article 11(d).

(c) Turquie — Régulé intégralement par un versement d'or (ou de dollars) effectué à l'Union, conformément à l'article 13(a).

2 Remboursement initial.

3 Les dettes vis-à-vis de l'Union indiquées ci-dessus ne comprennent pas les soldes initiaux attribués à titre de prêt à la Norvège et à la Turquie, soit 10 millions et 25 millions d'u.c. respectivement.

4 Ce chiffre ne comprend pas le montant correspondant à la fraction de ses déficits dont le Portugal aurait eu le droit d'obtenir le règlement sous forme de crédit, mais qu'il a préféré régler temporairement en or (ou en dollars) conformément à l'article 11(d) et (e). Après exécution des opérations pour juin, ce montant s'élève à 81,0 millions d'u.c.

A la suite des opérations relatives au mois de juin 1957, les avoirs en or et les avoirs convertibles de l'Union, qui s'élevaient à 890,3 millions d'u.c. après les opérations pour mai 1957, ont été ramenés à 886,2 millions d'u.c.

TABLE DES MATIERES

STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

MARCHE DE L'ARGENT.	Tabl.	PRODUCTION.	
Ia. — Taux officiels d'escompte et de prêts	2	I. — Indices de l'activité et de la production industrielle	50
Ib. — Taux du call et des certificats de trésorerie à très court terme	2	II. — Combustibles et produits métallurgiques	55 ¹ et 55 ²
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	4	III. — Produits textiles	56 ¹
III. — L'argent au jour le jour	8	IV. — Produits divers	56 ²
IV. — Taux d'escompte des principales banques d'émission	86 ⁰	V. — Energie électrique	58
		VI. — Gaz	59
METAUX PRECIEUX.		CONSOMMATION.	
Cours des métaux précieux	9	I. — Indices mensuels des ventes à la consommation : base moyenne 1953 = 100	65 ² et 65 ³
		II. — Consommation de tabac	66
MARCHE DES CHANGES.		III. — Abattages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles	10 ¹	TRANSPORTS.	
II. — Cours officiels fixés par la Banque Nationale de Belgique	10 ²	I. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges :	
MARCHE DES CAPITAUX.		a) recettes et dépenses d'exploitation	70 ¹
I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14	b) wagons fournis à l'industrie	70 ²
II. — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15 ¹	c) trafic :	
III. — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles	15 ²	1° trafic général	70 ³
IV. — Rendement de titres à revenu fixe cotés à la Bourse de Bruxelles	16	2° grosses marchandises	70 ³
V. — Emissions des sociétés industrielles et commerciales :		A) ensemble du trafic	
Tableau rétrospectif	17 ¹	B) service interne belge	
Emissions des sociétés belges en janvier et février 1957 :		II. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70 ⁴
Groupement par importance du capital	17 ⁴	III. — Mouvement des ports :	
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	18	a) Port d'Anvers	71 ¹
VII. — Opérations bancaires du Crédit Communal	19	b) Port de Gand	71 ²
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20	IV. — Mouvement général de la navigation intérieure ...	72
FINANCES PUBLIQUES.		COMMERCE EXTERIEUR.	
I. — Situation de la Dette publique	25 ¹	Nomenclature des sections d'après la classification type du commerce international (C.T.C.I.)	75
II. — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique	25 ²	CHOMAGE.	
III. — Aperçu de l'exécution des budgets	25 ³	I. — Chômage complet et partiel	81 ¹
IV. — Rendement des impôts	26	II. — Répartition des chômeurs contrôlés par province ...	81 ²
REVENUS ET EPARGNE.		III. — Moyenne journalière des chômeurs contrôlés	81 ³
I. — Rendement des sociétés par actions belges et congolaises :		IV. — Répartition des chômeurs contrôlés par groupe de professions	81 ⁴
Tableau rétrospectif	30 ²	STATISTIQUES BANCAIRES ET MONETAIRES.	
II. — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	31	I. — Belgique et Congo belge :	
a) Dépôts sur livrets des particuliers à la Caisse d'Epargne;		Situations globales des banques	85 ¹
b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite.		Banque Nationale de Belgique :	
III. — Indice trimestriel des salaires	32	Situations hebdomadaires	85 ²
MOUVEMENT DES AFFAIRES.		Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi :	
I. — Activité des Chambres de Compensation	35	Situations mensuelles	85 ³
Mouvement du débit		Vitesse de circulation de la monnaie scripturale en Belgique	85 ⁵
II. — Mouvement des chèques postaux	36	Stock monétaire intérieur	85 ⁴
PRIX.		Bilans intégrés des organismes monétaires	85 ⁴
a) Indices des prix de gros en Belgique	45 ¹	Origines des variations du stock monétaire	85 ⁴
b) Indices des prix de gros en Belgique et à l'étranger	45 ²	II. — Banques d'émission étrangères.	
c) Indices des prix de détail en Belgique	46	Situations :	
		Banque de France	86 ¹
		Bank of England	86 ²
		Federal Reserve Banks	86 ³
		Nederlandsche Bank	86 ⁴
		Sveriges Riksbank	86 ⁵
		Banca d'Italia	86 ⁶
		Bank Deutscher Länder	86 ⁷
		Banque Nationale Suisse	86 ⁸
		Taux d'escompte	86 ⁹
		III. — Banque des Règlements Internationaux, à Bâle ...	87
		IV. — Union Européenne de Paiements :	
		Résumé de la situation financière	88 ¹
		Règlement de la position des pays membres	88 ²

à l'Empire à la taille de 139,5 pièces pour une livre d'or fin; son cours fut fixé à 10 marks monnaie de compte. La loi prévoyait en outre qu'il serait frappé ultérieurement des pièces d'or de 20 marks. Toutefois, la frappe de pièces d'or n'était pas libre pour les particuliers. Le Chancelier de l'Empire fixait, sous l'approbation du Conseil fédéral, les contingents à fabriquer et livrait aux ateliers monétaires l'or nécessaire pour les fabrications concédées. La loi décréta le retrait des monnaies d'or des Etats confédérés allemands en circulation à ce moment.

La frappe de pièces d'argent fut suspendue et le Chancelier de l'Empire fut autorisé à ordonner le retrait des monnaies courantes d'argent des Etats confédérés allemands.

Ce régime monétaire unifié n'était pas celui de l'étalon-or pur, puisque la frappe n'était pas libre pour les particuliers et les pièces d'argent conservaient le caractère de monnaie légale.

La loi monétaire du 9 juillet 1873 régla d'une façon plus définitive le statut monétaire de l'Empire d'Allemagne. Le mark, tel qu'il avait été défini par la loi de 1871, devint la monnaie de compte légale. Outre les monnaies d'or énoncées dans la loi de 1871, la nouvelle loi prévoyait la frappe de pièces d'or de 5 marks à la taille de 279 pièces par livre d'or fin. Les pièces d'argent devinrent monnaie d'appoint, sauf quelques exceptions temporaires. Nous en parlerons dans le paragraphe consacré à la monnaie du Trésor.

Le système monétaire établi par la loi de 1873 devait entrer en vigueur pour l'ensemble du territoire de l'Empire au moment fixé, avec le consentement du Conseil fédéral, par une ordonnance impériale promulguée au moins trois mois avant sa mise en vigueur. En vertu de cette disposition, une ordonnance du 22 septembre 1875 stipula que le système monétaire de l'Empire entrerait en vigueur, sur l'ensemble du territoire allemand, à partir du 1^{er} janvier 1876.

La frappe libre au profit des particuliers fut instaurée par la loi de 1873 en ce qui concerne les pièces d'or de 20 marks, à condition que les ateliers ne fussent pas occupés à des fabrications pour l'Empire. Ainsi, l'Allemagne avait adopté le régime de l'étalon-or pur si l'on ne tient pas compte des exceptions temporaires qui accordaient le cours légal illimité à certaines pièces d'argent. Ces exceptions n'ont complètement disparu qu'en 1907; en effet, une ordonnance du 27 juin 1907, prise en vertu d'une loi du 28 février 1892, abrogea, à partir du 1^{er} octobre 1907, le pouvoir libératoire illimité des anciennes pièces d'argent, appelées *Vereinsthaler*.

Le système monétaire n'a plus subi de modifications fondamentales avant 1914. Une loi du 1^{er} juin 1900 démonétisa les pièces d'or de 5 marks; à partir du 1^{er} octobre 1900, ces pièces n'avaient plus cours légal, mais elles furent reçues par les caisses publiques jusqu'au 30 septembre 1901.

Une loi du 1^{er} juin 1909 codifia les anciennes lois monétaires avec cette différence que la taille des pièces fut exprimée en nombre de pièces par kilogramme d'or fin et non plus par livre : on continuait à frapper 139,5 pièces de 20 marks ou 279 pièces de 10 marks par kilogramme d'or fin. Rappelons que seule la frappe de la première pièce était libre pour les particuliers.

Une loi sur la Banque de l'Empire de la même date assimila au point de vue libératoire les billets de la Banque aux monnaies légales. Déjà la loi sur les banques du 14 mars 1875 avait instauré la libre convertibilité des billets en monnaie-étalon. En outre, la Banque de l'Empire était tenue d'acheter les lingots d'or offerts à ses guichets au cours fixe de 1.392 marks par livre d'or fin.

Le fonctionnement de l'étalon-or fut suspendu dès l'ouverture de la première guerre mondiale. Déjà au 30 juillet, la banque centrale avait cessé le remboursement de ses billets. Cette mesure administrative fut légalisée par une loi du 4 août 1914 qui autorisa en même temps les banques d'émission privées à employer les billets de la Banque de l'Empire pour le remboursement de leurs billets. D'autres dispositions de cette loi concernaient les bons de caisse de l'Empire; nous en parlerons dans le paragraphe consacré à la monnaie du Trésor. Finalement, en vertu d'une loi du 4 août 1914 l'autorisant à édicter certaines mesures économiques, le Conseil fédéral interdit par une ordonnance du 23 novembre 1914 l'agiotage sur les pièces d'or de l'Empire. Les exportations et le transit de l'or furent défendus par une ordonnance du 13 novembre 1915.

Par suite des troubles politiques et monétaires, il fallut attendre la loi monétaire du 30 août 1924 pour que la République allemande définit un nouveau statut de sa monnaie. En vertu de cette loi, le mark fut remplacé comme unité de compte par le *reichsmark*. Les pièces d'or de 20 et de 10 *reichsmarks* conservaient leurs poids et titre d'avant 1914; celles frappées en vertu des lois de 1871, 1873 et 1909 restaient monnaie légale sans limitation aucune, de même que les billets libellés en *reichsmarks* émis par la *Reichsbank*. Les particuliers conservaient le droit de faire frapper, pour leur propre compte, des pièces de 20 *reichsmarks*. Cependant, les nouvelles pièces d'or ne furent jamais émises.

Une autre loi du 30 août 1924, appelée loi sur la Banque, stipulait que la *Reichsbank* était tenue de rappeler et d'échanger contre des billets en *reichsmarks* la totalité de ses billets en circulation à ce moment; l'échange devait se faire à raison d'un trillion de marks contre un *reichsmark*. La banque était tenue de rembourser ses billets au porteur en monnaie d'or allemande, en lingots d'or d'au moins 1.000 *reichsmarks* chacun et de 35.000 *reichsmarks* au plus, en chèques ou ordres de paiement en monnaie étrangère convertible en or. Toutefois, une disposition transitoire de la loi prévoyait que pour l'entrée en vigueur de cette prescription au sujet de la

convertibilité, une décision unanime du Direktorium de la Reichsbank et du Conseil général était nécessaire. Cette décision fut publiée par un avis du 17 avril 1930.

La crise financière de 1931 obligea le gouvernement allemand à instaurer un contrôle des devises par des ordonnances des 15 et 18 juillet et du 1^{er} août, prises en vertu d'une ordonnance du Président du Reich, adoptée le 15 juillet 1931 par le gouvernement allemand, et en vertu de la mise en application de l'article 48 de la Constitution allemande par le Président du Reich. Ce régime impliquait la suspension de la libre convertibilité des billets de banque en or.

La loi monétaire de 1924 fut modifiée par celle du 5 juillet 1934, mais le statut fondamental de la monnaie-étalon ne subit pas de changement. Finalement, la loi sur la banque centrale du 15 juin 1939 stipula, que la Reichsbank vendrait au comptant l'or en lingots dont elle pourrait disposer au prix de 2.790 reichsmarks par kilogramme d'or fin (c'est-à-dire l'ancienne parité en vigueur depuis 1871), dans les cas où l'emploi de cet or à des fins justifiées par l'intérêt économique général lui paraîtrait assuré. Cette disposition consacrait donc la suspension de la libre convertibilité des billets en or. Au surplus, la banque restait tenue d'acheter de l'or en lingots, à son siège de Berlin, au taux fixe de 2.784 reichsmarks par kilogramme d'or fin (c'est-à-dire le tarif en vigueur depuis 1875). Toutefois, cette stipulation n'avait plus qu'une valeur théorique.

Après la seconde guerre mondiale, la loi monétaire du 20 juin 1948 supprima le système monétaire antérieur, démonétisa les anciennes monnaies et introduisit le deutsche mark comme unité de compte légale. La Bank deutscher Länder fut dotée du monopole de l'émission des billets de banque et des pièces métalliques; ces billets et ces pièces étaient désormais les seuls moyens de paiement légaux. La Deutsche Bundesbank lui a succédé le 1^{er} août 1957, en vertu de la loi du 26 juillet 1957.

Il ne fut pas fixé de parité légale du deutsche mark par rapport à l'or ou par rapport au dollar. Comme il sera dit plus loin dans le paragraphe consacré au régime des devises, les opérations commerciales avec l'étranger étaient centralisées au Joint Export-Import Agency (J.E.I.A.) depuis le 1^{er} janvier 1947; cet organisme pratiquait un système de taux de change multiples. Mais, à partir du mois de mai 1948, un seul taux de change officiel fut appliqué sur la base de 30 U.S. cents = 1 deutsche mark. On peut calculer ainsi que le deutsche mark valait 0,26660 gr. d'or fin.

Cette parité fut maintenue inchangée par des mesures administratives jusqu'au 19 septembre 1949. A cette date, le gouvernement fédéral ramena, sur proposition du Zentralbankrat et avec l'approbation de la Haute Commission Alliée, la parité du deutsche mark vis-à-vis du dollar de \$ 0,30 à \$ 0,238095 pour DM 1, ce qui équivaut à 0,211588 gr. d'or fin. Exprimée par rapport au

dollar, cette parité donne DM 4,20 = \$ 1. Elle fut reconnue par le Fonds Monétaire International lors de l'adhésion de l'Allemagne Fédérale à cette institution le 2 février 1953.

*
**

2. Couverture et limites à l'émission des billets de banque.

En vertu de la loi monétaire du 4 décembre 1871, les contingents à frapper en pièces d'or furent fixés par le Chancelier de l'Empire, sous l'approbation du Conseil fédéral. Cette limitation imposée à l'émission de monnaies d'or fut maintenue dans les lois monétaires ultérieures, avec cette exception que le pouvoir du Chancelier fut transmis au ministre des Finances par la loi monétaire du 30 août 1924.

La fondation de l'Empire fut suivie de la création d'une banque centrale dont la mission et les règles d'activité furent définies par la loi du 14 mars 1875. Toutefois, les banques d'émission qui avaient été instituées dans plusieurs Etats allemands purent, sous certaines conditions, poursuivre leur activité. Mais la loi de 1875 comprenait plusieurs dispositions tendant à favoriser l'unification de la circulation des billets de banque par l'élimination graduelle des banques d'émission privées.

La loi imposa deux limites à l'émission de billets pour l'ensemble des banques d'émission. Elle les obligea à couvrir le montant des billets en circulation par une encaisse composée de monnaies allemandes ayant cours légal, de bons de caisse de l'Empire ou de lingots d'or ou de monnaies étrangères. Cette encaisse ne pouvait descendre au-dessous d'un tiers du montant des billets en circulation.

La même loi de 1875 fixa pour chaque banque d'émission un montant maximum à la circulation des billets à découvert. Ce maximum s'élevait à 250 millions de marks pour la banque centrale et à 385 millions pour l'ensemble des autres banques d'émission (le contingent de chaque banque fut fixé dans une annexe à la loi). Si une banque émettait à découvert un montant de billets supérieur au plafond légal, elle devait payer un impôt de 5 p.c. l'an sur l'excédent.

La loi apportait une restriction supplémentaire à la circulation des billets des banques d'émission privées. Elle obligeait la Banque de l'Empire ou la banque privée ayant reçu des billets émis par une autre banque privée, soit de les présenter au remboursement à la banque émettrice, soit de les donner en paiement dans la localité où cette dernière avait son siège principal. Ainsi, les billets de la banque centrale étaient les seuls à circuler sans restriction dans tout l'Empire. De plus, lorsque le droit d'émission d'une banque privée venait à cesser, le contingent qui lui avait été assigné dans le montant total des billets non couverts et non assujettis à la taxe, accroissait d'autant la part de la Banque